** Année 1958. — N° 23 C. R. Le Numéro: 50 francs. Vendredi 21 Mars 1958 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations — DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e — POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SEANCE

Séance du Jeudi 20 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 590).
2. — Démission d'un sénateur (p. 590).
3. — Transmission de projets de loi (p. 590)
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 590).
5. — Dépôt de rapports (p. 591).
6. — Renvois pour avis (p. 591).
7. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 591).
8. — Prolongation d'un délai réglementaire (p. 591).
9. — Procédure de renvoi à un conseiller rapporteur dans les conseils des prud'hommes. — Adoption d'une proposition de loi (p. 591).

Discussion générale: MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Kalb.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre. — Adoption d'un projet de loi (p. 593).

Discussion générale: MM. Raymond Pinchard, rapporteur de la commission de la défense nationale; Pierre Métayer, secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 9 et de l'ensemble du projet de loi.

11. — Convention instituant le centre international de calcul. — Adoption d'un projet de loi (p. 595).

Discussion générale: M. Canivez, président et rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

12. — Amendement à l'accord international sur l'étain. — Adoption d'un projet de loi (p. 596).

Discussion générale: MM. Henri Cornat, rapporteur de la commission de la production industrielle.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

13. — Modification de l'article 434 du code rural. — Adoption d'un projet de loi (p. 596).

Discussion générale: MM. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice; de Pontbriand, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Auguste-François Billiemaz, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; René Dubois, président et rapporteur pour avis de la commission de la famille; Verdeille, Namy.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Molais de Narbonne, le rapporteur, Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Retrait.

Amendement de M. Gilbert-Jules. — Adoption.

Amendement de M. de Pontbriand. — MM. de Pontbriand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Auguste-François Billiemaz. — MM. Auguste-François Billiemaz, le rapporteur. — Rejet.

Amendements de M. Verdeille et de M. Namy. — MM. Verdeille, Namy, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Auguste-François Billiemaz. — MM. Auguste-François Billiemaz, le rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. Ménard. — MM. René Dubois, le rapporteur. — Retrait.
Amendement de M. de Pontbriand. — MM. de Pontbriand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Motais de Narbonne, le rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. de Pontbriand. — MM. de Pontbriand, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.
Amendement de M. Motais de Narbonne. — MM. Motais de Narbonne, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Auguste-François Billiemaz. — M. Auguste François Billiemaz, le rapporteur. — Retrait.
Amendements de M. Biatarana, de M. Namy et de M. Verdeille — MM. Biatarana, Verdeille, Namy, le rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. Ménard. — MM. René Dubois, le rapporteur — Retrait.
Amendement de M. Auguste-François Billiemaz. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Statut des agents commerciaux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 609).
Discussion générale: MM. Delalande, rapporteur de la commission de la justice; Abel-Durand, rapporteur pour avis de la commission du travail.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er à 10: adoption.
Sur l'ensemble: MM. Courrière, Edmond Michelet.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

15. — Propositions de la conférence des présidents (p. 611).
Présidence de M. Abel-Durand.

16. — Modification pour les territoires d'outre-mer ou sous tutelle de la loi sur l'élection des conseillers de la République. — Adoption d'un projet de loi (p. 612).
Discussion générale: MM. Riviérez, rapporteur de la commission du suffrage universel; Durand-Réville, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; Chaintron, Gondjout.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er et 2 de l'ensemble du projet de loi.
Modification de l'intitulé.

17. — Prorogation du mandat des conseillers de la République élus en Algérie. — Adoption d'un projet de loi (p. 615).
Discussion générale: M. Monichon, rapporteur de la commission du suffrage universel.
Passage à la discussion de l'article unique.
MM. Chaintron, Courrière, Jean Michelin.
Adoption, au scrutin public, de l'article et du projet de loi.

18. — Modification de la loi sur l'élection des conseillers de la République pour la représentation des Français du Maroc, de Tunisie, du Cambodge, du Laos et du Vietnam. — Adoption d'un projet de loi (p. 617).
Discussion générale: MM. Monichon, rapporteur de la commission du suffrage universel.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er:
Amendement de M. Péridier. — MM. Péridier, le rapporteur, Maurice Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur. — Rejet, au scrutin public.
Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, Péridier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article, au scrutin public.
Art. 2:
Amendement de M. François Valentin. — MM. François Valentin, Longchambon, le rapporteur, Péridier, Motais de Narbonne, Courrière. — Adoption, au scrutin public.
Adoption de l'article modifié
Art. 3: adoption
Sur l'ensemble: MM. Chaintron, de Menditte, Péridier.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

19. — Assimilation aux catégories existantes des non-officiers recrutés avant 1948. — Adoption d'une résolution (p. 623).
Discussion générale: M. de Montullé, rapporteur de la commission des pensions.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la résolution.

20. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 624).
21. — Transmission de projets de loi (p. 624).
22. — Transmission de propositions de loi (p. 624).
23. — Dépôt de rapports (p. 624).
24. — Dépôt d'un avis (p. 624).
25. — Règlement de l'ordre du jour (p. 624).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 18 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMISSION D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Mostefaï El Hadi déclare se démettre de son mandat de sénateur.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'Algérie.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 368, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 369, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 371, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Capelle, Bouquerel, Bataille, Blondelle, Deguise et de Pontbriand une proposition de loi tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un contrat de travail dont le logement figure dans ce contrat comme une des clauses accessoires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 373, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marc Pauzet une proposition de loi relative aux modalités d'application des dispositions concernant l'organisation et l'assainissement du marché du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 377, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delalande un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de MM. Edmond Michelet, Abel-Durand, Gaston Charlet, Michel Debré, Marcel Lemaire, Joseph Raybaud et Rochereau, tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux (nos 422, session de 1956-1957; 238 et 305, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 370 et distribué.

J'ai reçu de M. Sempé un rapport fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de MM. Sempé, Courrière, Minvielle, Paul-Emile Descomps, Jean-Louis Fournier, Brégégère, Nayrou, Baudru, Verdeille, Brettes, Péridier, Jean Bène, Méric, Suran, Emile Roux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 afin qu'il soit possible d'apporter une aide exceptionnelle aux viticulteurs dont le vignoble a été détruit par des calamités autres que les gelées (n° 963, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 372 et distribué.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, la commission de la France d'outre-mer et la commission de la marine et des pêches demandent que leur soient renvoyées pour avis les dispositions les concernant du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (n° 337, session de 1957-1958), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 19 mars 1958 comme suite à une demande de prolongation de délai formulée par le Conseil de la République:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de sept jours francs le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales). — (Dispositions relatives aux investissements), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence ».

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

PROLONGATION D'UN DELAI REGLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. René Dubois, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République, en application de l'article 32 *bis* du règlement, de prolonger de quatre mois le délai dont il dispose pour examiner, en première lecture, le projet de loi modifiant les articles 80, 81 et 82 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (n° 314, session de 1956-1957).

Le Gouvernement, consulté, a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à cette prolongation de délai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La prolongation de délai est accordée.

— 9 —

PROCEDURE DE RENVOI A UN CONSEILLER RAPPORTEUR DANS LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le livre IV du code du travail un article 57 *a* relatif à la procédure devant les bureaux de jugement. (Nos 184 et 339, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer a pour objet un point très particulier de procédure prud'homale. Il s'agit en réalité de légaliser une pratique qui s'est fait jour au conseil de prud'hommes de la Seine, mais qui est aussi admise, au moins théoriquement, par des règlements intérieurs d'une vingtaine de conseils de prud'hommes de province.

On vous propose d'insérer dans le code du travail une disposition prévoyant que le bureau de jugement des conseils de prud'hommes peut renvoyer certains litiges à l'examen d'un conseiller rapporteur. Dans la pratique du conseil de prud'hommes de la Seine, le conseiller rapporteur n'est pas un membre du bureau de jugement; c'est un membre de la même section du conseil de prud'hommes qui doit être autant que possible de la partie des intéressés, exerçant la même profession, ayant par lui-même une compétence, une connaissance particulière de la spécialité dans laquelle s'est produit le litige.

Cette institution de conseiller rapporteur, essentiellement pratique, a soulevé des objections, non pas des tribunaux mais en doctrine.

Un article récent de M. Paul Durand, professeur de droit du travail à la faculté de droit de Paris, critique assez sévèrement cette manière de faire. Elle a cependant été admise par les tribunaux et la jurisprudence d'une part, par le tribunal civil de la Seine, juge d'appel des décisions du conseil de prud'hommes et aussi par la Cour de cassation.

Lorsque j'ai eu à examiner ce texte, j'avoue que j'ai été hésitant. Je partageais les scrupules de mon grand homonyme Paul Durand. J'avais presque tendance à exprimer une opinion défavorable à cette proposition. Mais j'ai examiné la jurisprudence. J'ai vu quelle avait été l'opinion du tribunal civil de la Seine et de la Cour de cassation. Enfin je me suis rendu au secrétariat des conseils de prud'hommes de Paris pour étudier de près le rôle de ce conseiller rapporteur. Il est né de l'immensité de la tâche à laquelle ont à faire face les conseillers de prud'hommes de la Seine, de la difficulté pour eux de connaître, comme peuvent le faire plus aisément en province les membres des conseils de prud'hommes, les particularités de la profession intéressée, très diverses dans la Seine. On charge un conseiller rapporteur d'un rôle d'expert, si bien que la question qui s'est posée en doctrine est de savoir si de ce point de vue un juge pouvait être expert.

Ce conseiller rapporteur entend les parties, reçoit même à titre de renseignements, non pas dépositions de témoins au sens précis du mot, des déclarations faites par les personnes qui peuvent apporter quelques éclaircissements sur les points essentiels, va sur place pour faire des vérifications d'ordre technique.

J'ai constaté, ayant eu en main les rapports de ces conseillers rapporteurs, qu'ils font œuvre utile. J'avoue même avoir admiré le soin qu'ils apportent à examiner les différents points soulevés.

Le rapport du conseiller rapporteur, établi d'après un plan communément admis, comprend: déclaration des parties, recherche de renseignements, étude du point de fait, puis du point de droit. Lorsque ce rapport est remis au conseil de prud'hommes, l'affaire est presque jugée.

Il convient de préciser que le conseiller rapporteur entend non seulement les parties mais aussi leurs conseils. Devant le bureau de jugement, les plaidoiries sont, au moins théoriquement, admises. En fait, il semble bien qu'une tradition s'est instaurée, avec l'accord des avocats qui fréquentent le conseil de prud'hommes, selon laquelle on se borne à présenter de courtes observations, à moins qu'on ne conteste l'exactitude même du rapport sur des points essentiels ou qu'on n'y relève des omissions.

Le conseil de prud'hommes juge sur la base du rapport qui a pu être discuté mais, s'il admet le rapport, il doit l'insérer

dans son jugement. Ce point préoccupait M. le ministre du travail mais j'ai indiqué dans mon rapport que le tribunal civil de la Seine considère comme nul un jugement qui se bornerait à se ranger à l'avis du conseiller rapporteur sans avoir fait sien cet avis en le faisant figurer dans le jugement.

Voilà quelle est la jurisprudence.

En présence de cette situation de fait et de la régularisation, par la jurisprudence, d'un état qui n'est pas strictement conforme à la légalité, qui est en marge de celle-ci, j'ai pensé, et la commission m'a suivi, que nous pouvions adopter cette proposition de loi, qui est demandée par la commission exécutive des conseils de prud'hommes pour le maintien d'une pratique qu'on m a dit, au conseil de prud'hommes de la Seine, comme étant d'une nécessité absolue.

Cependant, en légalisant cette institution, en introduisant le conseiller rapporteur dans le code du travail, nous avons pensé qu'il fallait consacrer l'importance du rapporteur en exigeant le dépôt de son rapport au greffe où il sera conservé pour être communiqué. Et puis, comme certains doutes avaient été émis, notamment dans l'étude de M. Paul Durand, à laquelle j'ai fait allusion, sur l'objectivité du conseiller rapporteur, nous avons estimé qu'il y avait lieu de recourir, vis-à-vis de celui-ci, aux garanties que le code du travail nous offre à l'égard des conseillers prud'hommes membres du bureau de jugement.

Un article du code du travail prévoit leur récusabilité. Le conseiller rapporteur devra être récusable dans les mêmes conditions car, s'il ne participe pas à la délibération même, au jugement, il apporte cependant à l'œuvre de justice un concours tel qu'il doit être mis à l'abri de toute suspiscion, ou du moins il doit être permis à ceux qui contesteraient son objectivité de le faire valoir.

Il existe un précédent: le conseiller rapporteur des conseils de prud'hommes se rapproche, dans une certaine mesure, des arbitres experts des tribunaux de commerce et le code de procédure civile prévoit qu'on peut les récuser.

C'est dans ces conditions que nous avons ajouté à la proposition de loi un article imposant le dépôt, au greffe du secrétariat du conseil de prud'hommes, du rapport du conseiller rapporteur et prévoyant la récusabilité de ce dernier.

La proposition initiale de M. Frédéric-Dupont prévoyait que si l'une des parties en faisait la demande, le conseil de prud'hommes pourrait désigner deux conseillers rapporteurs, un employeur et un salarié. Ma tendance personnelle avait été exactement dans ce sens, car la parité est à la base même de l'institution des conseils de prud'hommes. Mais j'ai constaté qu'en fait ce serait peut-être supprimer une grande partie des avantages que peut présenter le conseiller rapporteur. En effet, la réunion de deux conseillers rapporteurs pour la mission que j'ai indiquée, un patron et un ouvrier, pourrait parfois être difficilement réalisable. Au conseil de prud'hommes de la Seine, la dualité de conseillers rapporteurs n'existe dans la pratique que dans une seule section où elle est systématique. Dans les quatre autres sections, il n'y a en fait qu'un seul conseiller rapporteur. Il ne s'agit là d'ailleurs que d'une mesure d'instruction; la parité existera devant le bureau de jugement. Je n'insiste pas davantage.

J'ajoute cependant que le texte qui vous est soumis ne s'oppose pas à la nomination de deux conseillers rapporteurs. Je précise que c'est selon une tradition, que je considère comme très respectable, qu'une des sections du conseil de prud'hommes de la Seine a deux conseillers rapporteurs, un patron et un ouvrier.

On doit pouvoir continuer ainsi si le bureau de jugement l'estime nécessaire.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles nous vous présentons cette proposition de loi. Elle peut choquer les juristes; mais ceux qui, comme je le fis dans ma jeunesse lointaine, ont fréquenté cette juridiction, savent la conscience avec laquelle les conseillers prud'hommes remplissent leur mission et s'efforcent, dans des cas parfois assez difficiles, de rechercher la vérité. Ne faisons pas obstacle à la continuation d'une pratique qui a pour elle les résultats de l'expérience. Respectons-la en lui donnant le contreseing de la réalité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Delalande, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, la commission de la justice a donné, en définitive, un avis favorable aux conclusions de la commission du travail. A première vue, légaliser la désignation d'un conseiller rapporteur lui semblait inutile; mais la généralisation de cette pratique et le fait qu'elle peut alléger le travail des conseils de prud'hommes particulièrement chargés, rend préférable cette législation pour éviter des abus, alors surtout que le texte amendé par la commission du travail prévoit la récusabilité du conseiller rapporteur et rend obligatoire le dépôt, par celui-ci, d'un rapport dont les plaideurs pourront prendre connaissance avant d'expédier l'affaire.

Ces modifications sont utiles et semblent compléter heureusement le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce sont les raisons pour lesquelles la commission de la justice a donné un avis entièrement favorable aux conclusions de la commission du travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais remercier M. le rapporteur de la commission du travail des explications qu'il vient de fournir et qui calment en partie les appréhensions que le ministre du travail et ses services avaient pu manifester au cours des débats qui ont précédé celui d'aujourd'hui.

Il est évident qu'il s'agit de légaliser une pratique du conseil de prud'hommes de la Seine et que cette légalisation aura des conséquences heureuses, j'en ai la certitude, sur la procédure, le fonctionnement et la réputation de haute conscience, à laquelle M. Abel-Durand a bien voulu rendre hommage, des juges des prud'hommes.

Il n'empêche que nous devons prendre le maximum de précautions pour faire que l'impartialité de ces juges soit toujours défendue et en tout temps reconnue.

Nous avions émis quelques craintes car nous pensions que des abus auraient pu se manifester. Ils seraient devenus particulièrement criants si le bureau de jugement dont parlait M. Abel-Durand tout à l'heure devait arrêter son opinion avant l'audience, comme cela risque de se produire, en réduisant à une simple formalité la discussion contradictoire de la cause lorsqu'il en viendrait à adopter les conclusions du rapport mais sans donner les motifs du jugement, de la sentence ou de l'arrêt qu'il est appelé à rendre.

Les explications que vient de fournir M. Abel-Durand, je le répète, calment ces inquiétudes et je remarque avec lui, en me ralliant aux raisons qu'il a données, que le rapport doit être inclus, ou plus exactement annexé, aux décisions qui sont rendues par le bureau de jugement. Je constate également qu'il est possible de récuser l'expert et, sous le bénéfice des observations qui ont été ainsi présentées par M. Abel-Durand, j'abandonne très volontiers les griefs ou les critiques que nous avions pu présenter sur la proposition de loi qui vous est soumise.

M. Kalb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Kalb. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à titre tout à fait personnel, je déclare être absolument opposé à cette proposition de loi.

J'estime que c'est une hérésie en droit de nommer un membre du conseil de prud'hommes en qualité d'expert, car il s'agit bien de cela. Si un conseil de prud'hommes a l'intention de demander l'avis d'une personne compétente, il peut toujours avoir recours à un expert; mais j'estime qu'il est inconcevable de prendre, en qualité d'expert, un membre du conseil de prud'hommes.

C'est pourquoi je voterai contre cette proposition de loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais indiquer que les conseils de prud'hommes peuvent nommer des experts; ils en nomment toutefois assez rarement. L'expertise porte sur des points particuliers. Telle n'est pas la pratique à l'égard du conseiller rapporteur; c'est l'ensemble qui lui est renvoyé. Qu'il y ait quelque hésitation à nommer un juge expert, je l'admets. La question a été posée, je l'ai dit moi-même dans l'article auquel j'ai fait allusion, de savoir si un juge peut être nommé expert. Il n'est pas disqualifiable parce qu'il est juge. Voilà la raison essentielle: on choisit un homme compétent, « de la partie », suivant l'expression même de la cour de cassation, et il remplit une mission analogue à celle des arbitres rapporteurs devant les tribunaux de commerce.

C'est pourquoi nous avons décidé qu'il y avait lieu de prendre à son égard les mêmes garanties qu'à l'égard des arbitres rapporteurs qui sont des auxiliaires de la justice devant les

tribunaux de commerce. La seule différence est que le conseiller rapporteur fait partie du tribunal. Les garanties nécessaires sont prises, à savoir: dépôt du rapport préalablement à la délibération du bureau de jugement et récusabilité du conseiller rapporteur analogue à celle des arbitres rapporteurs.

Cette procédure choque peut-être les juristes, mais il faut se rappeler ce qu'est cette institution des conseillers prud'hommes.

N'y a-t-il pas des conseils de prud'hommes marins pour lesquels il n'y a pas de rédaction de jugement? Je crois que cela existe, car la prud'homie maritime dans les ports de la Méditerranée est très particulière; sa procédure est différente de celle des prud'homies de l'intérieur.

Inclinons-nous donc et, en juristes, rendons hommage aux hommes de bonne foi dont la pratique a établi l'institution, que nous admettons à leur suite, dans la juridiction prud'homale.

M. Kalb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Kalb. Je voudrais répondre à M. Abel-Durand. Je conçois parfaitement qu'on fasse appel à des experts — je suis tout à fait de cet avis — mais pas à des experts membres du tribunal. Je me trouve d'ailleurs en excellente compagnie puisque le professeur Durand est absolument opposé à cette proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est inséré dans le chapitre V du livre IV du code du travail un article 57 *a* nouveau ainsi conçu:

« Art. 57 *a*. — Lorsque le bureau de jugement l'estime nécessaire, il peut renvoyer certains litiges à l'examen d'un conseiller rapporteur, choisi en dehors de ses membres, dans la même section du conseil de prud'hommes. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 (nouveau). — L'article 74 du livre IV du code du travail est complété *in fine* par le nouvel alinéa suivant:

« L'article 431 du code de procédure civile est applicable au rapport du conseiller rapporteur institué par l'article 57 *a* ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 (nouveau). — L'article 94 du livre IV du code du travail est complété *in fine* par le nouvel alinéa suivant:

« Cette disposition est applicable au conseiller rapporteur institué par l'article 57 *a* ci-dessus. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 10 —

ORGANISATION DES CADRES DU SERVICE DU MATERIEL DE L'ARMEE DE TERRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre. (Nos 171 et 294, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: MM. Germain, conseiller technique; le commandant Picard, de l'état-major particulier du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Raymond Pinchard, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Monsieur le président, mes chers collègues, le but essentiel du projet de loi qui vous est soumis est de remettre en ordre l'encadrement des officiers du service du matériel de l'armée de terre.

Actuellement, cet encadrement comprend trois catégories d'officiers: le cadre des ingénieurs du service du matériel, le cadre des adjoints techniques du matériel et le cadre des adjoints administratifs du matériel.

Les officiers intégrés en 1940 dans le service du matériel ont été recrutés, soit par la voie du volontariat, soit à la suite de mesures autoritaires, puis répartis entre les trois cadres que je viens d'indiquer selon des critères de circonstance.

Il est bon de rappeler, en effet, que c'est en 1940 que fut créé ce service du matériel, subdivision artillerie. Il avait essentiellement pour objet, à l'époque, de dissimuler à l'occupant du matériel précieux. Les textes élaborés à cet effet régissent aujourd'hui encore l'organisation des cadres de ce service. Ils rendent évidemment difficile le recrutement d'un personnel de qualité et ces textes — il faut bien le dire — ne répondent plus à l'importance des missions et des charges d'un service qui occupe aujourd'hui près de 50.000 personnes réparties entre 214 unités ou établissements et qui gère, entretient et répare des matériels dont la valeur dépasse 1.500 milliards de francs.

La valorisation de l'encadrement du service du matériel apparaît chaque jour plus nécessaire, d'autant plus nécessaire que s'affirme la complexité des techniques mises en jeu par les unités de l'armée de terre: véhicules chenillés, blindés ou non, armements lourds ou légers avec leurs compléments électroniques, munitions et engins, avions légers, hélicoptères, etc. Cette complexité impose aux officiers du service du matériel des contacts de plus en plus fréquents et étroits — qui ne pourront que s'amplifier — avec l'industrie civile.

Il est donc nécessaire que l'encadrement de direction du service du matériel soit de classe sensiblement égale à celle de l'encadrement civil.

Il n'est peut-être pas cependant inutile d'observer que le projet de loi, tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement, inquiète un certain nombre d'officiers appartenant déjà au service ou qui désirent y être admis. Ils craignent notamment que la terminologie adoptée, tant pour la définition des nouveaux cadres dont j'ai parlé tout à l'heure, que pour la fixation de la hiérarchie des grades, apparaisse comme un abaissement de leur état d'officier de nature à restreindre leur autorité.

Que ces craintes soient justifiées ou non, qu'elle apparaissent à certains d'entre vous comme un peu puériles, il ne fait cependant aucun doute que si ce projet était voté sans aucune amélioration par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale, il aurait une influence très fâcheuse sur le moral de beaucoup d'officiers. Ce serait évidemment regrettable, surtout dans les circonstances actuelles où tant d'efforts sont faits pour former des techniciens éprouvés, plus nécessaires que jamais dans une armée moderne.

Les modifications que votre commission de la défense nationale vous propose d'apporter au projet de loi voté par l'Assemblée nationale, ne sont d'ailleurs que de pure forme. Elles n'ont pas d'autre objet que de répondre aux légitimes appréhensions de ce corps d'officiers. Elles n'ont pas au surplus d'incidence financière.

Actuellement, mes chers collègues, le service en cause est, comme je vous l'ai indiqué, dénommé « Service des matériels, subdivision Artillerie », mais, dans la pratique, il est simplement appelé « Service du matériel ».

En fait, cette appellation est tout à fait impropre car, d'une part, ce service ne s'occupe que des matériels d'armement, à l'exclusion des matériels du génie et des transmissions et d'autre part, les études et les fabrications des matériels neufs lui échappent. Elles sont du ressort du servicee des fabrications d'armement.

Nous suggérons donc que le « Service du matériel » devienne « Service des réparations d'armement », appellation qui évoque très exactement sa mission essentielle par rapport au « Service des fabrications d'armement ».

Ce changement d'appellation aurait un effet psychologique des plus heureux. Il contribuerait à asseoir le prestige et l'autorité du service et il favoriserait un recrutement de qualité auquel la prosaïque appellation actuelle fait incontestablement échec, qu'on le veuille ou non.

Dans un ordre d'idée voisin de celui exposé ci-dessus, la hiérarchie prévue à l'article 3 du projet de loi appelle les remarques suivantes.

Il y a lieu de distinguer entre le grade et la fonction. Or, le terme de « général-inspecteur », employé dans le projet,

mélange les deux notions. Un général peut en effet remplir des fonctions de directeur central ou régional; il est alors général-directeur. Il peut remplir également des fonctions d'inspecteur; il est alors général-inspecteur.

Le cadre de direction devant, à l'issue d'une période transitoire, être composé exclusivement d'officiers qui, en toute hypothèse, auront une qualification d'ingénieurs, il serait plus logique d'appeler les officiers des différents grades de ce cadre: ingénieur général de première classe du service des réparations d'armement, assimilé à général de division; ingénieur général de deuxième classe du service des réparations d'armement, assimilé à général de brigade; ingénieur en chef de première classe du service des réparations d'armement, assimilé à colonel, etc.

En conclusion et en fonction des remarques précédentes, la rédaction du projet de loi a été modifiée en conséquence.

J'ajoute que si le projet, dans son article 2, précise quelles sont les lois applicables aux cadres d'active, il est absolument muet sur celles visant les cadres de réserve. Le troisième paragraphe que nous avons ajouté à l'article 2 comble cette lacune.

J'aurais souhaité, mes chers collègues, inclure dans le corps du projet de loi ces pyramides des grades exprimés en pourcentage du cadre de direction et des cadres techniques et administratifs. Mais la définition d'ensemble des pyramides — par services et par armes — est actuellement en cours d'étude au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre). Cette étude, assez délicate, peut être longue. Or, il importe que l'actuel projet de loi, pour des raisons psychologiques, soit voté rapidement.

On pourrait par ailleurs craindre que l'inclusion de cette pyramide, compte tenu des incidences budgétaires susceptibles d'en résulter, n'entraine une position défavorable de la part du département des finances, surtout actuellement, prise de position qui compromettrait le vote définitif et rapide de la loi.

Je n'en exprime pas moins, monsieur le ministre, le souhait que le Gouvernement complète le plus rapidement son projet par les proportions de grades dans chaque cadre et par les limites d'âge.

Compte tenu de ces considérations, votre commission de la défense nationale vous propose de modifier le projet de loi, comme il est indiqué dans le rapport. Ce projet ainsi modifié marque à notre avis une nette amélioration sur celui du Gouvernement, notamment sur les points suivants: il revalorise le titre d'un service important, il maintient, pour son cadre de direction, l'appellation d'ingénieur, ce qui est de nature à susciter des vocations; il supprime enfin, pour les autres cadres, des appellations quelque peu péjoratives.

Je vous propose en conséquence de l'adopter dans son nouveau texte qui, je le répète, ne diffère de celui proposé par le Gouvernement que par la terminologie adoptée, tant pour la définition des nouveaux cadres que pour la fixation de la hiérarchie des grades. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais remercier M. le rapporteur et la commission de la défense nationale pour leur collaboration très fructueuse. Il est certain que de vos travaux est résultée une amélioration indéniable du texte et je vous en sais gré.

J'accepte donc bien volontiers toutes les modifications que vous proposez et je demanderai à l'Assemblée nationale de les faire siennes.

En conclusion, je prends l'engagement de déposer le plus rapidement possible le projet sur la pyramide des grades. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le service du matériel, subdivision artillerie, prend le nom de « Service des réparations d'armement ».

« Il assure les missions dévolues au service de l'artillerie créé par la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, sauf en ce qui concerne les attributions données au service des fabrications d'armement par la loi du 3 juillet 1935.

« L'organisation et le fonctionnement du service des réparations d'armement sont régis par la loi du 16 mars 1882. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'encadrement en officiers du service des réparations d'armement comprend:

« *a*) Un cadre de direction;

« *b*) Un cadre technique;

« *c*) Un cadre administratif.

« Ces cadres ont une hiérarchie propre dont les grades sont assimilés aux grades de la hiérarchie de l'encadrement des armes. Les officiers du service des réparations d'armement bénéficient des dispositions de la loi du 19 mai 1834 et, en ce qui concerne les officiers généraux, de la loi du 13 mars 1875 et du décret du 6 juin 1939.

« Les cadres de réserve de ce service sont soumis aux lois applicables aux autres officiers de réserve des armes et des services. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La hiérarchie dans chacun des cadres des officiers du service des réparations d'armement est ainsi établie:

« *a*) Cadre de direction:

« Ingénieur général de 1re classe du service des réparations d'armement (général de division);

« Ingénieur général de 2e classe du service des réparations d'armement (général de brigade);

« Ingénieur en chef de 1re classe du service des réparations d'armement (colonel);

« Ingénieur en chef de 2e classe du service des réparations d'armement (lieutenant-colonel);

« Ingénieur principal du service des réparations d'armement (commandant);

« Ingénieur du service des réparations d'armement (capitaine).

« *b*) Cadre technique et cadre administratif:

« Lieutenant-colonel;

« Commandant;

« Capitaine;

« Lieutenant;

« Sous-lieutenant. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — 1° Les officiers du cadre de direction sont recrutés parmi les officiers du cadre actif ou assimilés des armes et services de l'armée de terre:

« Soit au choix pour les titulaires du brevet technique ou du diplôme technique;

« Soit après un concours dont le programme est fixé par une instruction du ministre de la défense nationale et des forces armées.

« Ce recrutement est effectué dans les conditions suivantes:

« — pour la totalité des vacances dans le grade d'ingénieur du service des réparations d'armement, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 7 ci-après;

« — pour un cinquième au plus des vacances dans les grades d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef de 2e classe.

« Les autres vacances dans les grades d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef de 2e classe, ainsi que la totalité des vacances dans les grades d'ingénieurs en chef de 1re classe et d'ingénieurs généraux sont réservées aux officiers du cadre.

« Les officiers ou assimilés admis dans le cadre de direction prennent rang dans ce cadre avec leur ancienneté de grade.

« 2° Les officiers du cadre technique et ceux du cadre administratif sont recrutés:

« *a*) Les sous-lieutenants, dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, article 3 (1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°).

« En outre, les titulaires du diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers peuvent être admis sans concours à l'école du service des reparations d'armement comme élèves-officiers d'active et nommés sous-lieutenants dans le cadre technique, après avoir satisfait aux examens de fin de cours. Les ingénieurs des écoles d'arts et métiers, qui détiennent déjà un grade d'officier de réserve, pourront être nommés sous-lieutenants dans ce cadre après trois mois de cours. Les uns et les autres devront avoir accepté d'être liés au service pour une durée de deux ans au moins à compter de leur entrée à l'école du service des réparations d'armement:

« b) Les lieutenants, dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832, article 4 (1°, 2°, 3° et 4°);

« c) Les capitaines, pour un cinquième au plus des vacances dans ce grade, après concours, parmi les lieutenants de toutes armes âgés de plus de trente ans et de moins de trente-six ans, figurant dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur arme, et parmi les capitaines de ces armes. Les lieutenants et capitaines prennent rang, dans l'ordre du classement, après le capitaine le moins ancien ayant déjà ce grade dans le cadre dans lequel ils sont admis. Les autres vacances sont réservées aux lieutenants du cadre;

« d) Les commandants et lieutenants-colonels, parmi les capitaines et commandants du cadre, dans les conditions fixées pour l'avancement à l'article 5 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sauf dispositions contraires des lois et règlements, les officiers du service des réparations d'armement sont soumis aux dispositions applicables aux officiers de l'armée de terre. Toutefois, dans les trois cadres, l'avancement aux grades supérieurs à celui de capitaine a lieu uniquement au choix.

« Dans le cadre de direction, il n'est pas nécessaire aux ingénieurs du service des réparations d'armement, pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté. Ces officiers peuvent être inscrits au tableau à la condition de posséder, au 1er juillet de l'année de la proposition, une ancienneté de grade qui leur permettrait de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté des capitaines d'artillerie métropolitaine.

« Dans le cadre technique et dans le cadre administratif, l'avancement au grade de capitaine a lieu pour un quart à l'ancienneté et pour les trois quarts au choix. Dans l'un et l'autre cadre, à partir du grade de lieutenant, nul ne pourra être promu au grade supérieur s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade inférieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les sous-officiers du service des réparations d'armement constituent un cadre dont les modalités de recrutement et d'avancement sont déterminées par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — La constitution initiale des cadres définis à l'article 2 sera réalisée dans les conditions suivantes, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

« 1° Seront admis dans le cadre de direction du service des réparations d'armement, avec leur grade et ancienneté de grade, compte tenu du changement de dénomination résultant de l'article 3:

« a) Les ingénieurs généraux de 1re classe et de 2e classe du matériel respectivement comme ingénieurs généraux de 1re classe et de 2e classe du service des réparations d'armement;

« b) Les colonels ainsi que les lieutenants-colonels inscrits au tableau d'avancement, appartenant au cadre actuel des ingénieurs du matériel;

« c) Les lieutenants-colonels, les commandants, les capitaines ainsi que les lieutenants du cadre actuel des ingénieurs du matériel, sous réserve qu'ils possèdent certains titres dont la liste sera établie par une instruction du ministre de la défense nationale et des forces armées.

« Les officiers qui avaient, dans le cadre supprimé des ingénieurs du matériel, le grade de lieutenant, forment un cadre temporaire qui cessera d'être recruté et qui disparaîtra par extinction. Leur avancement reste réglé par le décret du 16 septembre 1941, modifié par l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952. Leur promotion au grade d'ingénieur du service des réparations d'armement pourra intervenir sans que leur soit imposée l'obligation de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté des lieutenants du cadre temporaire;

« 2° Seront admis avec leur grade d'ancienneté, respectivement dans le cadre technique et dans le cadre administratif du service des réparations d'armement, les officiers des cadres actuels d'adjoints techniques et d'adjoints administratifs du matériel;

« 3° Les lieutenants-colonels, commandants, capitaines et lieutenants qui, appartenant au cadre des ingénieurs, ne satisferont pas aux conditions fixées en vertu du 1° c du présent article seront versés dans les cadres technique ou administratif;

« 4° Des mutations pourront être prononcées du cadre technique au cadre administratif, et inversement, pour tenir compte des spécialités acquises et des emplois tenus. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux cadres de réserve du service des réparations d'armement. Le délai de l'article 7, premier alinéa, est porté à un an en ce qui les concerne. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Sont abrogés:

« Sous réserve de l'application de l'article 7, 1° c, dernier alinéa ci-dessus, le décret du 16 septembre 1941 portant statut du corps du service des matériels « Subdivision Artillerie », modifié par l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952;

« L'article 89 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi: « Projet de loi portant organisation des cadres du service des réparations d'armement. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 11 —

CONVENTION INSTITUANT LE CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la « Convention instituant le Centre international de calcul », adoptée à Paris, le 6 décembre 1951. (Nos 267 et 344, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Canivez, *président et rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mes chers collègues, la convention instituant le Centre international de calcul adoptée à Paris, le 6 décembre 1951, a été mise en application le 1er janvier 1958.

A cette date, les pays suivants l'avaient signée: Belgique, Ceylan, Egypte, Irak, Italie, Japon, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Turquie, et cinq l'avaient ratifiée: Japon, Belgique, Italie, Ceylan et Mexique. Il est demandé aujourd'hui au Parlement d'autoriser la France à faire partie de cette nouvelle organisation.

Dans le cadre de l'U. N. E. S. C. O., des savants de plusieurs pays, voulant mettre en commun leurs connaissances scientifiques et se transmettre réciproquement les résultats de leurs recherches dans le domaine du calcul et des machines à calculer, ont jeté les bases d'un Centre international de calcul.

Ce centre s'est donné pour tâches essentielles:

1° La recherche scientifique sur les questions relatives à l'utilisation et au perfectionnement des moyens de calcul, et en même temps l'établissement d'un programme de problèmes de science pure à étudier sur le plan international dans la mesure où ces problèmes sont liés à des calculs ;

2° La formation et le perfectionnement des spécialistes dans le domaine du calcul;

3° L'institution d'un service de calcul et le fonctionnement d'un service consultatif:

« Dans l'exercice de sa triple fonction, le centre s'efforce de satisfaire par priorité aux besoins des Etats membres et plus particulièrement aux besoins de ceux d'entre eux qui ne disposeraient que de moyens limités.

« Il se conforme toujours aux buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée et que sa charte proclame ».

La France, pour qui les organisations culturelles doivent toujours avoir une place de choix, doit faire partie d'un tel centre — dans son propre intérêt et dans celui du progrès mondial.

D'autre part, ce qui plaide encore en faveur de la présence française dans le Centre international de calcul, c'est que notre pays se classe en bon rang parmi les producteurs de machines à calculer électroniques, alors que parmi les pays adhérents du Centre, aucun n'en produit actuellement.

C'est par conséquent en France que pour le moment la formation des techniciens du calcul se fera de préférence.

La cotisation demandée à notre pays pour faire partie du Centre est bien minime: elle n'est que de 15.000 dollars.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, votre commission de l'éducation nationale unanime vous demande d'adop-

ter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention instituant le centre international de calcul adoptée à Paris, le 6 décembre 1951, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

AMENDEMENT A L'ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ETAIN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un amendement à l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954 (n°s 259 et 323, session de 1957-1958).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Henri Cornat, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit de modifier la rédaction du paragraphe 22 de l'article 4 de la convention concernant le conseil international de l'étain, car les dispositions de ce paragraphe ont semblé insuffisantes au gouvernement du Royaume Uni pour accorder à cet organisme international les exonérations fiscales qui sont de règle.

La nouvelle rédaction aura l'avantage d'alléger les charges du conseil international de l'étain sans rien changer aux dispositions essentielles de l'accord et elle entraînera une réduction assez sensible de la part des dépenses à la charge du Gouvernement français.

Dans ces conditions, votre commission de la production industrielle vous propose d'autoriser la ratification par le Président de la République de l'amendement à l'accord international sur l'étain tel qu'il est annexé au projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'amendement, dont le texte est annexé à la présente loi, à l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 434 DU CODE RURAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural (n°s 993, session de 1956-1957, 181, 243 et 263, session de 1957-1958).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil cinq décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Touren, directeur des affaires criminelles et des grâces;

Baudouin, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

Vergne, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

Schmelck, chargé de mission au cabinet du garde des sceaux;

Et, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:

MM. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts;

Schmerber, conseiller technique;

Charpy, conservateur des eaux et forêts.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Marcilhacy, *rapporteur de la commission de la justice, de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, le texte que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a fait couler beaucoup d'encre et a déchaîné bien des passions, ce qui est extraordinaire pour un sujet aussi pacifique.

Votre rapporteur voudrait en quelque sorte s'autoriser de cette circonstance un peu exceptionnelle pour vous présenter un rapport qui ne soit pas très exactement dans la ligne habituelle. Plutôt que de vous exposer — il y viendra tout à l'heure un peu, d'ailleurs, par déformation professionnelle — l'économie du projet, il souhaiterait vous raconter quelque peu les tribulations du rapporteur de la commission de la justice.

On m'a fait bien des reproches. Je ne sais pas s'ils résisteront à l'épreuve du temps, c'est possible, ce n'est pas sûr; mais peut-être certains ont-ils méconnu les intentions qui m'ont animé. Quand j'ai demandé le rapport que la commission de la justice a bien voulu me confier, ce n'est pas, croyez-le, pour attacher spécialement mon nom à la défense des petits poissons des rivières de France, encore que j'apprécie la pêche. Ce n'est pas non plus pour me livrer à je ne sais quelle campagne de brimades contre des industriels. Mais c'est qu'il m'a semblé, je l'avoue très simplement, que le maintien d'une hygiène normale dans les rivières de notre pays conditionnait un bon équilibre de la santé publique. C'est ce souci de la préservation de la santé publique qui s'est trouvé en harmonie avec l'existence des petits poissons et, ensuite, par voie de conséquence — je n'ai pas besoin de vous reprendre les images du fabuliste — avec les joies des pêcheurs à la ligne et également l'intérêt bien compris des industriels.

Ainsi, mesdames, messieurs, étant parti de cette idée qu'il fallait défendre avant tout la santé publique, j'ai opéré, avec l'accord de votre commission de la justice, un certain nombre de modifications assez importantes au texte voté par l'Assemblée nationale.

Je dois vous dire tout de suite — et je reviens à ce qui devrait être mon véritable rapport — que le texte qui vous est soumis comporte deux dispositions essentielles: l'une vise le braconnage dans les eaux, l'autre la pollution industrielle, et j'évoquerai tout à l'heure, monsieur le ministre, une note dont je regrette qu'elle ait été envoyée par votre ministère, à la commission de la production industrielle et non à la commission de la justice.

L'article premier vise le braconnage, c'est-à-dire l'action malfaisante de l'homme qui, par un procédé quelconque, détruit le poisson en général pour se l'approprier, parfois simplement par sottise.

L'article 2, par contre, vise un acte qui peut avoir dans certains cas les mêmes effets, notamment la destruction du poisson, mais qui est involontaire et qui résulte d'une activité industrielle.

Ainsi, il est malséant de nous faire le reproche d'avoir exigé l'élément intentionnel dans l'article qui vise le braconnage — monsieur le ministre, tous les délits exigent l'élément intentionnel! — mais par contre de l'avoir rejeté en ce qui concerne la pollution industrielle, parce que là l'élément intentionnel ne peut pas être recherché s'agissant des conséquences involontaires, quelquefois par imprudence, quelquefois pour un autre motif, d'une activité.

Ainsi, mesdames, messieurs, vous voyez que les difficultés n'ont pas été ménagées à votre rapporteur, qui s'est trouvé, monsieur le ministre, aux prises avec la note qui a été adressée à la commission de la production industrielle, peut-être parce que vous aviez quelque méfiance à l'égard de la commission

de la justice, peut-être par une erreur de transmission — et j'aimerais mieux que la seconde hypothèse soit l'hypothèse exacte.

Prise entre ces intérêts divers, votre commission de la justice s'est efforcée de faire œuvre de bonne foi. Elle a essayé de donner aux parties en présence, souvent assez sévèrement opposés, les défenseurs de la pêche à la ligne d'une part, les industriels d'autre part, un texte de loi qui équilibre, qui harmonise et qui fasse la justice.

Pour cela, elle a ajouté à la liste des personnes qui doivent être consultées, des administrateurs, des fonctionnaires qui avaient été oubliés: les responsables des cours d'eau et, bien entendu, les responsables de la santé publique. Excusez-moi de le dire: jusqu'au moment où j'ai eu la bonne fortune — ou la mauvaise — de prendre le rapport, on les avait oubliés. Maintenant tout le monde parle de la santé publique, mais c'est votre commission qui a introduit la consultation indispensable du directeur de la santé publique.

En ce qui concerne les transactions, nous avons été relativement sévères. Nous ne les avons pas rejetées, car elles sont nécessaires en des matières — bien entendu, je parle uniquement de la pollution industrielle — où l'élément intentionnel est à peu près toujours écarté et où la bonne foi est souvent évidente, mais nous les avons assorties d'un certain nombre de conditions assez rigoureuses.

Nous avons également été sévères pour les récidivistes et — c'est la dernière innovation que votre commission de la justice s'est permis d'apporter — nous avons décidé que l'établissement du récidiviste qui ne se serait pas conformé aux conditions qui lui auraient été imposées pour faire cesser le trouble, serait, s'il ne l'était déjà, classé dans la deuxième catégorie de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Ici, je voudrais timidement ouvrir une porte. Monsieur le ministre — c'est à vous surtout que je m'adresse — la solution d'aujourd'hui vaut ce qu'elle vaut mais, en tout cas, elle est œuvre de bonne foi et elle devrait acheminer le Gouvernement, qui seul peut faire cette synthèse, vers une refonte de la loi de 1917 en harmonie avec l'article 434 du code rural. En effet, la protection de l'hygiène de nos rivières est nécessaire pour la conservation du poisson, pour le maintien d'une vie animale et végétale normale qui, elle-même, conditionne la santé publique. Cette hygiène des rivières, elle n'est compromise que par un certain nombre d'établissements qui devraient tous dépendre de la loi de 1917. Par contre, cette loi elle-même n'est pas suffisante et vous vous trouvez aujourd'hui devant deux législations qui, sans être contradictoires, ne sont peut-être pas en harmonie totale.

Je me suis efforcé timidement de jeter un pont efficace entre ces deux législations. Je pense qu'il est sage de laisser cette législation nouvelle s'implanter, mais qu'il sera non moins sage que vos services prévoient, d'ores et déjà, une refonte totale des textes de manière à mieux protéger la santé.

En effet, mes chers collègues — c'est par là que je veux terminer — il est indiscutable que les rivières dans lesquelles ne se développe pas une vie animale et végétale normale risquent d'être les véhicules de maladies extrêmement graves. On n'a pas encore, sur ce point, de précisions techniques absolues, mais il est vraisemblable que toutes ces rivières portent un certain nombre de maladies affreuses, dont la poliomyélite. N'y aurait-il qu'un risque sur 10.000 que cela fût exact, vous conviendrez avec moi que toutes précautions doivent être prises pour éviter la propagation d'un tel fléau.

Au terme de ce rapport, dont je m'excuse encore de l'avoir fait sous une forme inhabituelle, vous voyez que votre commission de la justice s'est efforcée de concilier des intérêts parfois opposés et que, gardienne du droit, elle s'est arrogé également le droit de défendre la santé. Les rapporteurs spécialisés vous donneront leur avis. J'ose espérer qu'ils comprendront que, représentants d'intérêts techniques divers, ils ne doivent pas trop demander.

Je ne voudrais pas défendre trop vigoureusement déjà le projet auquel j'ai consacré beaucoup de soins, croyez-le, mais il représente, je vous l'affirme mes chers collègues, l'effort maximum dans le sens des sacrifices demandés aux intérêts qui sont opposés. Je ne crois pas qu'il soit possible sans rupture, sans désordre, de demander davantage aussi bien aux industriels qu'aux pêcheurs à la ligne, ceux-ci étant défenseurs de la vie animale dans nos rivières. Si je ne me trompe pas et si ce texte représente l'effort maximum de conciliation, alors, mesdames, messieurs, c'est que j'aurai eu l'honneur de vous rapporter un bon texte de loi et c'est dans cet espoir que je veux croire que vous le voterez. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. de Pontbriand, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture a examiné avec beaucoup d'attention le projet de loi en question. Elle souhaite qu'un reclassement général des rivières soit entrepris afin d'obtenir que certains cours d'eau soit réservés à la pêche et d'autres à l'industrie, ce qui éviterait bien des litiges. En donnant un avis favorable à l'adoption du présente texte, sous réserve de trois amendements que j'aurai l'honneur de défendre dans quelques instants, la commission de l'agriculture a cherché à sauvegarder les intérêts très légitimes des pêcheurs mais également ceux des industries se rattachant à l'agriculture, qui ont incontestablement une place importante dans l'économie du pays.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Auguste-François Billiemaz, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de distinguer nettement la pollution des eaux par le braconnage et celle qui résulte de l'écoulement des eaux résiduaires industrielles.

Il nous propose donc de diviser l'actuel article 434 du code rural en deux articles: l'un, article 434, se rapportant à la destruction du poisson par l'emploi de poisons, explosifs ou autres produits; l'autre, article 434-1, se rapportant à la pollution industrielle.

Votre commission de la production industrielle n'a pas examiné d'une manière approfondie l'article 434 qui organise la répression du braconnage opéré dans les rivières et qui ne ressort pas essentiellement de sa compétence; elle s'est simplement demandé s'il n'eut pas été préférable de substituer le mot « produits » au mot « drogues » qui lui a paru restrictif. Toutefois elle s'en remet en ce domaine au jugement de la commission de la justice.

Par contre, votre commission de la production industrielle a examiné très attentivement l'article 434-1, qui définit le délit de pollution industrielle des eaux. Elle a considéré, en ce qui concerne le premier alinéa de cet article, que le texte de la commission de la justice du Conseil de la République était plus sévère que le texte adopté par l'Assemblée nationale ou même que le texte original rédigé par le Gouvernement. L'un et l'autre prévoyaient en effet que le contrevenant pourrait justifier de l'impossibilité où il se serait trouvé d'assurer une épuration plus complète de ses eaux résiduaires.

Votre commission de la production industrielle a donc estimé qu'il serait excessif qu'une pollution accidentelle puisse être considérée comme délictuelle et qu'il serait préférable d'en revenir à la jurisprudence constante de la Cour de cassation avant 1949, jurisprudence en vertu de laquelle la pollution « involontaire » ou « accidentelle » ne pouvait pas faire l'objet de poursuites au pénal mais seulement au civil, pour réparation du préjudice causé.

En conséquence, votre commission de la production industrielle vous proposera de modifier comme suit le début de l'article 434-1:

« Quiconque aura, volontairement ou par négligence, jeté, déversé ou laissé écouler... » le reste de l'alinéa ne subissant pas de changement.

Dans le même état d'esprit, votre commission a repris pour le quatrième alinéa de l'article 434-1, un texte analogue à celui de l'Assemblée nationale en décidant que la transaction pourrait comporter l'engagement de remédier à la nocivité constatée et non pas devrait obligatoirement comporter cet engagement, comme le voudrait la commission de la justice. En conséquence, cet alinéa devrait être rédigé de la façon suivante:

« La transaction, qui pourra comporter l'engagement... », le reste de l'alinéa étant sans changement.

Cette substitution de verbe vise essentiellement, dans l'esprit de nos collègues de la commission, le cas des laiteries et fromageries industrielles, le progrès relatif des techniques ne leur permettant pas encore de procéder à une épuration complète des eaux résiduelles sortant de leurs ateliers.

Enfin, la commission de la production industrielle ne s'est pas ralliée au texte de la commission de la justice, qui prévoit, dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 434-1, que l'entreprise cause de la pollution devrait être classée, par arrêté préfectoral, dans la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, régis par la loi du 19 décembre 1917.

Cette loi classe les établissements présentant des inconvénients plus ou moins graves de voisinage en trois catégories: la première, qui comprend les établissements dangereux qui doivent être éloignés des habitations; la deuxième, qui comprend les établissements insalubres, soumis à un contrôle permanent de l'administration; la troisième, qui comprend les établissements incommodes ne présentant pas d'inconvénients graves mais devant se soumettre à certaines prescriptions.

Le classement automatique dans la deuxième catégorie a paru à votre commission manquer de souplesse et celle-ci vous propose, pour la deuxième phrase du cinquième alinéa, la rédaction suivante:

« ... En outre, l'établissement cause de la pollution devra, s'il ne s'y trouve déjà, se mettre en règle avec les dispositions de la loi du 19 décembre 1917. »

Enfin, sur un point de détail, la commission a estimé préférable de substituer, dans la première ligne du deuxième alinéa, pour harmoniser la rédaction avec celle de la loi du 19 décembre 1917, au mot « entreprises » le mot « établissements », au demeurant plus précis.

Sous réserve de ces observations, votre commission approuve pleinement l'idée force du rapport de la commission de la justice selon laquelle un texte réprimant la pollution des eaux doit viser non seulement la protection du poisson, mais avant tout celle de la santé publique et elle émet un avis favorable aux conclusions de ce rapport.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille.

M. Rné Dubois, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Ménard, rapporteur pour avis de cette commission.* Mesdames, messieurs, l'absence de M. Ménard, qui avait été désigné comme rapporteur au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, m'amène non pas à vous commenter ce rapport, mais à vous en faire une brève lecture.

La commission de la famille a été appelée à donner son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 434 du code rural pour l'étendre à la répression du délit de pollution des eaux. Votre commission ne saurait se désintéresser des dispositions nouvelles renforçant les pénalités pouvant être prononcées à l'encontre des contrevenants.

Le présent texte tend tout d'abord à protéger le poisson et nous ne pouvons que l'approuver dans la mesure même où il protège aussi la pêche. Depuis de trop nombreuses années, les cours d'eaux et certains lacs de notre pays sont considérés comme de simples égouts naturels où sont déversées sans précaution des eaux polluées d'origines diverses. Aussi votre commission estime qu'il convient de mettre un terme à cette situation, partant du principe que si l'eau est dangereuse pour les poissons elle l'est aussi pour les humains.

La pollution des rivières et des fleuves entraîne en effet de graves inconvénients. Les mauvaises odeurs sont les moindres; plus grave est le fait que de nombreux établissements utilisateurs d'eau courante rejettent des eaux polluées alors qu'elles sont encore nocives et insuffisamment épurées. Or, nombreuses sont les villes qui pompent leur eau dans les rivières et malheureusement il arrive que les usines de traitement, si modernes soient-elles, ne soient pas toujours en mesure de transformer des eaux polluées en eaux potables, selon les exigences du conseil supérieur de l'hygiène. En outre il est dangereux de laisser évoluer des baigneurs dans des eaux polluées qui peuvent cependant avoir l'apparence d'eaux normales.

Le développement industriel de notre pays, le développement rapide des centres urbains dont les égouts vont aux rivières et aux fleuves, font que si l'on ne prend pas de mesures efficaces les eaux des rivières françaises seront de plus en plus nocives pour nos populations.

C'est pourquoi votre commission de la santé publique, approuvant l'ensemble de l'excellent rapport de M. Marcilhacy, veut cependant attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de protéger la santé publique contre la pollution des eaux; elle se réserve la possibilité de déposer un jour un texte plus spécialement adapté à la lutte contre cette pollution sur le plan humain. Elle m'a en tout cas laissé le soin de défendre un amendement tendant à rendre obligatoire et non facultatif le système de poursuites prévu dans le présent projet de loi et un autre amendement destiné à tenir compte de certaines impossibilités techniques. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Verdeille. Mesdames, messieurs, il est d'usage d'accueillir par des sourires à la fois ironiques et indulgents celui qui est ici, comme le soulignent certains collègues, le porte-parole des chasseurs et, par solidarité, celui des pêcheurs de France. Mais, prenant ici la parole au nom du groupe parlementaire de la chasse et de la pêche, j'ai l'intention de traiter ce problème sur le plan exclusivement technique, avec la volonté bien arrêtée de vous convaincre. Les quatre millions de pêcheurs de France valent la peine qu'on s'occupe d'eux et leur voix doit être entendue par le Parlement.

Je sais bien que les esprits malicieux s'étonneront que le représentant d'un département viticole du Midi de la France, soutenu par le secrétaire général de l'Union nationale des pêcheurs à la ligne, qui est lui un authentique fils du Beaujolais, manifeste une telle passion pour l'eau. (*Sourires.*)

Bien sûr, c'est d'abord parce que nous trouvons cette eau trop mauvaise, comme l'ont dit vos rapporteurs. Ensuite, c'est que dans ce qui peut vous apparaître comme une contradiction il ne faut voir qu'un de ces contrastes qui font que notre France est grande et belle dans sa diversité. Enfin, dans cette attitude, vous trouverez une manifestation de cet esprit d'équilibre et de mesure qui traduit le souci que les fils de notre vignoble ont de la défense de l'eau, à condition qu'elle soit réservée aux poissons, ce qui donne à notre intervention un caractère hautement désintéressé. (*Sourires.*)

Je sais également, mes chers collègues, que votre malice s'exercera contre ces pêcheurs que j'ai l'habitude de défendre. J'avoue qu'ils ne seront pas ulcérés parce que ce sont de bons garçons et parce qu'ils en ont l'habitude. C'est Richepin, en effet, qui terminait un de ses plus beaux poèmes de la Chanson des Gueux, après avoir décrit les malheurs du pêcheur tout au long de la journée, par cette phrase: « Le pêcheur à la ligne vit et meurt vierge et martyr ».

Parce que ce sont de bons garçons on peut, comme cela, les mettre en chansons. Les pêcheurs sont de bons garçons parce qu'étant quatre millions en France, ils vous évitent les manifestations tumultueuses et les criailleries que vous réservent d'autres, beaucoup moins nombreux et beaucoup moins pacifiques. Les pêcheurs vous apportent très gentiment, très simplement et avec beaucoup de discrétion leurs modestes revendications. Si vous leur donnez satisfaction, ils vous en témoigneront beaucoup de reconnaissance. Si, d'aventure, il n'en était rien, ce peuple qui s'évertue à tremper du fil dans l'eau continuerait à rester philosophiquement, sans bruit, au bord de nos rivières. (*Sourires.*) Je crois qu'en une période comme celle-ci, cela mérite d'être souligné.

Les pêcheurs vous demandent de faire des réformes. Ce sont des réformes sages parce qu'elles viennent à maturité et « qu'elles ne troubleront pas plus la vie calme des nations que la chute des fruits mûrs ne trouble la sérénité des beaux soirs d'automne ».

Nous devons nous inspirer de cette philosophie. Dans une époque quelque peu troublée, nous voudrions que les grands de ce monde ressemblent aux pêcheurs à la ligne. S'ils nous conviaient à déguster le caviar de la Volga, à nous affronter la ligne à la main au bord de la mer Caspienne, voire le long du canal de Suez, si certains conflits, le long du Rhin, avaient été tranchés par des confrontations, sur les deux rives, entre pêcheurs à la ligne, la face du monde en eût été changée.

M. le président. C'est la politique au fil de l'eau! (*Sourires.*)

M. Verdeille. Je vous remercie, monsieur le président, je suivrai votre conseil, sans perdre le fil ni l'exemple de la sagesse des pêcheurs.

L'histoire ne retentit pas des exploits des pêcheurs à la ligne. Si les grands de ce monde les avaient imités! Hélas! Les grands capitaines, les tribuns et les Césars n'étaient pas des pêcheurs à la ligne. En revanche, l'apôtre de la paix Briand, qui « déclarait la paix au monde » et qui disait: « Arrière les canons, arrière les mitrailleuses! », venait au bord de la rivière chercher l'inspiration pour préparer ses discours pacifiques.

C'est pour cette raison que vous avez une tendresse naturelle pour les pêcheurs à la ligne et beaucoup d'indulgence pour celui qui en ce moment, de cette tribune, parle en leur nom. Mais, même si ce sport pour les uns, ce délassement pour les autres, peut vous paraître dérisoire — et il l'est à côté des graves préoccupations que vous avez aujourd'hui — ne croyez-vous pas, mesdames, messieurs, que si en 1936 le ministre Léo Lagrange a pensé qu'il fallait créer un secrétariat d'Etat aux loisirs, cette organisation des loisirs est aujourd'hui plus nécessaire que jamais ? Dans un monde aussi tourmenté, au milieu de cette mécanisation de l'existence, de cette vie trépidante, dans cet air vicié des villes, où le travail se fait

à la chaîne, suivant les principes de la taylorisation, dans ce monde inhumain que le grand acteur Charlot a décrit d'une façon aussi émouvante dans son film *Les Temps modernes*, pour l'ouvrier dont l'horizon quotidien ne dépasse guère les murs de l'atelier, le loisir n'est pas simplement un plaisir, mais une nécessité, et ne croyez-vous pas, mesdames, messieurs, vous qui avez le souci de l'équilibre physique et moral de nos populations, que l'homme a besoin de se détendre, vous qui voulez lutter contre l'alcoolisme et arracher la jeunesse à une oisiveté malsaine, ne pensez-vous pas que c'est une excellente chose que d'amener les gens au bord de la rivière ?

N'oublions pas que la rivière a toujours exercé un attrait sur l'homme. C'est en effet au bord de la rivière que s'est éveillée la première humanité. La civilisation a toujours suivi les vallées et, parce que la civilisation et la vie sont nées au bord de la rivière, vous ne voudrez pas laisser mourir la rivière dans notre beau pays de France. (*Très bien! très bien!*)

Je sais bien que les pêcheurs sont souvent raillés; mais, si un poète l'a fait un peu cruellement, d'autres poètes ont répondu au premier. C'est Théophile Gautier qui a écrit que « rien ne calme les passions comme la pêche à la ligne, divertissement philosophique que les sots ont tourné en dérision, comme tout ce qu'ils ne comprennent pas ».

Je me réjouis qu'unanimement le Conseil de la République comprenne tout l'intérêt de la pêche à la ligne.

M. Le Basser. Très bien!

M. Verdeille. Mesdames, messieurs, j'ai parlé du côté sportif, du côté pacifique, de la pêche à la ligne. Or, ce débat, comme l'a fort justement souligné notre rapporteur, comporte un autre aspect. Il a un autre but, plus élevé. Je le dis parce que notre collègue, M. Marcilhacy, ne pouvait pas le dire, mais c'est lui qui a touché le fond du problème, le vrai côté du problème, le côté économique.

Je lisais récemment, par hasard, dans un journal, ce que Paris avait consommé de poisson en un jour. Le 19 février 1958, Paris a consommé 490 tonnes de poisson; ce n'était pas uniquement du poisson de rivière...

M. le rapporteur. C'était un vendredi! (*Sourires.*)

M. Verdeille. Nous trouvons aussi, comme défenseur de la pêche, Condorcet qui déjà déclarait que, si la pêche a été pour l'homme la première école des marins, elle a, dans beaucoup de pays, constitué un élément important de la subsistance du peuple. Lorsque nous voulons défendre nos rivières, nous ne pensons pas seulement et exclusivement au délassement des pêcheurs, si utile pourtant, nous pensons surtout à la sauvegarde et à l'aménagement d'une grande richesse de notre pays: le domaine piscicole national.

Je remercie notre collègue, M. Marcilhacy, qui a bien voulu mettre son grand talent et sa très grande compétence au service d'une excellente cause. Il vous a exposé tout à l'heure le résultat d'un travail d'une haute qualité pour lequel il a fallu un certain courage, pour ne pas dire un courage certain. M. Marcilhacy est à la fois un grand juriste et un homme de devoir. Comme je suis insatiable, je lui demanderai d'être aussi un homme de cœur, de se laisser attendrir et d'accepter l'amendement que je déposerai tout à l'heure au nom des pêcheurs de France.

M. le rapporteur. Je ne sais pas comment je dois prendre cela.

M. de Menditte. Est-ce que vous allez mordre à l'hameçon ?

M. Verdeille. Je ne parlais que des pêcheurs.

M. le rapporteur. A tout pêcheur, miséricorde! (*Sourires.*)

M. Verdeille. On ne peut isoler ce problème de la pêche d'un autre problème qui lui est intimement lié, comme vous l'a dit M. Marcilhacy, et qui a trait à l'agriculture et à l'hygiène publique. C'est une angoissante question pour tous ceux qui vivent au bord de la rivière et utilisent ses eaux. Notre rapporteur nous a dit combien le danger de maladie venant de la pollution était certain.

En ce qui concerne la poliomyélite, l'origine n'est pas absolument démontrée, mais il existe du moins une redoutable incertitude. Je suis effrayé lorsque je vois, dans certaines interventions ou dans certains amendements qu'on vous parle d'une « épuration techniquement impossible ». Mais alors, mesdames, messieurs, si l'on déversait dans les rivières des produits que, techniquement, on ne peut pas épurer, ce serait un redoutable danger, à la fois pour les animaux qui consomment cette eau et pour les adductions d'eau nécessaires à la vie de l'homme. Si les procédés de stérilisation se révélaient inefficaces, les populations qui boivent cette eau avec confiance courraient le risque d'être empoisonnées.

« Techniquement impossible », dit-on! Mais alors, que deviendraient ces populations qui, depuis des siècles, consomment l'eau de sources qui ont toujours été pures, mais dont on ne connaît pas le mystérieux cheminement souterrain et qui pourraient se trouver polluées par de lointains déversements à l'insu de ceux qui la boivent en toute confiance ?

Ce serait très grave, mais heureusement ce n'est pas exact! Je suis persuadé qu'avec un peu de bonne volonté, si chacun fait l'effort nécessaire, ces eaux pourront être épurées. Les difficultés que nous rencontrons pourront être vaincues, non seulement pour satisfaire les désirs des pêcheurs, mais aussi les désirs de ceux qui veulent protéger à la fois la santé des animaux, les intérêts des agriculteurs et la santé publique.

Mesdames, messieurs je dois dire que M. Marcilhacy a été quelque peu torturé, comme il vous l'a déclaré tout à l'heure, lorsqu'on a demandé de consulter les présidents des fédérations. Certains ont voulu supprimer du texte de loi la consultation préalable de ces présidents de fédérations départementales de pêcheurs. Je vous demanderai de la rétablir, et d'abord par souci de courtoisie pour ces braves gens. N'oubliez pas que ce sont les fédérations de pêche qui, sans un sou versé par l'Etat ou par qui que ce soit, assurent la protection de nos rivières, leur alevinage, leur amélioration, la protection des berges, des biefs, tout cela, je le répète, sans le concours de personne, simplement avec les cotisations des pêcheurs sous forme de taxes piscicoles. Nous souhaiterions que beaucoup de nos concitoyens nous demandent simplement de les laisser de même organiser ce qui les intéresse avec leurs propres deniers, par leur propre travail et leur propre ingéniosité.

Les pêcheurs vous disent: en matière de pollutions, nous ne voulons pas nous mêler de rendre la justice; nous demandons simplement à être entendus comme par le passé. Je crois que nous n'avons pas le droit de leur infliger un désaveu et de refuser de les entendre.

C'est aussi notre intérêt, car lorsqu'on veut mesurer la pollution d'une rivière, que fait-on ? On prend un petit poisson. On le met en cage, on le trempe dans l'eau et l'on observe ses réactions. Ainsi, c'est le poisson qui le premier sert à détecter la pollution. Qui donc en est le premier témoin, le spectateur le plus averti et le plus attentif, sinon le pêcheur ? Ne nous privez pas des conseils, des informations bénévoles et gratuites des gens ainsi bien placés pour vous renseigner.

Je vous rappellerai aussi que les camionnettes laboratoires qui vont au bord de la rivière pour analyser l'eau sont équipées par le conseil supérieur de la pêche, c'est-à-dire avec l'argent des pêcheurs.

De plus, l'avis du pêcheur est plus indépendant, car dans ces consultations que vous évoquiez tout à l'heure, vous entendez le préfet et ses fonctionnaires; ceux-ci sont sollicités en sens divers, et ils auront tendance à adopter la position de l'industrie, car les intérêts économiques passionnent ceux qui ont la charge de nous gouverner ou de nous administrer.

Le pêcheur, lui, sera plus indépendant, plus libre. Voilà pourquoi je vous demanderai tout à l'heure, par un amendement, de rétablir ce que la loi avait prévu jusqu'à maintenant et que le texte actuel avait oublié.

On vous a dit que les présidents de fédérations recherchent surtout des indemnités en matière de pollution de rivières. Rien n'est plus faux ! Tous ceux qui connaissent la pêche en France s'élèveront contre cette affirmation que rien ne vient confirmer, au contraire.

C'est M. Bouchaud, président de l'union nationale des pêcheurs de France, qui m'écrit le 14 février 1958: « On vous dira que certaines fédérations profitent des transactions et qu'elles ne souhaitent pas voir se tarir cette source si intéressante de profits. Rien n'est plus faux que cette affirmation. Elle est démentie par les faits et par l'action des fédérations qui, comme celle de la Seine-Maritime, ont obtenu de quarante-cinq établissements qu'ils mettent fin à la pollution. »

C'est M. le président de la fédération de la Seine-Maritime qui m'écrit: « Il ne faut pas être au courant de notre action pour énoncer cette énormité. »

Il convient de souligner le ton de la circulaire que ce président a fait remettre aux industriels. On y relève les phrases suivantes: « Nous vous conseillons l'exemple de l'organisation du bassin de la Meurthe. Nous vous recommandons ces associations inter-usines par bassin dans le sens qui nous intéresse, c'est-à-dire la sélection et l'épuration des eaux. Désignez un des vôtres — c'est-à-dire un industriel — pour conduire cette croisade de l'eau pure. »

C'est M. Lestage, président de la fédération des Landes, qui m'écrit: « On nous a accusés de revendiquer 600.000 francs. Qu'en ferions-nous ? Nous ne voulons pas d'argent. Nous n'en avons nul besoin. Nous voulons de l'eau pure. »

C'est l'assemblée des présidents des gaves de la région de Pau et d'Ossau, à laquelle un certain nombre de nos collègues assistaient — j'invoque ici le témoignage de M. Biatarana, qui était parmi les parlementaires présents — et qui rend hommage aux industriels compréhensifs pour l'effort qu'ils ont fait en accord avec les fédérations.

C'est, enfin, M. Carras, secrétaire général de l'union nationale des pêcheurs, qui m'écrit, le 12 février dernier: « Faites-nous l'honneur de croire que nous n'accepterons jamais de dommages qui aient l'air de primes à la pollution, si importantes qu'elles soient. Quelle satisfaction pourraient donner à nos pêcheurs des sommes d'argent si la pollution persistait ? »

Voilà des témoignages qui montrent que les pêcheurs ne cherchent pas à tirer un profit financier des pollutions. Ce qu'ils veulent, c'est que la pollution soit arrêtée. Ils veulent, par une entente, qu'on évite d'empoisonner nos rivières. Ils savent bien que cela ne peut se faire tout de suite. Ils ne veulent porter aucune atteinte à l'industrie. Ils veulent un effort de compréhension, ils souhaitent que la contrainte ne soit employée que le plus rarement, le moins souvent possible.

On nous dit: il faudra rechercher la transaction. Bien sûr, nous sommes d'accord pour la transaction, mais vous ne pouvez pas transiger si les deux parties ne sont pas représentées. M. de Pontbriand, au nom de la commission de l'agriculture, nous disait: « Il faudra faire une sélection, un choix dans nos rivières; il faudra peut-être en abandonner quelques-unes pour lesquelles il serait trop tard ou trop coûteux de faire cesser la pollution. » Je ne sais pas si cela pourra se faire, mais s'il en était ainsi, si ce choix devait intervenir, il faudrait bien que les deux parties soient là pour se mettre d'accord. Pour qu'il y ait transaction, accord et choix, il faut, je le répète, que les deux parties soient en présence: il faut donc que les représentants des pêcheurs soient entendus.

Messieurs, sans transaction et sans accord, c'est-à-dire sans entente entre les deux parties, c'est obligatoirement, chaque fois, un procès en matière de pollution. Or nous voulons éviter que les fédérations n'aient que la solution de se porter partie civile; c'est pourquoi nous vous demandons de provoquer un accord en entendant les différentes parties.

Nous ne voulons pas créer une hostilité entre les industriels, d'une part, et les représentants de la pêche, du tourisme ou de la santé publique, d'autre part. Nous avons pensé que notre pays de France — comme d'autres nations l'ont fait — devrait entreprendre une véritable croisade pour l'eau pure. Un grand nombre de pays d'Europe ont déjà créé une commission nationale de l'eau dans laquelle des industriels, des amis de la nature, des protecteurs de la santé publique et des représentants des pêcheurs collaborent à la recherche des meilleures solutions pour éviter la pollution de l'eau. Cette commission intervient pour le choix de l'emplacement sur lequel doivent être implantées les usines, comme il est regrettable que cela n'ait pas été fait chez nous.

Voilà quel est l'esprit de nos interventions. Nous ne voulons pas de procès, nous ne voulons pas de querelles nous ne voulons pas d'oppositions d'intérêt, nous voulons essayer de concilier les intérêts si divers qui gravitent autour de nos rivières. C'est pour cela que je vous demanderai tout à l'heure de voter mon amendement.

Si vous pensiez que, dans ce pays, les industriels ont été souvent brimés par les pêcheurs et que, pour défendre la pêche et la pureté de nos rivières, on ait fermé un grand nombre d'usines, il ne faudrait pas voter mon amendement. Mais personne ne pourra citer une usine qui ait été fermée dans ces conditions.

Vous conviendrez, en revanche, qu'on a un peu abusé de la loi et de la patience des pêcheurs, que la pollution continue et s'étend et qu'il est nécessaire de réagir.

Si vous pensez ainsi, mesdames, messieurs, vous voterez l'amendement que je vous proposerai tout à l'heure. Vous aurez ainsi servi non seulement les intérêts de 4 millions de braves gens de France, mais aussi les intérêts supérieurs de notre pays. Par avance, je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs on peut s'étonner que ce texte de loi modifiant l'article 434 du code rural ait pu être adopté sans débat par l'Assemblée nationale, alors que, dans notre assemblée, il a suscité et suscite encore tant d'attention. C'est qu'en réalité ceux qui sont directement intéressés par les problèmes que pose ce texte modifiant des dispositions essentielles du code rural — non seulement les fédérations de pêche, mais aussi tous ceux qui ont le souci, pour des raisons de santé et d'hygiène publiques, d'assurer la propreté de l'ensemble de nos rivières françaises — ont été pris quelque peu en défaut de vigilance et se sont trouvés en face du fait accompli, ce matin du 26 juillet 1957.

Je veux dire les choses telles que je les pense: c'est un mauvais coup qui a été porté à nos rivières, dont on peut considérer qu'il dépasse largement les seuls intérêts de la pêche et de la pisciculture, car c'est la santé publique qui est en cause.

Il est certain que ce texte, tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale, constituait un encouragement aux pollueurs, à ceux qui, sans autre souci que leurs intérêts personnels, font fi de l'intérêt général en oubliant que les rivières sont avant tout, surtout à notre époque, des biens publics et que de l'état de ces biens dépend pour une très large part la santé de leurs concitoyens.

Ce texte issu de l'Assemblée nationale démantelait en fait le dispositif permettant d'exercer contre eux les rigueurs de la loi. Il introduisait des notions confuses ou sans portée pratique, permettant aux pollueurs d'utiliser tous procédés ou toutes procédures dilatoires pour éviter de faire les frais des travaux qui s'imposent afin de réaliser l'épuration de leurs eaux.

Il permettait — en l'état actuel, il permet encore, et c'est assez astucieux — d'éliminer du circuit ceux qui, du fait de la loi de 1949 modifiant l'article 25 de la loi de 1829 sur la pêche, ont mené pratiquement seuls une action très efficace de police contre les pollueurs.

Pour quelles raisons ce texte a-t-il été préparé et présenté ? Il est d'origine administrative. Or, je pense que l'administration aurait mieux à faire en proposant à nos délibérations des textes de loi pour améliorer ce qui ne va pas que de nous soumettre des textes détruisant ce qui donne présentement satisfaction à l'intérêt général, et cela sous des prétextes fallacieux et à mon avis sans véritable valeur juridique ou pratique.

L'administration, nous a-t-on fait savoir, est favorable au texte de l'Assemblée nationale négligeant l'avis préalable des fédérations de pêche avant toute transaction avec les pollueurs, parce que les Eaux et Forêts et les fédérations de pêche se sont trouvées en désaccord dans un certain nombre de cas.

Non seulement cet argument n'est pas suffisant, mais il justifie, au contraire, le maintien de l'avis préalable des fédérations de pêche en raison de la position indépendante qu'elles peuvent conserver par rapport aux influences qui s'exercent.

Le texte présenté par M. Marcilhacy au nom de la commission de la justice est à notre avis meilleur que celui qui nous est venu de l'Assemblée nationale, en ce sens que sont disparues les formules vagues qui auraient eu pour effet de rendre absolument illusoires les obligations faites aux contrevenants d'effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser la pollution des eaux.

Il spécifie, notamment, que la transaction qui pourra intervenir devra comporter l'obligation rigoureuse de remédier à la nocivité constatée.

Enfin, il est plus rigoureux en ce qui concerne la répression à l'égard des pollueurs, parce qu'il vise spécialement les récidivistes, lesquels, à l'appréciation du tribunal, pourront se voir infliger des peines allant jusqu'au double des pénalités originelles et voir leur établissement classé dans la deuxième catégorie des établissements dangereux ou insalubres, s'ils ne le sont pas déjà.

Je veux convenir que notre rapporteur, au nom de la commission de la justice, a eu une tâche très délicate dans cette affaire.

Tout en maintenant un texte dont l'objet essentiel était d'éliminer l'avis préalable à la transaction des fédérations de pêche, il lui a semblé, j'en suis persuadé, qu'en raison des dangers qui pouvaient en résulter il convenait de serrer de plus près le problème, de limiter les lacunes pouvant aider les pollueurs et de rendre plus rigoureuse la répression à leur encontre.

Mais notre rapporteur, M. Marcilhacy, dont je ne veux pas méconnaître les excellentes intentions, a voulu associer la santé publique à la sauvegarde de la pisciculture, tout en donnant satisfaction aux promoteurs de ce texte. Je crois que cela est contradictoire; et je ferai observer que lorsqu'on détruit le pilier essentiel d'un monument, même si on le remplace par un étai, le monument reste bien fragile.

J'en viens maintenant au texte lui-même. Dans celui-ci, au premier alinéa de l'article 2, les notions de nutrition et de

conservation du poisson ont disparu. Seules subsistent celles de destruction et de reproduction. Nous pensons que ce n'est pas suffisant et qu'il convient de rétablir dans le texte les termes de « nutrition » et de « conservation ».

En effet, les techniciens et les hommes de science nous apprennent que la présence du poisson dans un cours d'eau est partie d'un équilibre biologique en vertu duquel coexistent au sein des eaux une flore et une faune interdépendantes, à savoir des micro-organismes végétaux et animaux, des larves, des mollusques, qui s'en nourrissent, des poissons, qui se nourrissent les uns des autres, soit directement, soit en absorbant des sujets qui en absorbent d'autres.

Si cet équilibre est rompu du fait d'une pollution, la disparition d'une catégorie entraîne celle d'une ou de plusieurs autres. Il y a donc lieu de conserver la précision de nutrition à propos de la protection du poisson.

La présence du poisson dans une eau est le signe qu'au sein de celle-ci règne un harmonieux équilibre biologique, qui implique donc la nécessité de conserver le poisson dont, par ailleurs, l'abondance est un élément de richesse naturelle. C'est pourquoi nous pensons qu'il convient de réintroduire le terme de « conservation ».

Enfin, il faut noter que le foisonnement des micro-organismes vivant au sein des eaux, dans le cadre d'un équilibre biologique normal, assure la conservation du pouvoir auto-épurateur de ces eaux, dans lesquelles sont détruits par les bactériophages les bactéries nocives qui pulluleraient si ces bactériophages venaient à disparaître par le fait d'une pollution notamment.

Ce sont les hommes de science qui nous apprennent cela et, là encore, on peut constater que les intérêts de la pisciculture et ceux de la santé et de l'hygiène publiques se confondent.

C'est ainsi qu'en un temps récent, dans mon département, les lits bactériens épurateurs de la station d'Achères ont été détruits par des effluents chargés d'antibiotiques ou de détersifs puissants jusqu'à ce qu'il ait été possible de remédier à ce grave inconvénient pour la santé publique.

J'ajoute qu'il est sinon certain, du moins admis, que l'épidémiologie de la poliomyélite est en rapport direct avec l'état de pollution des eaux; or, la présence et l'abondance du poisson témoignent que la qualité de l'eau est satisfaisante ou que celle-ci, en tout cas, est peu polluée.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, mes amis et moi demandons par voie d'amendement le rétablissement dans le texte des précisions de nutrition et de conservation du poisson qui avaient été supprimées parce qu'elles avaient semblé négligeables ou de peu d'intérêt.

Maintenant, je voudrais examiner le point que nous considérons comme le plus important: celui des avis préalables à toute transaction.

Le texte rapporté au nom de la commission de la justice stipule qu'outre l'avis du préfet le ministère public devra communiquer les avis préalablement recueillis du directeur départemental de la santé et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou du génie rural.

Je ferai remarquer que, dans le passé, avant la loi de 1949 ayant modifié l'article 25 de la loi de 1829 maintenant codifiée sous la forme de l'article 434 du code rural, la santé publique, qui disposait pourtant d'un arsenal abondant de lois, n'a pas brillé par son souci d'intervenir contre les pollutions d'eaux.

Il peut cependant être bon de mettre ces services en cause surtout sur injonction du tribunal.

Il en est de même en ce qui concerne les services des ponts et chaussées et des eaux et forêts puisque la compétence des premiers s'étend aux cours d'eaux du domaine public canalisé et celle des seconds aux cours d'eau des domaines public et privé ni flottables ni navigables.

Selon les cas, en l'état actuel du statut des cours d'eau, leurs avis seront utiles.

Mais l'article 434 actuel du code rural dispose que, en cas de transaction pénale accordée par l'administration compétente — sous-entendu les ponts et chaussées ou les eaux et forêts — la fédération départementale de pêche doit être préalablement consultée.

Cette disposition est fort bonne en ce sens que son entrée en vigueur a coïncidé curieusement avec les premières sanctions sévères prises contre les pollueurs qui n'avaient pas trop souffert jusqu'alors des rigueurs de lois fort bonnes, mais non appliquées précisément parce qu'il manquait un élément déterminant pour leur application: celui qui s'est révélé être la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture.

Cette coïncidence, ainsi que le caractère obligatoire de la peine de prison, ont eu pour heureux résultats d'amener maints pollueurs à épurer leurs effluents, ce dont ils ne s'étaient pas souciés sérieusement avant.

Il apparaît donc indispensable, si nous ne voulons pas revenir à un passé critiquable de conserver cette disposition, en vertu de laquelle la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture doit être consultée au même titre que le ministère de la santé publique et les administrations compétentes pour la pêche et pour l'eau.

Le point le plus important sur lequel l'article 434 du code rural met bien l'accent est justement cette nécessité de consulter la fédération avant d'accorder une transaction.

Il est clair, par ailleurs, que la transaction accordée plusieurs fois de suite et trop souvent, à des intervalles inférieurs à un an entre une pollution et une récidive, ne devrait jamais l'être sur récidive de pollution car ainsi une porte reste ouverte qui permet au pollueur de fuir ses responsabilités.

Ce n'est un mystère pour personne qu'un pollueur est trop fréquemment tenté de promettre une épuration satisfaisante de ses effluents, mais de faire durer les opérations de transaction en transaction, le plus souvent lorsqu'on n'a pas tenu compte de l'avis de la fédération départementale.

Des critiques ont été formulées au sujet de la consultation préalable de la fédération, notamment par le département de la justice qui a estimé « ...que l'exercice du pouvoir de justice qu'est la transaction ne saurait être plus ou moins lié aux exigences d'une partie civile ». La fédération des associations de pêche et de pisciculture se porte généralement partie civile en cas de poursuites contre des pollueurs. On a même avancé que la fédération devenait ainsi juge et partie, ce qui ne serait pas juste.

Il convient de distinguer que ce n'est pas la fédération qui juge. Elle n'intervient que pour contribuer à faire respecter la loi. Son action paraît être plus de police que de justice. Aussi bien est-elle, de par la loi, en situation de faire établir des constats de pollution.

Tout à l'heure M. Verdeille rappelait que ces associations disposaient d'un matériel adéquat, d'appareils scientifiques et aussi de gardes spécialisés.

Le législateur a d'ailleurs récemment entendu préciser encore plus la nature du rôle important des fédérations en disposant avec la loi du 23 mars 1957 modifiant l'article 464 du code rural, que les copies des procès-verbaux de contraventions ou de délits devront être adressées également aux présidents fédéraux.

Le législateur n'aurait-il pas mauvaise grâce à contester ici ce qu'il reconnaît là ?

D'autre part, ce sont les fédérations de pêche qui sont dotées de camionnettes-laboratoires qui permettent une action très efficace contre les pollueurs. On ne saurait comparer cette action à celle de nulle autre administration en la matière.

C'est un fait que les fédérations se portent partie civile. Elles ne le font qu'afin d'assurer la restauration d'un bien collectif et pour la défense de ce bien qui est à la nation et accessible à tous les citoyens.

Par leur nature même et par le rôle qu'elles tiennent, les fédérations d'associations de pêche et de pisciculture sont plus intéressées par le respect de la loi chez les pollueurs et par la fin des pollutions que par les dommages et intérêts, par ailleurs très justifiés, qu'elles peuvent recevoir tant que durent les pollutions.

J'ajouterai encore que pour l'appréciation même d'un tribunal sur les dommages causés par un pollueur et en vue d'une transaction, il n'est pas possible de se passer de l'avis des seuls qui sont effectivement compétents en matière piscicole.

Enfin, comme le rappellent justement les fédérations, le législateur leur a donné le caractère d'établissements d'utilité publique, la personnalité morale, et en a fait à la fois des personnes de droit administratif spécialisées et des personnes de droit public dont la raison d'être et la mission sont justement de défendre le bien public: l'eau, dont elles ont la sauvegarde.

Dans les instances introduites contre ceux qui attentent à ce bien, elles interviennent au nom d'une collectivité particulièrement lésée, comme le font d'autres organismes, le cas échéant, dans d'autres matières, tels que les ordres professionnels ou les caisses de sécurité sociale ou les associations nationales d'anciens combattants. Revenir sur les dispositions de l'article 434 à ce propos, ne serait-ce pas méconnaître le caractère et la nature juridique des fédérations de pêche ?

Nous pensons qu'en l'état présent des choses, tant dans l'intérêt de la santé publique que pour le maintien en bon état de nos rivières, il ne faut pas décourager ceux qui ont montré le plus de vigilance pour faire respecter les lois. La rigueur contre les pollueurs de rivières ne doit pas se relâcher, bien au contraire.

Dans la modeste commune de la banlieue parisienne où j'habite, pour l'alimentation de la population en eau potable, nous sommes obligés de puiser de l'eau dans une rivière très souvent polluée par des industriels sans conscience qui n'hésitent pas à déverser des matières nocives ou phénolées.

De ce fait, il arrive que, pendant des semaines et même des mois, l'eau est polluée. Des milliers d'habitants sont ainsi lésés parce que tel est le bon plaisir de gens sans scrupules.

Ce cas n'est pas isolé, pas plus dans notre région parisienne qu'en province. Nous considérons qu'il s'agit en l'occurrence de véritables crimes qui ne peuvent être laissés impunis et contre lesquels toutes mesures, y compris les plus rigoureuses, doivent être prises pour qu'ils ne puissent se renouveler.

Sans doute conviendrait-il de repenser l'ensemble des problèmes que posent les rivières, par analogie avec ceux qui concernent par exemple les voiries nationale, départementale, vicinale et rurale, tant pour ce qui touche les travaux d'aménagement que l'entretien et la police, mais ce sont là des questions qui, si elles se posent, dépassent l'objet limité de ce projet.

Pour le moment, en l'absence d'une législation parfaite adaptée à l'évolution du temps, aux modifications intervenues sur le plan des techniques, modifiant elles-mêmes les degrés, les formes d'intérêts particuliers ou collectifs de nos cours d'eau, il faut au moins maintenir l'armement de la lutte pour assurer la salubrité de nos rivières.

Dans cette lutte, les fédérations départementales de pêche, les associations piscicoles constituent la piétaille indispensable, une piétaille qui, comme c'est de tradition, ne sollicite pas d'honneurs ou de reconnaissance, mais qui ne comprendrait pas qu'elle soit en fait punie pour avoir trop bien combattu. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques autres bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art 1er. — L'article 434 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 434. — Quinconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts dans le but d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 36.000 francs à 600.000 francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, dans le but de capturer ou détruire du poisson, se seront servis d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou moyens similaires, seront passibles des mêmes peines. »

Par amendement (n° 16), M. Walker propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 434 du code rural:

« Art. 434. — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni... » (le reste sans changement).

L'amendement est-il soutenu ?...

M. Motais de Narbonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. L'amendement que M. Walker m'a demandé de défendre me paraît correspondre au souci qui anime l'esprit de cette réforme.

Avec la rédaction qu'il propose: « Quinconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni... » l'auteur de cet amendement manifeste son souci de substituer, à un délit intentionnel, un délit contraventionnel. Ce qui semble, paraît-il, le préoccuper avant tout, c'est que les eaux ne soient pas polluées sans qu'il faille se livrer à une recherche de l'intention de celui qui, volontairement ou non, a provoqué la pollution.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je crois que nous arrivons maintenant aux discussions sérieuses.

Je suis hostile à cet amendement, car, en fait, il modifie totalement l'économie du projet. Une confusion doit être évitée. L'article 2 est destiné à réprimer la pollution industrielle ou pollution involontaire. L'article 1er est destiné à réprimer le braconnage. Le braconnage, c'est l'acte commis par un individu qui jette dans l'eau une drogue quelconque — je ne connais pas les astuces des braconniers — ou encore qui utilise le bon vieux procédé de la grenade qu'on lance dans la rivière pour tuer le poisson et pêcher ainsi d'une manière illicite.

Il y a donc un élément intentionnel dans l'acte.

Par conséquent, la commission de la justice ne peut que vous déclarer: votre amendement irait exactement à l'encontre du but poursuivi par le projet de loi. Si on admettait le point de vue que vous avez défendu, je vous dirais, mon cher collègue, qu'il nous faudrait purement et simplement n'avoir qu'un seul article 434. Dès lors, vous ne sépareriez plus la cause des braconniers et celle des industriels. Si vous n'acceptiez pas cette séparation, vous seriez bien en peine pour agir utilement contre les industriels.

Il ne faut pas — excusez-moi cette expression très triviale — mélanger les torchons et serviettes!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Dorey, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Mes chers collègues, il me semble que l'amendement qui a été déposé par M. Walker — et je m'excuse d'être en cela en désaccord avec le rapporteur de la commission de la justice, M. Marcilhacy — est parfaitement normal. En effet, si cet amendement n'était pas adopté, ce serait au parquet de faire la preuve de l'intention de polluer les eaux, alors que l'amendement permet au contraire de préjuger que celui qui a pollué les eaux avait l'intention de le faire et que, par conséquent, c'est à lui d'administrer la preuve de sa bonne intention ou plutôt qu'il n'y a pas eu de sa part une mauvaise intention.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je regrette vivement d'avoir à m'opposer à M. le ministre. Tout à l'heure, j'ai fait quelque allusion, dans mon rapport, à la note qu'il nous avait adressée, note d'ailleurs désobligeante pour la commission.

Je suis très gêné, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir à vous dire avec beaucoup de fermeté que nous ne parlons pas le même langage. Car, je vous le répète, le texte en discussion a deux objets nettement définis, dont le premier est la répression de l'acte malfaisant, excusez-moi d'utiliser une expression banale, de celui qui détruit le poisson.

D'un autre côté, il y a l'acte involontaire, certes des plus fâcheux, de l'homme qui, accidentellement, nuit à la vie animale de la rivière. C'est pourquoi, si vous n'admettez pas l'élément intentionnel, si vous faites de l'infraction définie à l'article 434 un délit contraventionnel, vous allez assimiler le braconnier au chef d'industrie.

Vous réprimerez peut-être plus facilement la malfaisance du braconnier. Ce n'est même pas sûr, car l'expérience prouve que l'excès de sévérité aboutit en général à des conséquences inverses, mais il y a une chose dont je suis certain, c'est qu'à partir du moment où vous aurez fait du braconnage un délit contraventionnel, vous ne pourrez plus faire voter l'article 2. En tous les cas, je ne le ferai pas voter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?.

M. Motais de Narbonne. Je suis embarrassé, car cet amendement a été présenté par mon collègue et ami M. Walker. Je dois avouer que je ne suis pas particulièrement qualifié pour le défendre.

Néanmoins, après avoir écouté avec beaucoup d'intérêt notre rapporteur, M. Marcilhacy, dont j'admire l'érudition, j'avoue que je ne vois pas très bien pourquoi il prend une position aussi catégorique alors que le problème est très simple.

Vous souhaitez, à travers cette réforme, éviter la pollution des eaux, quelle qu'en soit la cause. Vous faites une distinction entre celui qui agit volontairement, et vous faites allusion aux braconniers, et celui qui le fait involontairement, et vous faites allusion aux industriels.

De toute manière, quelle que soit la qualité de l'auteur de l'infraction qui sera poursuivi devant le tribunal, celui-ci aura

la possibilité d'apprécier. Et dans le registre des pénalités, qu'elles soient contraventionnelles ou au contraire qu'elles procèdent du droit commun, les délits qui comportent l'appréciation d'un élément intentionnel, il aura toujours la possibilité dans la marge ainsi présentée de faire appliquer la loi.

M. le ministre vient précisément à l'appui de notre amendement lorsqu'il déclare que le délit ayant le caractère contraventionnel, le ministère public n'aura pas la charge de la preuve qui lui incomberait, la preuve de l'intention délictuelle chez l'auteur de l'infraction.

Mais sur le plan de la réforme que vous poursuivez, vous avez cru devoir, sans doute avez-vous raison, scinder en deux articles, d'un côté le délit dans lequel vous maintenez l'élément d'intention, de l'autre côté la contravention dans laquelle vous maintenez l'élément contraventionnel.

Je ne pense pas qu'il y ait là matière à discussion passionnée, puisque le résultat est le même, c'est, somme toute, le magistrat qui apprécie.

M. le rapporteur. Je dois être un bien mauvais avocat, car j'ai l'impression que je ne me fais pas comprendre. Croyez bien que ceci est très grave. Reprenons le texte de l'amendement de M. Walker:

« Article 434. — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poissons ou à le détruire sera puni d'une amende de 36.000 à 600.000 francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines. »

Par conséquent, l'industriel qui aura jeté dans les eaux par maladresse ou plus souvent par la malveillance d'un employé, une substance dangereuse, sera passible d'un an à cinq ans de prison.

Est-ce cela que vous voulez ?

Vous me voyez m'animer et je vous prie de m'en excuser. J'ai l'habitude de la barre, et je crois être un défenseur de la justice et de la raison. Si les conséquences que je viens d'exposer ne sont pas celles que vous voulez, dites-le, monsieur le ministre et renoncez à appuyer l'amendement sinon je serai obligé de demander un scrutin public, car je le répète, c'est toute l'économie du projet qui est en cause.

Je vous en prie, réfléchissons les uns et les autres. Je vous garantis qu'au moment où vous mettrez votre bulletin dans l'urne, un excellent juriste comme M. Motais de Narbonne ne pourra pas ne pas mesurer les risques que peut faire courir l'amendement qu'il a eu l'honneur de défendre. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Motais de Narbonne. Je suis une fois de plus embarrassé (*Mouvements divers.*), car je n'ai pas suivi les débats de la commission de la justice. J'ignorais la structure de ce projet. C'est par courtoisie à l'égard d'un collègue qui me l'a demandé à l'improviste que je me suis permis de défendre son amendement.

M. le rapporteur. Si M. Walker était là, je suis persuadé qu'il ne pourrait pas réagir autrement.

M. Motais de Narbonne. Il me semble en effet excessif de faire courir des risques sanctionnés aussi sévèrement à l'auteur involontaire d'une infraction. C'est pourquoi je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je crois, monsieur Motais de Narbonne, que l'article 2 vous donnera satisfaction.

Par amendement (n° 8), M. Gilbert-Jules propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 434 du code rural, de remplacer les mots: « dans le but », par les mots: « en vue ».

La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Je m'en rapporte à l'avis de la commission.

M. le rapporteur. Si l'amendement est maintenu, la commission l'accepte. S'il n'est pas maintenu, elle préfère son texte, car nous nous sommes ralliés à une vieille terminologie qui vaut ce qu'elle vaut, mais qui a au moins le mérite d'exister.

M. le président. Au point de vue grammatical, l'amendement de M. Gilbert-Jules se justifie. De toute manière, le sens ne change pas.

M. le rapporteur. Je vous demande de noter, monsieur le président, pour que cela ne m'échappe pas tout à l'heure, que cette modification de terminologie devra être reprise au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 434 du code rural.

M. le président. En effet. Il faudra remplacer partout les mots: « dans le but », par les mots: « en vue ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, dans la nouvelle rédaction qui vient d'être adoptée, le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434 du code rural.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa, étant entendu que les mots « dans le but » y sont remplacés, comme dans le premier alinéa, par les mots « en vue » ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 11) M. de Pontbriand, au nom de la commission de l'agriculture propose de compléter le texte modificatif présenté pour l'article 434 du code rural par le nouvel alinéa suivant:

« Aucune transaction par l'administration n'est possible pour les délits prévus par le présent article ».

La parole est à M. de Pontbriand.

M. de Pontbriand, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* L'article 434 que nous examinons concerne uniquement le braconnage — M. Marcilhacy l'a précisé tout à l'heure — et non les industries susceptibles de polluer les eaux. La phrase que propose d'ajouter la commission de l'agriculture figure déjà dans la loi du 9 février 1949. La commission de l'agriculture ne pense pas que la commission de la justice puisse s'y opposer sans quoi elle serait en contradiction avec elle-même. En effet, si nous nous reportons au débat du 17 avril 1948, nous y voyons que notre collègue Bordeneuve, rapporteur pour avis de la commission de la justice, déclarait:

« Il est incontestable que nous nous devons de protéger d'une manière effective et efficace la pêche fluviale qui est l'une de nos réserves nationales. Depuis quelques temps un braconnage sévit à outrance dans la plupart de nos rivières et, par ailleurs, des négligences, des imprudences coupables ruinent la richesse piscicole de nos cours d'eau ».

M. Bordeneuve ajoutait: « Votre commission de la justice a pensé que l'esprit de la loi qui vous est proposée devait être maintenu. »

En conséquence, votre commission de l'agriculture vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement que je viens de vous présenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le rapporteur ne soulève pas de critique *a priori*, mais il rappelle la critique qu'il a déjà formulée tout à l'heure, à savoir que l'excès de sévérité va à l'encontre du but poursuivi, le juge hésitant à prononcer une peine trop sévère. Pourquoi retirer la possibilité de transaction ?

Tous les braconniers ne sont pas des bandits ! Pourquoi refuser cette possibilité à l'administration, qui est souvent fort habile pour distinguer le bon du mauvais et qui, quelquefois, peut éviter de saisir la justice, et par là des procès délicats pour des pères de famille ou de pauvres gens ?

Cette possibilité est normale, saine. Au demeurant, si vous me demandez les raisons profondes de ma position, je n'en ai pas. C'est une question d'équité. Et je ne pense pas qu'il soit de bonne politique de retirer la possibilité de transaction. Au surplus, si je devais avancer un argument politique, je dirais que la transaction est bien commode dans certains cas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Sur ce point, je rejoins M. Marcilhacy et j'en suis très heureux. Je comprends les intentions qui ont guidé l'auteur de l'amendement mais il me semble que, dans des cas bénins, on devrait pouvoir permettre à l'administration de transiger.

C'est pourquoi je demande à M. de Pontbriand de bien vouloir retirer son amendement. Je suis prêt d'ailleurs à donner des instructions à mes services pour que la loi soit appliquée avec sévérité mais que, dans des cas qui ne présentent pas un caractère de gravité, la transaction soit possible.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. de Pontbriand, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Devant les déclarations de M. le ministre, je

prends la responsabilité, au nom de la commission de l'agriculture, de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 1er reste donc adopté dans le texte de la commission, modifié par l'amendement de M. Gilbert-Jules.

« Art. 2. — Il est ajouté au code rural un article 434-1 ainsi rédigé:

« Art. 434-1. — Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement dans les cours d'eau des substances de toute nature, dont l'action ou les réactions auront provoqué la destruction du poisson ou auront nui à sa reproduction, sera puni d'une amende de 36.000 à 300.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de onze jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En ce qui concerne les entreprises qui relèvent de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, avant toute transaction ou poursuite judiciaire concernant le délit prévu au présent article, l'avis du préfet sera demandé sur les conditions dans lesquelles l'auteur présumé de l'infraction a appliqué les dispositions de ladite loi.

« Le tribunal pourra, en outre, aprs communication des avis du conservateur des eaux et forêts, du directeur départemental de la santé et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou du génie rural, condamner l'auteur de l'infraction à effectuer les travaux d'aménagement nécessaires pour faire cesser la pollution des eaux.

« En cas de transaction, celle-ci, qui devra obligatoirement comporter l'engagement de remédier à la nocivité constatée, ne pourra intervenir qu'après communication des avis ci-dessus mentionnés à l'administration habilitée pour transiger.

« Si, dans un délai établi par la transaction ou fixé par le tribunal et qui ne pourra excéder deux ans, les travaux d'aménagement prescrits pour remédier à la pollution constatée n'ont pas été effectués, les poursuites pourront être recommencées et le tribunal pourra condamner l'auteur de l'infraction à des peines dont le maximum pourra être du double de celui prévu à l'alinéa 1er ci-dessus. En outre, l'entreprise cause de la pollution devra être classée par arrêté préfectoral dans la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, régis par la loi du 19 décembre 1917, à moins qu'elle ne soit déjà classée dans la première ou deuxième catégorie desdits établissements. »

Par amendement (n° 1), M. Auguste-François Billiemaz, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 434-1 du code rural:

« Quiconque aura, volontairement ou par négligence, jeté, déversé ou laissé écouler... » (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste-François Billiemaz, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* La commission de la production industrielle a estimé qu'il serait excessif de considérer une pollution accidentelle comme délictuelle et qu'il serait préférable de s'en tenir à la jurisprudence ancienne en vertu de laquelle la pollution involontaire ou accidentelle ne pouvait pas faire l'objet de poursuites au pénal mais seulement au civil pour réparation du préjudice causé.

Elle rejoint, par cet amendement, la position de l'Assemblée nationale qui avait prévu que le contrevenant pourrait justifier de l'impossibilité où il se serait trouvé d'assurer une épuration plus complète de ses eaux résiduaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est moi qui vais maintenant me tourner vers M. le ministre et lui déclarer que je rentre dans ses vues. En effet, si j'ai véhémentement défendu ma position à l'article 1er, je vais non moins véhémentement demander le rejet de la disposition qui vous est proposée. Si l'article 1er, encore une fois, doit punir ce qui est volontaire, donc intentionnel, nous voulons faire ici une loi efficace. Il faut donc que nous organisions la répression contre la pollution involontaire, la pollution industrielle.

Là encore, comme je l'indiquais tout à l'heure dans un autre sens à propos de l'article 1er, c'est toute l'économie du texte qui est en cause.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Auguste-François Billiemaz, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Au nom de la commission de la production industrielle, je dois le maintenir.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. le rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant que le vote n'intervienne, je demande à mes collègues d'être très attentifs. Je me suis expliqué d'une façon peut-être un peu succincte, mais c'est toute l'économie du texte qui est en cause. Si l'amendement est voté, il n'y a pratiquement plus de projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur ce même texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 5), présenté par MM. Verdeille, Geoffroy, Chazette, Nayrou, Sempé, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434-1 du code rural, à remplacer les mots « nui à sa reproduction » par les mots « nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa conservation ».

Le second (n° 9), présenté par MM. Namy, Primet et les membres du groupe communiste et apparentés, tend, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 434-1 du code rural, après les mots: « ou auront nui à sa reproduction », à ajouter les mots: « à sa nutrition et à sa conservation ».

La parole est à M. Verdeille.

M. Verdeille. Si nous voulons avoir une eau pure, si nous voulons qu'il y ait du poisson dans nos rivières, il faut non seulement éviter les déversements de produits toxiques pour le poisson, pour les animaux et, à plus forte raison, pour les êtres humains, mais également ce qui nuit à l'équilibre biologique de la rivière.

Notre collègue M. Namy a d'ailleurs fort bien souligné tout à l'heure que si certains végétaux disparaissent de nos rivières, c'est la vie d'animaux minuscules, qui constituent le plancton, qui est condamnée.

C'est donc aussi grave, sinon plus, que de déverser des produits toxiques, car un tel déversement peut créer un trouble passager, tandis que la destruction de la vie dans la rivière est un trouble permanent dont les effets peuvent se faire sentir pendant une période extrêmement longue.

Il semble que si ces précisions n'étaient pas apportées, le texte serait incomplet.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure à la tribune et à l'intervention de M. Verdeille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je serai moins véhément que tout à l'heure, les éléments en cause étant infiniment moins graves. C'est moi qui ai retiré du texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale les notions de nutrition et de conservation pour ne maintenir que celles de destruction et de reproduction. Voici pourquoi.

Nous nous trouvons devant un délit; il va donc falloir faire la preuve. Faire la preuve que le poisson est détruit, c'est facile: les poissons montent à la surface de la rivière, le ventre en l'air. Faire la preuve que la reproduction naturelle des poissons ne se fait pas, c'est déjà plus difficile techniquement, mais cela est possible. Je suis tout de même aussi, mes chers collègues, de ceux qui ont trempé le fil dans l'eau.

M. le président. Pourquoi parlez-vous au passé ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, il y a un âge où l'on ne peut plus pêcher. (*Rires.*)

M. le président. C'est une question d'orthographe.

M. le rapporteur. Comment la preuve des substances qui ont nui à la nutrition ou à la conservation peut-elle être faite ? On va nous donner des tas d'arguments scientifiques. Puis l'affaire viendra devant un tribunal. Le magistrat, de parfaite bonne foi et qualité, qui jugera n'aura peut-être pas une érudition de chimiste ou de biologiste extrêmement complète. Il pourra donc parfaitement se tromper. Je fais appel aux avocats ici présents qui savent les démentis que les faits peuvent apporter aux experts les plus qualifiés.

Pourquoi ajouter ces deux notions pour compliquer la question ? Ce n'est pas très sérieux. Nuire à la nutrition — je

vous le traduis en langage vulgaire, en langage d'avocat de justice de paix — c'est « couper l'appétit aux poissons ». Ce n'est pas très sérieux. Nuire à la conservation ? Pour le poisson dans l'eau, je ne vois pas très bien ce que cela veut dire. Par contre, conservation, chez l'écailler ou le poissonnier, cela veut dire le mettre sur de la glace. Ce n'est pas non plus très sérieux.

J'ai conservé, dans ces faits qui devaient servir de base aux délits contraventionnels, les deux notions précises et qui peuvent être facilement appliquées.

C'est dans ces conditions qu'au nom de la commission de la justice, sans être aussi véhément mais avec ma conviction personnelle, je vous demande de repousser l'amendement qui vous est soumis.

M. Verdeille. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Verdeille. Bien sûr, je demanderai à l'Assemblée de ne pas repousser cet amendement en raison même de l'état d'esprit qui s'est manifesté dans cette Assemblée vis-à-vis de notre rapporteur.

Même lorsque nous ne sommes pas d'accord, nous faisons les uns et les autres un gros effort de compréhension. Il est bien certain que la preuve, dans ce domaine, ne sera pas facilement administrée et que, de ce fait, dans la plupart des cas, il n'y aura pas poursuite.

M. le rapporteur. Ce n'est pas sûr.

M. Verdeille. S'il y a poursuite, elle sera vaine car il faut tout de même s'appuyer sur quelque chose pour qu'un tribunal puisse condamner et retenir cette preuve à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure. Cependant, il existe des cas — je l'admets — où, incontestablement, toute vie a disparu dans une rivière, où la végétation s'est modifiée et où les animaux sont morts non pas empoisonnés mais parce que les conditions biologiques avaient disparu.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Verdeille. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, vous tombez dans le cadre de l'article tel qu'il vous est soumis et qui prévoit la destruction ou la suppression de la reproduction.

Si votre amendement devait, en quelque sorte, permettre la répression quand la vie animale a disparu d'une rivière, je serais d'accord avec vous. Mais les notions de destruction et de suppression de la reproduction sont suffisantes pour couvrir précisément les actes supprimant toute vie animale dans une rivière.

Encore une fois, les notions de nutrition et de conservation me paraissent superflues et dangereuses. Il est en effet mauvais d'inciter à engager des procès pour finalement aboutir à des impasses.

M. Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Verdeille. Je veux bien supprimer le terme « conservation » qui est assez flou, mais je vous demande d'accepter celui de « nutrition », qui est beaucoup plus net et précis, avec l'espoir que ni les uns ni les autres, nous ne pousserons pas à la prolifération des procès et des poissons. (*Rires.*)

M. le président. Quelle rédaction proposez-vous ?

M. Verdeille. Je maintiens les mots « à sa nutrition » et je supprime les mots « et à sa conservation ».

M. le président. Vous supprimez donc le mot « conservation ». Chacun sait que vous n'êtes pas conservateur.

M. Verdeille. On ne peut rien vous cacher, monsieur le président, mais je le suis beaucoup en matière de pêche.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Namy ?

M. Namy. Je ne suis pas plus conservateur que M. Verdeille. (*Rires.*) Je me rallie à sa proposition.

M. le président. Vous demandez donc simplement l'addition du mot « nutrition », le mot « reproduction » figurant d'autre part déjà dans le texte de la commission.

Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction des amendements ?

M. le rapporteur. Je voudrais me montrer conciliant, monsieur le président, mais je suis lié par les votes intervenus en commission.

M. le président. J'essaie de faire une transaction.

M. le rapporteur. J'en ai tellement fait sur ce texte, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Les amendements de M. Verdeille et de M. Namy, qui ont fait l'objet d'une discussion commune, peuvent, après le retrait du mot « conservation », se confondre dans la rédaction suivante : « Au premier alinéa du texte modificatif, après les mots : « ou auront nui », ajouter les mots : « à sa nutrition ou ».

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le 1er alinéa du texte modificatif de l'article 434-1, modifié par le vote qui vient d'intervenir.

(*Cet alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 2) M. Auguste-François Billiemaz, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rédiger comme suit le début du 2e alinéa du texte proposé pour l'article 434-1 du code rural :

« En ce qui concerne les établissements qui relèvent de la loi du 19 décembre 1917... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. Billiemaz.

M. Billiemaz, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Mon amendement a pour objet de remplacer le mot « entreprise » par le mot « établissements ». Ce n'est pas très grave ! Il nous a semblé que le mot « établissement » convenait mieux dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je serais assez partisan d'adopter l'amendement de M. Billiemaz. Vous verrez que ce n'est pas une querelle de mots si vous vous référez au rapport que j'ai présenté tout à l'heure. Dans la mesure où l'on veut établir une liaison plus étroite entre l'article 434 et la terminologie de la loi du 19 décembre 1917, cet amendement présente un réel intérêt. Aussi, je vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 2e alinéa du texte modificatif de l'article 434-1, modifié par l'amendement de M. Billiemaz.

(*Cet alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 14) M. Ménard, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, propose de rédiger comme suit le 3e alinéa du texte proposé pour l'article 434-1 du code rural :

« En outre, le tribunal, après avoir entendu le ministère public qui devra communiquer l'avis préalablement recueilli du directeur départemental de la santé et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, mettra en demeure le contrevenant d'avoir à effectuer des travaux d'aménagement nécessaires pour faire cesser la pollution des eaux et rendre celles-ci conformes aux exigences de la santé publique, dans la mesure toutefois où ces travaux d'aménagement ne seront pas reconnus techniquement impossibles à réaliser. »

La parole est à M. Dubois, en remplacement de M. Ménard, rapporteur pour avis.

M. René Dubois, *remplaçant M. Ménard, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Cet amendement tend à renforcer le texte de la commission de la justice et à dire que le tribunal « devra » mettre en demeure, après avoir entendu le ministère public, tout contrevenant, à effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser la pollution des eaux.

Il s'agit naturellement de rendre plus efficaces et plus impératives les poursuites prévues par le projet de loi, de façon à assurer une meilleure protection de la santé publique contre les dangers de la pollution des eaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ce texte est animé des meilleures intentions, mais je vais lui appliquer la formule que j'ai employée tout à l'heure: il ne faut pas trop demander au juge. Il faut lui laisser une marge d'appréciation si l'on veut faire une saine justice.

C'est à dessein que nous n'avons pas employé l'expression « devra ». Nous avons peut-être été tentés de le faire. Si nous ne l'avons pas fait, c'est qu'il peut y avoir des cas où le juge ne doit pas être dans l'obligation de prendre des mesures extrêmement sévères. Dans ce domaine, mesdames, messieurs, nous innovons et il faut avancer avec prudence. J'ai dit tout à l'heure qu'après toutes ces concessions mutuelles, nous étions arrivés à la limite de rupture. Il ne faut pas la dépasser. Le terme que nous avons adopté nous paraît sage. Aussi, je vous demande de rejeter l'amendement de M. Ménard.

M. René Dubois, *rapporteur pour avis, par interim, de la commission de la famille.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Dubois, *rapporteur pour avis, par interim, de la commission de la famille.* Je dois répondre à M. Marcilhacy que si la commission de la famille, de la population et de la santé publique a renforcé la rédaction de la commission de la justice, elle a cependant, dans la dernière partie de l'alinéa, inclus un élément de réserve qui n'est pas habituel dans un texte de loi, puisqu'elle a dit que le tribunal mettra en demeure le contrevenant d'effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser la pollution des eaux, « dans la mesure toutefois où ces travaux d'aménagement ne seront pas reconnus techniquement impossibles à réaliser ».

Compte tenu de cette réserve figurant dans le texte même de la loi, j'estime que la position de la commission de la santé publique est logique et recevable.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est certainement recevable, monsieur Dubois, mais je crains que cette réserve des travaux techniquement impossibles ne fausse l'économie du projet. C'est une distinction bien difficile à préciser, donc dangereuse dans ses conséquences.

Je vous demande de vous en tenir — croyez bien que ce n'est pas par amour-propre d'auteur — au texte de la commission de la justice. Vous verrez tout à l'heure intervenir la notion de techniquement possible et je m'y opposerai. Je vous demande, mes chers collègues, de rejeter l'amendement de la commission de la santé publique.

M. René Dubois, *rapporteur pour avis, par interim, de la commission de la famille.* Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 13), M. de Pontbriand au nom de la commission de l'agriculture propose dans le 3° alinéa du texte proposé pour l'article 434-1 du code rural, après les mots: « et de l'ingénieur en chef », de remplacer les mots: « des ponts et chaussées ou du génie rural », par les mots: « chargé du service hydraulique ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. de Pontbriand.

M. de Pontbriand, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture m'a chargé de défendre cet amendement, dans le but de simplifier et d'alléger le texte, puisque l'ingénieur en chef chargé du service hydraulique peut, selon les départements, être soit l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou l'ingénieur en chef du génie rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, mon principal souci en établissant ce texte a été d'amener dans le circuit, si l'on me permet cette image, les fonctionnaires qualifiés. Je dois dire que les découvrir fut fort difficile.

Je suis prêt à me rallier à la formule qui pourrait englober tous les fonctionnaires chargés de ce secteur. En définitive, je crois que seul M. le ministre a qualité pour trancher la question.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais souligner que, jusqu'ici, les administrations légalement responsables sont celles des ponts et chaussées pour les canaux et rivières canalisées, et l'administration des eaux et forêts pour les autres rivières.

Jusqu'ici, ni le service hydraulique, ni le service du génie rural ne se sont occupés de cette question. Par conséquent, je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer ou je serais dans l'obligation de m'y opposer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. de Pontbriand, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 17 rectifié), M. Walker propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 434-1 du code rural:

« Le tribunal pourra, en outre, après communication des avis du conservateur des eaux et forêts ou de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du directeur départemental de la santé, condamner l'auteur de l'infraction... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Motais de Narbonne, pour soutenir l'amendement.

M. Motais de Narbonne. Mon intervention est facilitée par les explications qui viennent de vous être données. Cet amendement obéit au souci d'alléger la procédure. Autant les autorités qualifiées doivent être consultées, autant il semble opportun d'éliminer celles qui ne le sont pas. Or, M. le ministre vient de rappeler que dans le système actuel, les deux autorités qualifiées sont pour les canaux et rivières canalisées les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des eaux et forêts pour toutes les autres rivières.

Il ne me paraît pas, dans ces conditions, qu'il faille faire appel à l'intervention de l'administration du génie rural. Cet amendement rejoint la position exprimée par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, nous acceptons l'amendement. Nous n'avions d'ailleurs fait figurer l'administration du génie rural qu'à la suite de renseignements qui nous avaient été donnés à tort par des personnes mal informées.

J'accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 12), M. de Pontbriand, au nom de la commission de l'agriculture, propose de rédiger comme suit la fin du 3° alinéa du texte proposé par l'article 434-1:

« ... à effectuer les travaux d'aménagement techniquement possibles qui seraient nécessaires pour faire cesser la pollution des eaux. »

La parole est à M. de Pontbriand, rapporteur pour avis.

M. de Pontbriand, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture m'a demandé de soutenir cet amendement, car elle estime que l'obligation de « faire cesser » la pollution des eaux est par trop arbitraire.

Il est bon que le Conseil de la République sache que dans certains cas, il est techniquement impossible d'éviter une pollution, même partielle, des eaux. Il ne faudrait pas qu'un industriel, qui a fait l'impossible pour réaliser des travaux propres à remédier à la pollution des eaux et qui n'aura pas obtenu les résultats escomptés, se voie condamné.

Je m'excuse auprès de M. le rapporteur de la commission de la justice, mais je ne crois pas que ce soit porter atteinte à l'économie du projet que de demander à mes collègues du Conseil de la République de voter cet amendement.

M. le rapporteur. Mais si ! Mesdames, messieurs, malheureusement, c'est l'économie du projet qui est en cause. Cette disposition permettrait à tous les contrevenants d'invoquer de bonnes raisons !

Au surplus, la commission a tenu compte des difficultés techniques éventuelles. C'est la raison pour laquelle elle a demandé que l'on recueille, avant toute décision, l'avis préalable d'un certain nombre de fonctionnaires, qui sont des techniciens. Ces techniciens sortiront des mêmes grandes écoles, auront la même formation technique et parleront le même langage que les industriels avec lesquels ils seront appe-

lés à discuter. Ils ne leur demanderont pas des choses impossibles. Mais ne mettez pas dans le texte cette formule qui serait une source de procès et rendrait la loi en partie inapplicable.

M. le président. Monsieur de Pontbriand, maintenez-vous votre amendement ?

M. de Pontbriand, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Je n'ai pas qualité pour retirer l'amendement. Je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de la justice.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 65) :

Nombre de votants	272
Majorité absolue	137
Pour l'adoption	69
Contre	203

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur le 3e alinéa ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission modifié par l'amendement de M. Walker.

(*Le 3e alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 18), M. Motais de Narbonne propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 434-1 du code rural:

« En cas de transaction, celle-ci pourra être subordonnée à l'engagement par l'industriel en cause de remédier à la nocivité constatée. »

La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. Mes chers collègues, mon amendement a pour but d'alléger la procédure de transaction.

On nous a exposé tout à l'heure — je n'y reviens pas — qu'en matière de délit de police l'administration des ponts et chaussées est compétente pour les canaux et les rivières canalisées et l'administration des eaux et forêts pour tout le reste. Il est donc normal que ces deux administrations soient consultées lorsqu'on envisage une transaction.

Il peut paraître moins normal de faire intervenir, par exemple, le directeur départemental de la santé qui n'a aucune espèce de compétence en la matière et même, ajouterai-je, la fédération, qu'elle soit nationale ou départementale — fédération pour laquelle il est impossible de ne pas éprouver une vive sympathie après avoir entendu notre collègue et ami Verdeille s'en faire l'avocat.

Je précise en effet — M. Namy, si j'ai bonne mémoire, nous l'a rappelé — que la fédération des pêcheurs, qu'elle soit départementale ou nationale, est dotée de la personnalité morale et pourrait même être considérée comme établissement semi-public, de telle sorte qu'elle a toujours la possibilité de se porter partie civile.

C'est pourquoi il me semble contraire aux principes de la transaction judiciaire que le juge consulte la victime d'un délit pour savoir si, oui ou non, il y a lieu à poursuite alors que le droit commun permet à cette victime de se porter partie civile et, par conséquent, de contraindre l'action publique à se mettre en mouvement, alors surtout qu'un texte récent, la loi du 23 mars 1957, fait obligation aux agents verbalisateurs de communiquer leur procès-verbal aux fédérations départementales; celles-ci ont donc tout le loisir de délibérer sur leur comportement, sur l'attitude à suivre.

Je demande donc, en présentant cet amendement, que l'on ne sorte pas, en ce qui concerne ce domaine de la pêche, des règles habituelles, classiques en matière de droit commun, à savoir que les victimes d'un délit n'ont pas à être consultées par le juge en matière de transaction pour savoir si, oui ou non, l'action publique sera mise en mouvement, alors surtout que l'avis des administrations qualifiées est demandé.

J'ajouterai, pour terminer sur une affaire qui ne mérite pas un si long commentaire, que la transaction laisse supposer un délit de caractère bénin et qu'il ne faut donc pas alourdir les modalités d'une telle procédure. C'est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je passe mon temps aujourd'hui à être en désaccord avec tout le monde et je vous prie de m'en excuser.

Tout d'abord, l'amendement de M. Motais de Narbonne, si nous nous comprenons bien, est ainsi libellé: « En cas de transaction, celle-ci pourra être subordonnée à l'engagement par l'industriel en cause de remédier à la nocivité constatée ».

Il y a donc, d'une part, la disparition des avis préalables, et, d'autre part, une possibilité et non plus une obligation de remédier au trouble constaté.

En ce qui concerne ce dernier point, je répéterai ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que c'est l'économie du projet qui est en cause.

En ce qui concerne les avis, je dois vous dire que je ne vois pas du tout pourquoi, en cas de transaction, on ne consulterait pas les personnes qui doivent être consultées au cas où l'affaire viendrait devant le tribunal. Je dirai même que leur avis est alors infiniment plus nécessaire. Je verrais disparaître avec beaucoup de regret l'avis du directeur départemental de la santé, d'autant plus que mon effort a surtout tendu à l'incorporer dans le circuit, alors qu'on l'avait parfaitement ignoré.

Je crois que l'avis de ce personnage est indispensable en cas de transaction et aussi que laisser à l'industriel la possibilité de prendre l'engagement de remédier au trouble sans lui en faire obligation affaiblirait la loi, la réduirait en quelque sorte à néant.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Motais de Narbonne. Je le maintiens, monsieur le président. Je rappelle encore au Conseil de la République qu'une transaction n'intervient que sur des points secondaires, subalternes, sans grande importance.

M. le rapporteur. En la matière, elle peut intervenir sur des sujets graves, mais quand l'auteur du trouble est un parfait honnête homme, par exemple un industriel d'une bonne foi totale, je ne veux pas que pour un tel délit on puisse le mettre en prison. Cependant, cette transaction peut porter sur des méfaits ou des effets considérables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Motais de Narbonne, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 3 rectifié), M. Auguste-François Billiemaz, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 434-1 du code rural:

« En cas de transaction, celle-ci, qui pourra comporter l'engagement... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Auguste-François Billiemaz, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Mon amendement tend à rendre facultatif l'engagement de remédier au trouble constaté, afin de tenir compte de l'impossibilité technique dans laquelle peut se trouver une industrie d'assurer l'épuration totale de ses eaux résiduaires.

La commission de la production industrielle a estimé préférable de laisser au ministère public un pouvoir d'appréciation sur les possibilités de remédier à la nocivité constatée de certaines eaux résiduaires. En effet, je le rappelle, il est impossible, à l'heure présente, d'épurer les eaux des laiteries et des beurreries.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement se trouve implicitement repoussé, puisque tout à l'heure le Conseil n'a pas adopté celui de M. Motais de Narbonne. Je n'ai pas d'autres explications à fournir que celles que j'ai données il y a quelques instants.

M. Auguste-François Billiemaz, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Dans ces conditions, pour éviter un nouveau vote superflu, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis en outre saisi de trois amendements que l'identité de leur objet m'autorise à soumettre à une discussion commune:

Les deux premiers, présentés l'un (n° 7 rectifié) par M. Biatarana, l'autre (n° 10) par MM. Namy, Primet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 434-1 du code rural, après les mots: « ...des avis ci-dessus mentionnés », les mots: « ainsi que celui de la fédération départementale de pêche »;

Le troisième (n° 6), présenté par MM. Verdeille, Geoffroy, Chazette, Nayron et Sempé, tend à compléter le même alinéa par la phrase suivante: « La fédération départementale de pêche sera elle aussi préalablement consultée. »

La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Je laisse à M. Verdeille, qui s'en est expliqué déjà d'ailleurs, le soin de défendre l'adjonction proposée, car je sais qu'il le fera mieux que n'importe lequel d'entre nous.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Verdeille. Je suis très sensible à la marque de confiance que me donne M. Biatarana. Je me suis expliqué tout à l'heure à la tribune en indiquant les raisons qu'il y avait de consulter le président de la fédération départementale de pêche et cela, non point pour multiplier les procès, mais au contraire pour les éviter, pour rechercher les transactions possibles, non seulement sur des questions mineures mais même sur des questions importantes: qui dit transaction dit entente et c'est pour arriver à cette entente, dans l'intérêt général, que nous demandons que la fédération départementale de pêche soit entendue.

M. le président. La parole est à M. Namy pour soutenir son amendement.

M. Namy. Je me suis très largement expliqué dans la discussion générale. Ne voulant pas faire perdre du temps à l'assemblée, j'ajoute simplement qu'en ce qui concerne les fédérations de pêche, ne plus les consulter pour les transactions possibles serait en quelque sorte considérer que leur avis est négligeable; sur le plan moral, cette omission serait désavouer l'action vigilante qu'elles ne cesesnt de mener dans l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Au nom de la commission de la justice, je vais laisser passer les amendements. Je m'en explique très simplement et dans un souci de loyauté; vous m'excuserez si je ne fais pas de démagogie, je crois qu'on en a un peu fait sur la question. Je pensais que certaines questions transactionnelles se présentaient autrement qu'il n'en va en réalite.

J'avais demandé des renseignements, qui n'ont pas été fournis; certains se sont révélés erronés. Je n'ai pas l'habitude de persévérer dans une erreur, surtout quand elle m'a été suggérée.

J'abandonne donc la position que j'avais personnellement prise; cependant si la commission de la justice laisse passer les amendements, il faut reconnaître que cela est de mauvaise technique juridique. En effet — et là, c'est le simple sénateur qui parle — par un hasard curieux, le jour même où la commission de la justice délibérait, paraissait dans la revue Dalloz une chronique où l'on déplorait l'intervention de personnes privées dans la mise en œuvre de l'action publique.

Mes chers collègues, je ne crois vraiment pas que les fédérations de pêche puissent prendre pour un affront leur exclusion.

Ceci dit la commission de la justice ne s'opposera pas au vote des amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je pense que M. Biatarana et M. Namy accepteront de se rallier, pour leurs amendements respectifs, à la rédaction de l'amendement de M. Verdeille, qui me paraît préférable par sa simplicité.

MM. Biatarana et Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Verdeille.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa ainsi complété.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 15), M. Ménard, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, propose, au cinquième et dernier alinéa du texte proposé pour l'article 434-1 du code rural, de remplacer les mots: « pourront être », par les mots: « seront », le reste demeurant inchangé.

La parole est à M. Dubois, pour soutenir l'amendement.

M. René Dubois, *rapporteur pour avis, par intérim, de la commission de la famille.* Il a semblé à la commission de la famille que l'expression « pourront être », qui traduit surtout une éventualité, était insuffisante et qu'une obligation devrait être faite d'avoir à poursuivre les industriels qui n'auraient pas, dans les deux ans après la transaction, fait exécuter les travaux auxquels ils s'étaient engagés pour remédier à la pollution constatée des eaux. Telle est la raison pour laquelle la commission préfère, pour la rédaction de ce texte, le verbe « être » au verbe « avoir », en vous priant de ratifier cette préférence par votre vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ne soyons pas trop sévères. Nous devons toujours ménager la même limite de sécurité. Croyez-le, les mesures de coercition qui viennent d'être adoptées sont rigoureuses. Laissez au juge une marge d'appréciation. M. le président de la commission de la justice vient à l'instant d'appeler, avec grande pertinence, mon attention sur un point: il peut y avoir des cas où des mesures d'exécution sont en cours, où l'on vient de découvrir une nouvelle formule pour remédier à la nocivité. Laissons aux juges la possibilité d'en tenir compte; ne les transformons pas en robots. On n'a que trop tendance à le faire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. René Dubois, *rapporteur pour avis, par intérim, de la commission de la famille.* La commission de la famille laisse à la commission de la justice ses responsabilités et retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 4), M. Auguste-François Billiemaz, au nom de la commission de la production industrielle, propose, au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 434-1 du code rural de rédiger comme suit la dernière phrase: « ...En outre, l'établissement cause de la pollution devra, s'il ne s'y trouve déjà, se mettre en règle avec les dispositions de la loi du 19 décembre 1917... ». Le reste demeure inchangé.

La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste-François Billiemaz, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Mon amendement est acceptable par tout le monde, puisqu'un texte analogue a déjà été adopté tout à l'heure.

M. le président. La substitution du mot « établissement » au mot « entreprise » ne fait peut-être pas difficulté, mais vous modifiez aussi la suite du texte.

M. le rapporteur. Sur le mot « établissement » je suis d'accord, mais pour le reste, en effet, je ne le suis pas.

M. Auguste-François Billiemaz, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Alors je retire le reste de l'amendement.

M. le président. Par son amendement M. Billiemaz se borne donc maintenant à demander le remplacement du mot « entreprise » par le mot « établissement ».

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le cinquième et dernier alinéa, modifié par l'amendement de M. Billiemaz.

(*Le cinquième alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, complété et modifié par les amendements adoptés en cours de discussion.

(*L'article 2, ainsi complété et modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

ETABLISSEMENT D'UN STATUT DES AGENTS COMMERCIAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Edmond Michelet, Abel-Durand, Gaston Charlet, Michel Debré, Marcel Lemaire, Joseph Raybaud et Rochereau tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux. (Nos 422, session de 1956-1957, 238 et 305, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce:

MM. Bousset, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au commerce; de Ledoulx, administrateur civil à la direction du commerce extérieur;

Pour assister M. le garde des sceaux, M. Cotte, magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Delalande, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, la proposition de loi tendant à l'établissement du statut des agents commerciaux est d'origine sénatoriale. Elle émane de plusieurs de nos collègues, en tête desquels je cite M. Michelet, suivi de MM. Abel-Durand et Charlet. C'est vous dire qu'il s'agit d'un projet ayant recueilli l'approbation des groupes politiques les plus divers et qui est destiné à réglementer, exclusivement sur le plan juridique, l'activité d'une catégorie de travailleurs exerçant une profession bien déterminée.

Quelle est cette profession ? L'agent commercial joue à l'égard de la clientèle à peu près le même rôle que le représentant de commerce. Pour le compte d'une ou plusieurs maisons qu'il représente d'une façon générale, l'agent commercial est chargé de vendre des produits à une clientèle qu'il recherche et qu'il prospecte. Toutefois, il n'est assujetti à aucun lien de subordination à l'égard des maisons dont il est le représentant; il n'est pas un salarié lié par un contrat de travail, mais un mandataire agissant avec l'indépendnce et la liberté qu'implique le contrat de mandat. C'est ainsi qu'il organise son activité comme il l'entend, qu'il peut avoir des auxiliaires ou des sous-agents, qu'il peut traiter des affaires pour son compte personnel. En un mot, c'est un travailleur indépendant.

Autant d'éléments qui le distinguent du véritable voyageur de commerce lequel, connu sous les trois initiales V. R. P., abréviation des mots voyageur, représentant et placier, exerce son activité en vertu d'un contrat de travail réglementé par ce qu'on appelle communément le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers, lequel est inclus dans le code du travail. En vertu de ce statut, le représentant salarié bénéficie des congés payés, de la sécurité sociale et, en cas de rupture de son contrat, d'un indemnité spéciale dite « de clientèle », qui s'ajoute aux indemnités ordinaires.

Le statut des voyageurs, représentants et placiers a été récemment précisé et étendu. Nous l'avons discuté ici, il y a un peu plus d'un an, sur le rapport particulièrement complet de notre collègue M. Walker, au nom de la commission du travail. Nos travaux se sont conclus sur un texte qui est devenu la loi du 7 mars 1957 et qui fixe actuellement les cadres d'activité des représentants de commerce.

C'est à cette occasion que la question des agents commerciaux a été en fait et pour la première fois soumise au Parlement. En effet, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, les parlementaires se sont demandé s'ils devaient réglementer, en même temps que les voyageurs de commerce, les agents commerciaux, afin de faire une œuvre complète. Mais les rapporteurs et le secrétaire d'Etat au travail, qui était alors M. Minjoz, tombèrent d'accord pour ne pas lier les deux problèmes en raison des différences existant entre les deux professions.

Notons d'ailleurs que les voyageurs, représentants et placiers n'entendaient pas pour autant absorber les agents commerciaux et les faire disparatre. Mme Francine Lefebvre. rapporteur à l'Assemblée nationale, disait à ce sujet: « Nous ne pouvons définir dans un texte codifié, qui prend sa place dans le code du travail, les conditions de la profession exercée par les agents commerciaux, qui sont indépendants et qui veulent surtout le rester ».

C'est donc sans équivoque que le Parlement a admis l'existence des agents commerciaux, a admis qu'ils restaient en dehors du statut professionnel des représentants de commerce. Si la loi du 7 mars 1957 a étendu l'application de ce statut à des catégories qui en étaient jusqu'alors exclues, il n'a jamais été question d'y inclure les agents commerciaux qui désirent conserver une indépendance et une liberté inconciliables avec les exigences d'un contrat de travail.

Ajoutons que le maintien de la profession d'agent commercial ne se justifie pas uniquement par des règles générales des libertés des conventions et par le désir des contractants de conserver cette liberté. Bien que cette profession soit exercée en fait dans des conditions voisines de celles des représentants de commerce, elle correspond à une fonction économique propre, les agents commerciaux, du fait de leur indépendance, étant à même de rendre des services particuliers et leur entremise étant mieux adaptée à la prospection des clients pour certaines maisons et pour certains produits.

Leur maintien étant souhaitable, un statut de la profession est-il nécessaire, utile ou opportun ? Nous pensons que ce statut est devenu une nécessité en raison même de la réglementation complète de l'activité voisine des représentants de commerce. Il est en effet indispensable, si l'on veut maintenir la profession d'agent commercial, de tracer une ligne de démarcation bien nette entre elle et celle de représentant salarié. Il ne s'agit pas de faire un pas en arrière et de tenter de restreindre par un biais la portée de la loi du 7 mars 1957 et du statut des représentants de commerce, mais bien de compléter l'œuvre législative commencée par cette loi. Et, là encore, ce sont les défenseurs des représentants de commerce et les rapporteurs de la loi du 7 mars qui avaient émis le souhait que soit ultérieurement définie l'activité des agents commerciaux. Ce n'est donc pas en vertu d'une idéologie plus ou moins dirigiste que ce statut professionnel vous est proposé, mais bien parce qu'il répond tout à la fois à une lacune de notre législation et à une nécessité d'ordre pratique.

Les seules règles applicables aux agents commerciaux sont en effet insuffisantes et inadaptées aux circonstances actuelles. Ce sont les règles du mandat civil qui protègent beaucoup plus le mandant, c'est-à-dire la maison qui emploie les services de l'agent commercial, que le mandataire lui-même. Les tribunaux ont dû construire la théorie du mandat d'intérêt commun pour éviter les graves inconvénients de la révocation unilatérale du contrat par le mandant. La jurisprudence est incertaine quant aux sanctions de cette résiliation, si bien que l'agent commercial mandataire, qui a pu travailler de longues années pour apporter à une maison de commerce une importante clientèle, n'a que des droits très incertains à indemnité quand la maison met fin à son contrat.

C'est pour pallier cette insuffisance de protection que le ministère de la production industrielle avait, le 5 novembre 1946, pris un arrêté réglementant l'exercice du mandat commercial. Mais ce texte n'eut pas le temps d'être appliqué. Il était en effet annulé, dix-huit mois après sa parution, par le Conseil d'Etat, pour le motif parfaitement valable que la réglementation d'une activité de droit privé était exclusivement de la compétence législative.

Pour défendre leurs droits, les agents commerciaux, groupés dans une fédération nationale, ont réussi à obtenir en 1951 l'accord d'un grand nombre de fédérations et de syndicats patronaux sur un contrat type. Mais l'application d'un tel contrat, qui n'est ni un statut ni une convention collective au sens de la loi de février 1950, n'a aucun caractère obligatoire. Il est seulement une manifestation évidente du besoin de codification législative.

Quelles sont donc les grandes lignes de la codification qui nous est proposée par nos collègues ? Votre commission n'y a apporté que peu de modifications et surtout dans la forme. Je résume cette codification de la façon suivante:

Le contrat de l'agent commercial avec la maison qu'il représente est un contrat de mandat. Il est réglé par les règles du mandat civil, mais c'est un mandat d'intérêt commun qui ne peut donc être dénoncé par le mandant sans donner lieu à indemnité au profit du mandataire. Les règles du code civil sont donc ici complétées et corrigées au profit du mandataire.

L'activité de l'agent commercial est caractérisée par son indépendance et sa liberté d'action. Il n'est pas subordonné à son commettant. Il n'a pas cependant la qualité de commerçant, car, s'il conclut des achats ou des ventes au nom de son commettant, il reste un simple intermédiaire, il n'est à aucun moment propriétaire de la marchandise ou des produits qu'il vend. Il a la qualité de travailleur indépendant.

Ce qui le différencie encore du représentant de commerce, c'est qu'il a le droit d'effectuer des opérations pour son compte personnel, sans avoir à en référer à ses mandants. Si ces opérations commerciales sont habituelles, il peut alors acquérir, mais au titre seulement de ces opérations, la qualité de commerçant. Dans son activité d'agent commercial il garde la qualité de travailleur indépendant.

Enfin, et c'est un trait caractéristique et traditionnel de la profession, l'agent commercial peut céder sa carte à un tiers, sous réserve de l'agrément de son mandant.

Avant de conclure, il me reste à attirer votre attention sur deux points auxquels votre commission de la justice s'est particulièrement attachée: d'une part, la nécessité d'un contrat écrit en la matière et, d'autre part, la nature de l'indemnisation des agents commerciaux en cas de rupture de contrat.

Le texte que nous vous soumettons exige un contrat écrit, non seulement à titre de preuve des conventions, mais encore comme condition même de la validité du contrat. Pourquoi cette exigence ? C'est essentiellement pour faciliter, une fois de plus, la distinction existant entre les agents commerciaux et les voyageurs, représentants et placiers, pour qui l'existence d'un contrat écrit n'est jamais nécessaire. Il ne sera donc pas possible de faire sur les deux tableaux. Celui qui ne voudra pas signer ou auquel son mandant ne voudra pas consentir un contrat écrit se référant au statut professionnel des agents commerciaux et prévoyant expressément le droit de faire des opérations personnelles, celui-là ne pourra invoquer la qualité d'agent commercial. Il sera, par contre, s'il effectue de façon habituelle des actes de représentation commerciale, plus certainement un voyageur représentant placier.

L'article 3 édicte une incompatibilité entre la profession d'agent commercial et celle de représentant salarié. Cette interdiction pour l'agent commercial d'être par ailleurs voyageur représentant placier répond du reste au vœu des représentants salariés. Elle aura sans doute pour effet d'empêcher à certains l'exercice du mandat commercial, mais elle sera de nature à clarifier certaines situations.

En cas de rupture de leur contrat, quels sont les droits des agents commerciaux ?

S'il s'agit d'un contrat à durée fixe, sa dénonciation injustifiée avant son terme normal est une faute contractuelle qui donne droit, selon les principes habituels auxquels nous n'avons rien ajouté, à dommages et intérêts.

Si le contrat est à durée indéterminée, ce qui sera le cas habituel, sa résiliation par le mandant donnera droit à une indemnité qui s'apparentera à une indemnité de clientèle des voyageurs de commerce; et c'est cela l'innovation législative. En cas de désaccord, cette indemnité sera fixée par les tribunaux, dans les limites d'un plafond ne devant pas dépasser deux ou trois ans de commissions, selon la durée d'exercice du mandat, ce plafond étant celui que fixent habituellement les contrats actuellement en cours d'agents commerciaux.

Bien entendu, il n'y aura pas lieu à indemnité si la résiliation est justifiée par la violation des obligations légales ou contractuelles du mandataire. De même, des agissements fautifs de l'une ou l'autre partie peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, tout ceci n'étant que l'application des règles juridiques traditionnelles. La seule innovation est donc le principe de l'indemnisation de l'agent commercial en cas de résiliation, sans faute de sa part, de son contrat à durée indéterminée.

D'autre part, l'agent commercial — et ceci est encore une tradition de la profession — a le droit de céder sa carte, c'est-à-dire son contrat, à un successeur, bien entendu moyennant un prix de cession; mais le mandant doit être admis à donner son agrément au cessionnaire, et si le mandataire établit que le refus d'agrément n'est pas justifié il aura droit alors à l'indemnité prévue en cas de résiliation de son contrat.

Ainsi se trouvent respectées et légalisées les clauses que l'on rencontrait habituellement dans les contrats d'agents commerciaux et qui constituent les règles-types et traditionnelles de la profession.

Il restait à régler la question toujours délicate de l'application de la loi aux contrats en cours au moment où elle serait publiée. Votre commission de la justice a estimé sur ce point que la loi n'aurait pas à s'appliquer immédiatement et automatiquement aux contrats en cours et qu'une option serait offerte aux titulaires actuels de ces contrats.

Ou bien l'un des contractants refuse de se placer sous l'égide de la loi nouvelle, et dans ce cas, le contrat en cours pourra être résilié mais, afin d'éviter que la publication de la loi nouvelle ne soit un prétexte à des résiliations abusives, la partie qui subira la résiliation aura droit aux indemnités de résiliation prévues à son contrat et, à défaut, à celles que prévoit la loi dans son article 5.

Ou bien les parties sont d'accord pour accepter le statut professionnel des agents commerciaux, et dans ce cas, si elles n'ont pas expressément passé un nouveau contrat et si celui qui régissait leurs rapports est en accord avec les prescriptions de l'article 1er de la loi, la loi nouvelle leur est de plein droit applicable à l'expiration d'un délai de six mois.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions auxquelles votre commission de la justice s'est définitivement arrêtée. Ce texte peut être amélioré, et nous n'avons pas la prétention que, tel qu'il est, il soit absolument parfait. Toutefois, aussi bien nos collègues auteurs de cette proposition de loi que les membres de la commission de la justice ont eu conscience de faire œuvre utile dans l'intérêt d'une catégorie de professionnels dont la situation, les droits et les obligations étaient jusqu'ici insuffisamment précisés. Nous pensons que ce statut apportera à cette profession plus de stabilité, tant sur le plan social que sur le plan économique. C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien l'adopter. (*Applaudissements*).

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Comme vient de le rappeler M. le rapporteur de la commission de la justice, c'est la commission du travail elle-même qui, lorsqu'elle examina la proposition de loi sur le statut des voyageurs, représentants et placiers, exprima le sentiment qu'il serait nécessaire que ce texte fût complété par un autre réglant le statut des agents commerciaux.

La proposition de loi sur laquelle vous avez à délibérer répond à cette intention. La commission du travail, lorsqu'elle en a fait l'examen, a eu la double préoccupation que, d'une part, la nouvelle proposition n'ait aucune réaction sur le statut des voyageurs, représentants et placiers — elle l'a constaté —; d'autre part, que la distinction entre les voyageurs, représentants et placiers, tels qu'ils sont définis par la législation antérieure, et l'agent commercial soit sans équivoque. Elle est sans équivoque puisque, comme on vous l'a dit, il sera nécessaire qu'un contrat écrit intervienne pour que l'agent commercial puisse revendiquer cette qualité. Il y a même plus: il faut que, dans ce contrat écrit, il soit précisé que l'agent commercial peut faire des actes pour son compte. Il y a donc ainsi une distinction très nette entre les voyageurs, représentants et placiers, et les agents commerciaux.

C'est la raison pour laquelle la commission du travail, après avoir examiné la proposition de loi, a donné son plein assentiment au texte proposé par la commission de la justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Est agent commercial toute personne qui, sans lien de subordination et en toute indépendance, fait profession de négocier habituellement des achats, des ventes, des locations ou des prestations de service et de les conclure éventuellement, au nom et pour le compte d'autres personnes avec lesquelles elle a passé un contrat de mandat de caractère permanent.

« Ces conventions sont exclusives de tout louage de services au sens du livre Ier du code du travail. Elles sont conclues dans l'intérêt réciproque des parties.

« Elles doivent être constatées par écrit, à peine de nullité, et indiquer la qualité de d'agent commercial du contractant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La rémunération de l'agent est constituée par des commissions basées sur les affaires traitées. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La profession d'agent commercial est incompatible avec l'exercice de la représentation commerciale sous contrat de louage de services. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'agent commercial a le droit de représenter plusieurs mandants, sauf clause contractuelle expresse limitant ou interdisant la représentation de maisons concurrentes.

« Il a, en outre, le droit d'accomplir des opérations pour son compte personnel et cette faculté doit être, à peine de nullité des conventions, inscrites dans son contrat. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les conventions intervenues peuvent être soit d'une durée indéterminée, soit d'une durée fixe.

« A. — Les conventions, à durée indéterminée, sont résiliables à tout moment, sans préavis, par l'une ou l'autre partie.

« Si la dénonciation est le fait du mandant et qu'elle ne soit pas dûment justifiée par une violation des obligations légales ou contractuelles de l'agent commercial, ce dernier a droit à une indemnité, sauf au cas où le mandant agrée un successeur proposé par l'agent.

« Cette indemnité ne peut être supérieure au montant des commissions cumulées des deux ou trois dernières années, suivant que l'agent commercial aura exercé son mandat pendant moins ou plus de cinq années.

« Si la résiliation est le fait de l'agent, il ne doit d'indemnité à son mandant qu'en cas de rupture abusive et préjudiciable à celui-ci.

« B. — Si les conventions à durée déterminée sont dénoncées avant leur expiration par l'une ou l'autre partie, et sans que cette dénonciation soit justifiée par une violation des obligations légales ou contractuelles, il y a lieu à dommages-intérêts au profit de la partie qui subit la rupture, compte tenu de la durée restant à courir jusqu'à l'expiration normale des conventions.

« C. — Les réparations prévues aux alinéas précédents sont indépendantes des dommages-intérêts qui pourraient être dus suivant le droit commun à raison des fautes de chacune des parties. » — (*Adopté.*)

Le texte initial de la proposition de loi comprenait un article 6 dont les dispositions ont été incorporés à l'article 5.

« Art. 7. — L'agent commercial a le droit de céder son contrat à un successeur agréé par le mandant. Le même droit appartient en cas de décès à ses ayants droit.

« Le mandant peut refuser son agrément aux cessionnaires proposés, en indiquant les motifs de son refus. S'il est établi que le refus d'agrément n'est justifié par aucun motif sérieux et légitime, le mandant sera tenu à l'indemnité prévue aux alinéas 3 et 4 de l'article 5 ci-dessus, sauf si le mandat n'a pas été exercé pendant deux années au moins.

« Cette durée d'exercice pourra être abrégée en cas d'impossibilité pour l'agent de continuer ses fonctions notamment par suite d'accident ou de maladie grave.

« La convention projetée entre l'agent ou ses ayants droit et le cessionnaire devra être communiquée au mandant qui en fera la demande. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sauf accord exprès des parties en cause lors de la cession, le cédant d'un contrat de mandat d'agent commercial ne peut, pendant la durée prise en considération pour l'établissement du prix de cession, exercer une activité susceptible de concurrencer directement ou indirectement son cessionnaire, dans la région et en ce qui concerne les marchandises, produits et services concédés à celui-ci. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La loi du 8 octobre 1919, modifiée par les lois du 2 août 1927 et du 28 mai 1955, n'est pas applicable aux agents commerciaux.

« Ceux-ci devront détenir une attestation professionnelle délivrée par les chambres de commerce dans le ressort desquelles ils sont domiciliés.

« Un décret fixera la forme de cette attestation et les conditions dans lesquelles sa délivrance sera consignée dans un registre tenu par les chambres de commerce.

« Les agents commerciaux sont considérés comme travailleurs indépendants au regard de la législation sociale. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les contrats en cours à la date de la publication de la présente loi pourront être dénoncés, nonobstant toute clause contraire, dans un délai de six mois à compter de cette publication. Cette rupture ouvrira droit aux indemnités prévues à ces contrats et, à défaut, à celles visées à l'article 5, paragraphes A et B.

« A l'expiration du délai susvisé, les contrats conclus dans le cadre de l'article 1er, alinéa 1er, de la présente loi et qui n'auront pas été dénoncés seront soumis à ses dispositions. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour expliquer son vote.

M. Courrière. Le groupe socialiste votera le texte qui est soumis à nos délibérations. Il considère qu'il comble une regrettable lacune qui portait préjudice à une catégorie de travailleurs parfaitement estimables qui ont le droit d'être défendus — comme ils le seront désormais, nous l'espérons — par le texte que nous allons voter.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Au nom des auteurs de la proposition de loi et de mon groupe, je tiens à remercier les rapporteurs de ce texte pour la conscience qu'ils ont apportée à l'étudier et à l'améliorer et aussi pour leur dévouement à le défendre devant leur commission d'abord, puis en séance publique. Ce travail honore les commissions et l'Assemblée elle-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 15 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 25 mars 1958, à dix heures, à quinze heures et le soir jusqu'au mercredi deux heures du matin pour la discussion du projet de loi de finances pour 1958 (deuxième partie, dispositions relatives aux investissements), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence.

B. — Le mercredi 26 mars 1958, à quinze heures et le soir pour la suite et la fin de la discussion du projet de loi de finances (deuxième partie, dispositions relatives aux investissements).

C. — Le jeudi 27 mars 1958, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les articles L 359 et L 373 du code de la santé publique en ce qui concerne les étudiants en chirurgie dentaire;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique, au sud du Sahara;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Jean Michelin, Robert Aubé, Gaston Fourrier, Raymond Susset et Tardew, tendant à inviter le Gouvernement à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, ainsi qu'au Cameroun, des tribunaux mixtes de commerce;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Calonne, David, Dutoit, Ulrici, Dupic et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires en vue d'empêcher les accidents mortels et les catastrophes dont sont victimes les mineurs de France;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion des propositions de résolution:

a) de MM. Brettes, Jean-Louis Fournier, Minvielle, Brégégère et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à exempter de droits les mutations à titre gratuit, entre particuliers, de bois et forêts;

b) de M. Monichon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 1370 du code général des impôts, afin d'exonérer des droits de mutation les cessions de bois et forêts à titre gratuit;

6° Sous réserve de sa distribution, discussion des conclusions du rapport collectif de M. Verdeille sur dix propositions de résolutions, relatives à l'aide aux sinistrés;

7° Discussion des conclusions du rapport collectif de M. Brettes sur dix-sept propositions de résolutions relatives aux calamités publiques;

8° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1958 (deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales). (Dispositions relatives aux services militaires).

D. — La conférence des présidents a, par ailleurs, d'ores et déjà envisagé la date du vendredi 28 mars 1958 pour:

1° La discussion éventuelle d'un projet de loi relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958;

2° La discussion éventuelle du projet de loi de finances pour 1958 (dispositions relatives aux comptes spéciaux);

3° La discussion éventuelle, en seconde lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (dispositions relatives aux investissements).

La conference des présidents a, d'autre part, décidé de proposer l'organisation du débat relatif au projet de loi de finances (dispositions relatives aux investissements) prévu pour le mardi 25 et le mercredi 26 mars.

Ce débat durerait dix-huit heures au total, dont deux heures de discussion générale. Les groupes disposeraient d'un temps global de onze heures trente, calculé en attribuant à chaque groupe une base uniforme de trois quarts d'heure, augmentée d'autant de minutes que ce groupe compte de membres. Cette répartition donnerait:

Au groupe communiste, une heure;

Au groupe de la gauche démocratique, deux heures;

Au groupe des indépendants d'outre-mer et du rassemblement démocratique africain, une heure dix minutes;

Au groupe des républicains indépendants, une heure quarante-cinq minutes;

Au groupe des républicains sociaux, une heure trente minutes;

Au groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, une heure;

Au groupe du mouvement républicain populaire, une heure dix minutes;

Au groupe socialiste, une heure quarante-cinq minutes.

Le temps imparti aux orateurs de chaque groupe résulterait de la répartition interne du temps global effectuée dans ces groupes.

Le Gouvernement disposerait d'une heure trente minutes, la commission des finances de deux heures, les commission saisies pour avis d'une heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Le Conseil voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Abel-Durand.*)

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

MODIFICATION POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER OU SOUS TUTELLE DE LA LOI SUR L'ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion:

I. Du projet de loi modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République;

II. Des propositions de loi:

1° De MM. Jules Castellani, Gaston Fourrier, Hassan Gouled, Ralijaona Laingo et Tardrew, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République;

2° De MM. Joseph Perrin, Haidara Mahamane, Zèle et Gondjout, tendant à modifier et compléter la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 modifiée, relative à l'élection des conseillers de la République. (N°s 302, 149, 203 et 336, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de l'intérieur: M. Gerbod, préfet, chargé du service des affaires politiques;

Et pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer:

M. le gouverneur Soupault.

M. Desmarescaux,

M. Chandernagor,

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Riviérez, *au nom de M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, M. Gilbert-Jules s'excuse auprès de notre Assemblée. Il a dû s'absenter ce soir et m'a demandé de le remplacer au pied levé. Je m'excuse donc, à mon tour, auprès de l'Assemblée de l'insuffisance de l'exposé que je vais lui présenter au sujet des propositions et du projet de loi qui sont soumis à son examen.

Le Conseil de la République est saisi de deux propositions de loi équivalentes, émanant l'une de M. Jules Castellani et de plusieurs de ses collègues, l'autre de M. Joseph Perrin et de plusieurs de ses collègues, et par ailleurs d'un projet de loi. Tous ces textes tendent à modifier et à compléter la loi du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République outre-mer.

Lorsque la commission s'est penchée sur l'examen de ces textes, la question lui est venue à l'esprit de savoir s'il n'y avait pas lieu de prendre des dispositions spéciales, en tenant compte des modifications importantes apportées au régime des territoires d'outre-mer depuis la loi cadre, notamment de l'institution du collège unique.

La commission s'est penchée sur ce problème et l'a résolu par la négative. En effet, la loi du 23 juin 1956, dans son article 12, institue le collège unique pour l'élection des membres du Conseil de la République et pour les assemblées territoriales et provinciales. Or, les lois du 10 novembre 1956 pour Madagascar, du 15 novembre 1956 pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, les Comores et le Cameroun, du 17 avril 1957 pour la Côte des Somalis, ont constaté l'abrogation expresse des lois antérieures créant deux sections au sein des assemblées locales, et toutes les assemblées territoriales ont été renouvelées au collège unique.

D'autre part, dans le rapport, il est précisé que l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948 contient une double série de dispositions permettant l'élection des sénateurs, les unes au collège unique, les autres au double collège. L'élection des sénateurs a lieu au collège unique lorsque l'assemblée territoriale a été élue elle-même au collège unique et au double collège lorsque l'assemblée territoriale a été élue au double collège.

Se référant au précédent du Togo en 1952 et au précédent du Cameroun, la commission a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'apporter une modification quelconque à la loi de 1948 et que les élections devaient se poursuivre en vertu de cette loi au collège unique.

Trois problèmes se sont présentés à la commission à la suite du dépôt des propositions de loi de MM. Castellani et Perrin.

Le premier problème est relatif à la répartition des sièges. MM. Castellani et Perrin en ont demandé une nouvelle. La proposition de M. Castellani maintenait le chiffre de quarante-quatre conseillers de la République pour les territoires d'outre-mer; mais, tenant compte d'une modification dans la démographie de ces différent territoires, elle prévoyait une nouvelle répartition des sièges. C'est ainsi que le Sénégal ne devait plus avoir que deux sénateurs au lieu de trois et l'Oubangui-Chari un au lieu de deux.

Par contre, M. Perrin portait le chiffre de 44 à 49 en décidant que le nombre des sénateurs représentant les Français de la Tunisie et du Maroc ne serait plus que de un au lieu de cinq et en étendant la compétence du sénateur représentant les Français d'Indochine aux citoyens français de l'Inde.

Ces deux propositions n'ont pas été retenues par la commission. En effet, des réserves doivent être faites, d'abord en ce qui concerne le nombre des habitants des territoires d'outre-mer. D'autre part, en ce qui concerne spécialement la proposition de M. Perrin, consistant à porter de 44 à 49 le nombre des sénateurs d'outre-mer, il aurait fallu d'abord décider de

limiter à un sénateur la représentation des Français résidant au Maroc et en Tunisie et accepter que le sénateur de l'Inde soit également celui des Français résidant en Indochine.

Par conséquent, la commission écarte cette proposition de M. Perrin. Sur le principe même du nombre de sénateurs fixe par rapport au chiffre des populations des territoires d'outre-mer, elle fait remarquer que le facteur démographique ne doit pas, seul, entrer en ligne de compte pour les élections sénatoriales outre-mer parce que le texte, à l'encontre de ce qui est décidé pour les élections dans la métropole, prévoit que « les territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi », sans qu'il soit tenu compte d'une situation démographique quelconque.

La commission fait remarquer que c'est l'entité que constitue le territoire qui est représentée au Conseil de la République, ce qui avait été déjà mis en relief lors de la discussion devant l'Assemblée nationale par M. Devinat.

M. Gilbert-Jules, dans son rapport, déclare que le fait de donner à certains territoires une représentation beaucoup moins importante que celle qu'ils avaient jusqu'à maintenant se heurterait à des raisons sentimentales, particulièrement au Gabon et au Sénégal et aussi à des raisons politiques qui sont, elles, très importantes, car les territoires n'auraient pas compris que l'institution du collège unique ait pour conséquence de leur enlever un ou deux représentants au sein du Conseil de la République.

D'autre part, dans le même rapport il est indiqué que la proposition de M. Castellani avait pour conséquence d'enlever un sénateur au Togo. Je crois qu'il n'est pas besoin d'insister davantage pour comprendre à quel point, cette proposition, si elle avait été retenue, aurait pu tout de même susciter quelques réflexions désagréables — c'est le moins qu'on puisse dire — sur le plan politique. Par conséquent, la commission retient le projet du Gouvernement, en ce qui concerne la répartition des sièges. La loi de 1948 n'est pas modifiée.

Une deuxième question qui découlait du texte de M. Joseph Perrin a été examinée par la commission. Notre collègue demandait que le collège électoral comprenne non plus seulement des membres des assemblées territoriales, mais, en sus, des représentants désignés par les conseils municipaux des communes de plein exercice.

Sur le principe d'une extension du corps électoral, la commission donne son accord. Mais il y a les considérations faites qui empêchent de mettre présentement ce principe en application.

Comment sont élus les sénateurs outre-mer ? Le corps électoral comprend les assemblées territoriales pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française et, pour Madagascar, par exemple, des assemblées provinciales. Les membres de ces assemblées sont élus par des circonscriptions administratives qui s'appellent « cercles » en Afrique occidentale française et « régions » en Afrique équatoriale française. Ces régions et ces cercles sont des circonscriptions administratives. Le nombre des élus pour chaque circonscription est proportionnel au nombre de ses habitants. Par conséquent, l'assemblée territoriale qui constitue le corps électoral pour l'élection des conseillers de la République outre-mer représente bien la population des territoires.

D'autre part, si, sur le principe, on doit admettre un jour la représentation des communes de plein exercice dans ce corps électoral des conseillers de la République, encore faut-il qu'il y ait des communes partout. Or, actuellement, dans un territoire que je connais bien, celui de l'Oubangui-Chari, il existe seulement une commune de plein exercice. Par conséquent si l'on avait retenu la proposition de M. Joseph Perrin, il y aurait un déséquilibre certain. Les populations urbaines seraient représentées d'une manière beaucoup plus importante que les masses paysannes. C'est la raison pour laquelle cette proposition n'a pas été retenue par la commission.

Enfin, une troisième question a été examinée par la commission, à savoir le mode de scrutin. Aucune réforme n'a été proposée sur le scrutin prévu par la loi de 1948, ni par le Gouvernement, ni par M. Perrin, ni par M. Castellani.

Les modes de scrutin actuels sont les suivants : pour les territoires ou circonscriptions élisant un ou deux sénateurs, scrutin majoritaire à deux tours ; pour les territoires ou circonscriptions élisant plus de deux sénateurs, scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste, système que la commission accepte.

La commission vous demande donc de retenir le texte gouvernemental. Il y a lieu de souligner que ce texte contient deux dispositions : l'une qui n'est pas particulièrement importante vise la possibilité pour un membre du collège électoral appelé à élire les conseillers de la République absent du territoire de donner procuration à un de ses collègues ; l'autre une modification plus importante est relative aux élections partielles.

L'article 53, du texte présent oblige à procéder à une élection partielle au scrutin majoritaire à deux tours chaque fois qu'une vacance se produit quelle que soit la règle qui a présidé à l'élection d'un sénateur. C'est ainsi que dans un territoire où les sénateurs seront élus à la représentation proportionnelle, si l'un des trois élus vient à décéder ou à démissionner il est remplacé par un élu au scrutin majoritaire.

Compte tenu de la situation dans les territoires d'outre-mer, le Gouvernement propose que, dans les territoires où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, il soit fait appel, en cas de vacance d'un siège, à la procédure du remplacement par le suivant de liste ainsi qu'il est procédé dans la métropole, proposition qui a reçu l'agrément de votre commission.

Tel est brièvement résumé le rapport très complet de M. Gilbert-Jules. Je ne pourrai terminer sans rappeler que dans le texte de son rapport M. Gilbert-Jules fait état d'une réforme du titre de la Constitution que, écrit-il, nous espérons prochaine.

C'est sur ces mots que la commission vous demande de bien vouloir adopter le texte du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, *rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, il reste vraiment peu à dire sur le projet et les deux propositions de loi soumis à nos délibérations ce soir, après le lumineux et complet rapport qui vient de vous être fait par le rapporteur de la commission du suffrage universel saisie sur le fond.

Il n'en paraîtrait pas moins surprenant que votre commission de la France d'outre-mer demeurât muette sur un sujet qui intéresse au premier chef les territoires sur la législation desquels porte plus spécialement sa compétence. C'est pourquoi elle a bien voulu me charger d'exprimer à son tour son avis sur les textes en discussion.

Cet avis pourra s'exprimer d'autant plus brièvement que les conclusions unanimes de votre commission de la France d'outre-mer coïncident en tous leurs points avec celles dont vient de vous faire part la commission du suffrage universel par la bouche de son rapporteur.

C'est, en effet, à l'unanimité de commissaires présents qu'après en avoir délibéré et tout en rendant hommage à l'intérêt de certaines des idées qui inspirent les propositions respectives de nos collègues MM. Castellani, Joseph Perrin et leurs amis, votre commission de la France d'outre-mer a rejeté celles-ci.

Les motifs qui ont inspiré ses conclusions sont dans l'ensemble les mêmes que ceux qui viennent de vous être exposés par le rapporteur de la commission du suffrage universel. Pour suivre le plan que l'auteur du rapport écrit nous a proposé, nous dirons d'abord en ce qui concerne la répartition des sièges dévolus aux territoires d'outre-mer, votre commission a pensé que le Conseil de la République, représentant par vocation des collectivités locales, ne devait pas plus que pour la métropole, voir élire ses membres représentant ces territoires lointains selon le seul critère de l'importance de la population, contrairement aux principes qui doivent inspirer la répartition des sièges de l'Assemblée nationale.

Il n'est ni hors de propos à nos yeux, ni illogique, ni illégal, de tenir compte dans la répartition des sièges d'élus aux territoires d'outre-mer, au Conseil de la République de considérations historiques au Sénégal et au Gabon comme le rappelait à propos notre collègue Riviérez tout à l'heure. Ne sont-ils pas les plus anciens territoires d'Afrique sur lesquels flotte le drapeau de notre pays ? Il y a aussi des motifs économiques qui ne sont pas étrangers, ou en conviendra à l'importance relative des collectivités locales françaises. Quelle serait au demeurant, au point de vue politique, mes chers collègues, la réaction de populations de territoires dont le nombre de représentants dans notre assemblée serait diminué quand elles constateraient que l'institution du collège unique est assortie pour eux d'une telle diminution ?

Le rapporteur de la commission du suffrage universel a parfaitement fait ressortir tout cela. Je n'y insisterai pas davantage.

Qu'il me soit toutefois permis, au nom des représentants du Gabon dans cette Assemblée, de le remercier de l'allusion qu'il a bien voulu faire dans son rapport aux cent vingt années de fidélité française du Gabon.

En ce qui concerne la composition du collège électoral, la commission estime que le principe qui a inspiré la proposition de loi de notre collègue, M. Joseph Perrin, et de ses amis est très intéressant. Mais elle a conclu que son application aux élections de juin 1958 était prématurée. Pourquoi ?

D'abord, parce que la proposition de notre collègue créerait dans le corps électoral sénatorial outre-mer un choquant privilège dans l'état présent des choses, d'une part, comme l'a très bien montré tout à l'heure le rapporteur de la commission du suffrage universel, au bénéfice des agglomérations et au détriment de la brousse; d'autre part, au bénéfice des seules communes de plein exercice, alors qu'un grand nombre de communes de moyen exercice sont encore en cours de création et que leur vocation au plein exercice s'affirmera dans les années à venir.

Dans l'esprit de la commission de la France d'outre-mer de notre assemblée, il est sage de retenir l'idée des auteurs de la proposition pour l'époque, sans doute proche, mais pas immédiate, où ces disparités auront été alignées par la multiplication des communes rurales prévues par la loi-cadre, plus lentes à s'ériger que les communes urbaines, et par l'accession au plein exercice des communes urbaines à peine nées au moyen exercice.

Encore faudra-t-il — et j'attire particulièrement votre attention sur cet aspect de la question, le seul peut-être qui n'ait pas été traité par la commission du suffrage universel — prendre garde que la création de nouvelles communes étant désormais du ressort des assemblées territoriales, celles-ci ne soient pas tentées de créer de nouvelles communes dans les seuls cercles ou régions dans lesquels le parti politique qui dispose de la majorité est assuré de trouver comme un écho renforcé de celle-ci dans le corps électoral sénatorial.

Enfin, la commission de la France d'outre-mer, comme la commission du suffrage universel, a pris en considération, pour le rejeter dans l'immédiat, l'intéressante proposition de M. Joseph Perrin et de ses amis, en raison de l'inopportunité et de la très grande difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, d'un bouleversement du collège électoral sénatorial outre-mer, à deux mois à peine des élections.

En ce qui concerne, enfin, le mode de scrutin évoqué par le projet du Gouvernement, la commission de la France d'outre-mer, rendant hommage à la sagesse de celui-ci, et singulièrement à celle de M. le ministre de la France d'outre-mer qui en est l'auteur, n'a pas cru être en mesure de faire mieux que de le repousser pour des raisons identiques. A sa séance d'hier, à l'unanimité des commissaires présents, elle m'a prié de vous dire qu'elle rejoignait la commission du suffrage universel dans ses conclusions sur ce point également et, par conséquent, le projet déposé sur le bureau de notre assemblée par le Gouvernement et qu'elle aussi vous invite à adopter sans modification.

Sans doute, mes chers collègues, est-il permis de regretter que le texte de la Constitution ne permette pas de donner aux populations des territoires d'outre-mer une représentation plus étoffée. Il n'est pas en notre pouvoir d'aller contre la Constitution. Du moins, monsieur le président, à ce regret, ceux d'entre ses représentants, en particulier, qui vont affronter à nouveau, dans leurs circonscriptions lointaines, l'épreuve du suffrage universel, ont-ils aujourd'hui cette consolation de rendre hommage à l'amitié, à la confiance de leurs collègues élus de la métropole qui, au cours d'un mandat parfois long déjà, ont eu, grâce à eux, maintes fois l'occasion de constater que, dans notre assemblée, ce n'était jamais le nombre qui emportait la conviction, mais la sagesse, la générosité, la justice, la raison et l'amour de la patrie.

Qu'ils en soient aujourd'hui profondément remerciés ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Messieurs, je voudrais tout d'abord, si vous me le permettez, présenter une observation.

Nous légiférons présentement sur la question des élections des conseillers de la République dans les territoires d'outre-mer, alors que la campagne électorale est virtuellement ouverte et à quelques semaines seulement de son ouverture officielle. Ceci dénote évidemment une carence, une inaptitude à dominer les événements, à prévoir, c'est-à-dire, en fait, à gouverner. On fait face en ce domaine comme en d'autres aux petites nécessités quotidiennes, dans des conditions de hâte qui sont peu favorables à un travail sérieux.

Les projets et propositions qui nous sont présentés semblent faire abstraction des réalités les plus probantes et des perspectives les plus probables. On prétend fixer la représentation de territoires en pleine évolution. On voudrait faire du provisoire qui dure. On voudrait arrêter la pendule de l'histoire. Il vaudrait mieux s'efforcer de gouverner dans l'esprit de notre temps.

Le projet du Gouvernement concernant les territoires d'outre-mer se contente, avec une certaine prudence, de maintenir comme une sorte de *statu quo* quant au corps électoral, à la répartition des sièges et au mode de scrutin. Il n'apporte que quelques aménagements. Par contre, les propositions de M. Castellani et de MM. Perrin, Haïdara et autres sont plus ambitieuses. Elles imaginent de nouvelles distributions de sièges et un élargissement du corps électoral par l'adjonction de délégués des communes de plein exercice, ce qui semble certes inspiré d'un certain souci démocratique, quoique d'une efficacité restreinte.

Ces propositions et ces intentions sont, comme d'autres, comme les lois-cadres, par exemple, inspirées d'une sorte de nostalgie des temps révolus ou d'un regret des occasions manquées. Certains vivent sur des vues de l'esprit et croient qu'en abandonnant aujourd'hui quelques privilèges anciens, en accordant quelques concessions démocratiques à retardement, ils pourront faire rentrer les territoires ex-coloniaux dans leur schéma d'Union française qui fut rendue vide de sens par les manquements aux promesses que nous avons dénoncées. Ils ne veulent pas voir que, par leur faute, ce schéma est aujourd'hui dépassé.

Il faut donc se placer devant les réalités, quelques dures qu'elles apparaissent, et il faut être conséquent. S'il s'agissait de s'attarder à la fiction qui consiste à assimiler ces territoires à des portions du territoire français, il faudrait considérer que leur représentation à raison d'un élu pour 800.000 citoyens, alors qu'en France cette proportion est d'un élu pour 200.000, est d'une injustice flagrante et les correctifs proposés apparaîtraient ici dérisoires.

Autre thèse. S'il s'agit de procéder par anticipation et de considérer ces territoires comme ayant déjà obtenu une indépendance, une sorte d'autonomie, ou comme devant y parvenir dans un proche avenir, selon les engagements d'ailleurs du préambule de notre propre Constitution, alors la représentation des Français de ces pays relève tout simplement des dispositions de la loi de septembre 1948 en ce qu'elle concerne la représentation des Français à l'étranger. Mais cette deuxième thèse paraît d'une conception un peu étroite s'agissant de territoires et de populations qui — personne n'en peut douter — ont eu avec la France des rapports particuliers.

Hors de ces deux notions fictives, il y a la réalité. Il s'agit de territoires que le courant historique irréversible porte vers la libre disposition d'eux-mêmes, vers l'émancipation; notre devoir est de les y aider.

Ceci s'accomplira selon la volonté de ces peuples et nous pouvons souhaiter que cela comporte des liens particuliers avec la France. Une des formes de ces liens pourrait être, en autres, si ces peuples le désirent, le maintien dans notre Parlement de représentants de ces territoires. Mais la décision de principe, les modalités d'application, les formes de désignation ou d'élection de cette représentation doivent être l'objet d'une entente entre les pouvoirs centraux de chacun de ces pays et la France et non le résultat d'une décision unilatérale d'une assemblée française, ce qui semblerait être un manquement à l'égard de ces peuples d'outre-mer avec qui nous voulons établir des liens de véritable amitié.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous nous abstiendrons sur le vote de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Mesdames, messieurs, je m'excuse de prendre la parole ce soir comme cosignataire, avec M. Perrin, de la proposition de loi que nous examinons. En l'absence de M. Perrin, je me dois de fournir à cette Assemblée quelques explications.

Si nous avons accepté, M. Perrin, mes amis et moi-même, le projet gouvernemental, c'est avec le double souci de ne pas retarder le vote de ce projet et de doter les territoires d'outre-mer d'un texte qui permette des élections très prochaines, surtout depuis l'institution de la loi-cadre.

Les arguments ne nous ont pas manqué pour ne pas avoir à soutenir notre texte tant en commission qu'en séance publique. Si nous avons demandé l'élargissement du corps électoral, ce n'est pas dans le but de favoriser les populations des villes aux dépens des populations rurales. Nous avons pensé que le fait, pour la loi de 1884, de régir aussi bien les communes des territoires d'outre-mer que les communes de la métropole était juridiquement, pour nous, une raison de demander que les communes élisent quelques délégués en qualité de grands électeurs.

Depuis la mise en place des institutions nouvelles dues à la loi-cadre du 23 juin 1956, il était normal qu'un progrès soit réalisé dans les territoires d'outre-mer en ce sens que, symboliquement, les communes puissent désigner quelques délégués en qualité de grands électeurs. Toutes les collectivités locales étant en place, le meilleur progrès que l'on puisse faire serait encore de préciser le mode d'élection des sénateurs. Nous avons voulu faire un pas en avant grâce aux institutions nouvelles. Il n'est pas dans nos intentions, je le répète, de favoriser les habitants des villes aux dépens des populations rurales.

En commission, nous nous sommes ralliés, M. Perrin et moi, au texte du Gouvernement, de façon à ne pas retarder le vote du projet. J'ai voulu apporter cette précision pour qu'il soit clair dans les esprits que nous n'avions aucune arrière-pensée. Nous avons simplement entendu que les dispositions de la loi de 1884 nous soient applicables aussi bien qu'à la métropole. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 1er, 3°, de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier.

« 3° Trente-neuf conseillers élus par les territoires d'outre-mer ;

« 3° *bis* Cinq conseillers élus par la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, soit deux pour la première, et trois pour le second. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le titre IV de la loi du 23 septembre 1948 est modifié conformément aux dispositions ci-après :

TITRE IV

Election des Conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer, la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Section I. — Conseillers élus par les territoires d'outre-mer.

« *Art.* 51. — Les membres du Conseil de la République sont élus, dans chaque territoire d'outre-mer, par un collège électoral composé :

« 1° Des députés ;

« 2° Des membres des assemblées territoriales ou provinciales.

« Dans les territoires qui ont droit à moins de trois sièges de membres du Conseil de la République, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit.

« Dans les territoires qui ont droit à trois sièges de membres du Conseil de la République ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

« En ce qui concerne Madagascar, les six assemblées provinciales constituent un corps électoral unique. La vote a lieu le même jour, un dimanche, au siège de chaque assemblée.

« Les trente-neuf membres du Conseil de la République représentant les territoires d'outre-mer sont répartis conformément au tableau n° 3 annexé à la loi.

« Les députés élus au titre de plusieurs territoires doivent faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote.

« *Art.* 52. — Les membres des assemblées territoriales ou provinciales et les députés, absents le jour de l'élection, du territoire ou, à Madagascar, de la province formant la circonscription de vote peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration.

« Il ne peut être établi plus de deux procurations au nom d'un même mandataire.

« *Art.* 53. — En cas de décès, démission ou invalidation d'un membre du Conseil de la République, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions suivantes :

« Si le territoire compte moins de trois sièges de membres du Conseil de la République, une nouvelle élection doit être faite et le siège est attribué au candidat qui a obtenu, soit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits, au premier tour de scrutin, soit la majorité relative, au deuxième tour de scrutin.

Si le territoire compte trois sièges de membres du Conseil de la République ou plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une ou plusieurs vacances, une nouvelle élection doit être faite dans les conditions indiquées à l'article 51, au scrutin majoritaire à deux tours lorsqu'il y a un ou deux sièges à pourvoir, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle en cas de vacances simultanées portant sur trois sièges ou plus à pourvoir.

« A Madagascar, au cas d'une nouvelle élection au scrutin majoritaire à deux tours, le second tour de scrutin, s'il est nécessaire, a lieu le dimanche suivant le premier tour.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs.

« Les dates des élections partielles sont fixées par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

« Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendront à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du Conseil de la République lorsque le siège vacant appartient à cette série.

« *Section* II. — Conseillers élus par la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 54. — Dans la République du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, les membres du Conseil de la République sont élus par un collège électoral composé :

« 1° Des députés à l'Assemblée nationale de la République française ;

« 2° Des membres de l'Assemblée législative du Cameroun, d'une part, et des membres de la Chambre des députés du Togo, d'autre part.

« Les articles 51, 52, et 53 de la présente loi sont applicables à l'élection des membres du Conseil de la République représentant ces Etats. » — (*Adopté.*)

Sur l'ensemble du projet de loi, personne ne demande la parole ?...

M. Chaintron. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 17 —

PROROGATION DU MANDAT DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE ELUS EN ALGERIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie (nos 303 et 345, session de 1957-1958).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Monichon, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, le projet de loi qui a pour but de

proroger les mandats des conseillers de la République élus en Algérie et appartenant à la série B a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de notre Assemblée.

Je crois interpréter le sentiment de mes collègues en soulignant la courtoisie du Gouvernement à notre égard. L'unique disposition du texte dont nous discutons consiste à proroger le mandat des sénateurs représentant, au Conseil de la République, les deux anciens départements d'Oran et de Constantine, jusqu'à une date qui sera fixée par la loi déterminant les modalités de l'élection en Algérie des membres du Conseil de la République.

Les raisons qui peuvent justifier cette mesure sont bien connues de tous. Il est impossible de réunir le collège électoral prévu aux articles 40 et 41 de la loi du 23 septembre 1948, encore que l'article 41 soit aujourd'hui sans objet puisque la loi-cadre a institué le collège unique. Cette impossibilité de réunir le collège électoral résulte de la situation générale qui existe momentanément en Algérie et qui se résume par la rébellion et la modification des structures administratives. C'est ainsi que les trois anciens départements d'Alger, d'Oran et de Constantine ont été divisés en quinze départements nouveaux dans les communes desquels des délégations spéciales sont installées pour remplacer les anciens conseils municipaux et en attendant que les élections prévues par le Gouvernement puissent normalement se dérouler.

Si la prorogation des mandats des sénateurs représentant les anciens départements d'Oran et de Constantine, qui expirent en juin 1958, n'avait pas été prévue et proposée par le projet du Gouvernement, les collectivités de ces deux départements n'auraient plus été représentées dans notre Assemblée alors qu'auraient continué à l'être celles qui dépendent de l'ancien département d'Alger, les mandats des conseillers de la République représentant ce département, renouvelés en juin 1955, n'expirant qu'en juin 1961.

Ainsi, le projet de loi du Gouvernement tend à maintenir, sur le plan de la représentation des anciens départements algériens, une égalité entre eux au sein de notre Assemblée.

Ce souci a paru d'autant plus légitime à votre commission que la dissolution de l'Assemblée nationale, soudainement intervenue par décret du 1er décembre 1955, n'a pas permis une prorogation que l'impossibilité pratique de renouvellement rendait indispensable. La prorogation du mandat des députés représentant l'Algérie aurait, en effet, pu être légalement proposée, soit sur l'initiative du Gouvernement, soit sur celle du Parlement, s'il s'était agi d'un renouvellement normal de l'Assemblée en raison de la situation qui existait déjà dans ces départements en 1955 et qui justifiait cette disposition.

Il est, enfin, dans la tradition républicaine, en cas d'empêchement momentané ou en cas de force majeure ne permettant pas de convoquer les électeurs pour qu'ils puissent, dans la liberté, exprimer leur volonté, de proroger les assemblées parlementaires et locales. N'avons-nous pas, dans un passé récent, admis des prorogations de fait ou des prorogations légales ?

En raison de la situation de guerre qui affectait notre pays, le mandat des députés élus en 1914, et qui expirait en 1918, n'a-t-il pas été prorogé jusqu'après la fin des hostilités, c'est-à-dire jusqu'en 1919 ?

Plus récemment — et sans être en état de guerre —, à la suite d'une situation internationale tendue, sur rapport présenté par le président du conseil d'alors, M. Edouard Daladier, le 29 juillet 1939, à M. le Président de la République, un décret de même date, signé par le Président de la République, le président du conseil et le ministre de l'intérieur, a prorogé les pouvoirs des membres de la Chambre des députés jusqu'au 1er juin 1942.

Ce décret avait été pris à la suite de la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, en conclusion du vote par lequel le Gouvernement avait demandé et obtenu, lors de la clôture de la session parlementaire, que liberté lui fût laissée, suivant les nécessités que pouvait imposer la situation extérieure, de prendre une décision sur la prorogation de la Chambre des députés.

Par la suite, un décret-loi du 18 novembre 1939 reporta, car nous étions en temps de guerre, les élections complémentaires, législatives, cantonales, communales et les élections complémentaires aux délégations financières algériennes pendant la durée des hostilités.

Ainsi, la prorogation proposée par le Gouvernement s'inscrit bien dans la tradition républicaine et est justifiée à la fois par la situation de fait et par les précédents que je viens de rappeler.

La disposition que votre commission du suffrage universel vous demande de voter constitue, s'il en était besoin, une nouvelle affirmation du principe soutenu par tous les gouvernements successifs, que l'Algérie reste française, ce que le Conseil de la République aura à cœur d'affirmer à nouveau. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Les mandats des membres du Conseil de la République élus en Algérie et appartenant à la série B sont prorogés jusqu'à une date qui sera fixée par la loi déterminant les modalités de l'élection en Algérie des membres du Conseil de la République. »

Avant de mettre cet article aux voix, je donne la parole à M. Chaintron pour explication de vote.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, nous considérons qu'il est injuste et anticonstitutionnel de proroger le mandat des sénateurs d'Algérie. C'est une mesure, quoi qu'on en dise, contraire à toutes les traditions. Pourquoi les exemples qui nous sont donnés de la guerre de 1914-1918 et de celle de 1939 seraient-ils valables ? Car, je vous le demande, quand l'état de guerre a-t-il été proclamé entre la France et l'Algérie ?

Il s'agit donc d'une référence non valable et l'on ne peut trouver quelque similitude que par un abus des termes employés. C'est une disposition tellement antidémocratique que l'Assemblée nationale n'a pas osé proroger le mandat des députés d'Algérie.

Au moment où vous prétendez poursuivre en Algérie une politique de pacification en vue d'une consultation électorale libre, vous allez jeter comme un défi au peuple algérien cet échantillon de votre démocratie : des élus nommés, désignés, imposés, qui prétendront représenter l'Algérie en l'absence de la presque totalité des élus d'origine algérienne. L'évolution a été telle depuis que ces collègues ont été élus en Algérie, qu'ils ne représentent plus rien dans la situation politique présente et qu'on est même incapable de déterminer les contours de leurs circonscriptions.

Ce qui est urgent, par conséquent, c'est de mettre fin à la guerre d'Algérie, de trouver la solution par la négociation et non de prolonger artificiellement des mandats. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste ne votera pas le projet de loi qui nous est soumis, non point que les personnalités en cause puissent de notre part faire l'objet d'un reproche quelconque, mais pour diverses raisons que nous considérons comme majeures. Nous ne voterons pas ce texte et nous demandons au Conseil de ne pas le voter.

Il paraîtrait assez anormal que l'on proroge le mandat des sénateurs algériens, alors que l'on s'est refusé à proroger le mandat des députés. La différence de méthode semble peu explicable. Par ailleurs, nous nous trouvons déjà en présence de démissions assez nombreuses d'élus musulmans au Conseil de la République représentant les départements algériens. Ce projet de loi tend à proroger le mandat des sénateurs. Comment fera-t-on pour remplacer les démissionnaires ? Le texte ne le dit pas.

D'autre part, je crois que l'argument psychologique est l'argument principal. Au moment où nous mettons en place les mécanismes qui doivent fonctionner en vertu de la loi-cadre, au moment où nous promettons aux Algériens — pour notre part, de très bonne foi — que, désormais, ils pourront choisir eux-mêmes, en vertu du collège unique, leurs élus, il paraît assez anormal et il paraît assez dangereux que le Parlement français donne l'exemple d'une infraction formelle à cette règle.

Il paraît dangereux de donner à la radio du Caire un argument de propagande incontestablement solide à l'égard des Algériens : « on vous promet de désigner désormais vos élus et c'est le Parlement français qui, pour la première élection, les désigne lui-même sans vous consulter ». Cet argument psychologique me semble déterminant. Nous ne pouvons donner une arme supplémentaire à la propagande du Caire.

C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas le texte qui nous est proposé. Nous vous demandons de ne pas le voter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Michelin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelin.

M. Jean Michelin. Le groupe des républicains sociaux votera le texte pour des raisons exactement opposées à celles qui viennent d'être exposées par nos collègues MM. Chaintron et Courrière.

En particulier, nous pensons que si le parti communiste est contre ce texte, c'est probablement parce qu'il est bon et surtout parce qu'il est national. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une, par le groupe des républicains sociaux, l'autre par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 66):

Nombre de votants	290
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	220
Contre	70

Le Conseil de la République a adopté.

— 18 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE POUR LA REPRESENTATION DES FRANÇAIS DU MAROC, DE TUNISIE, DU CAMBODGE, DU LAOS ET DU VIET-NAM

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les articles 55, 56 et 57 de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (N°s 325 et 364, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Monichon, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, sous le régime de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, les deux sénateurs représentant les Français de Tunisie sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation des membres français du grand conseil de Tunisie et des membres français des conseils municipaux de Tunisie réunis en collège unique.

Les trois sénateurs représentant les Français du Maroc sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation soit des Français membres du conseil de gouvernement du Maroc, soit des groupes parlementaires ayant eu des élus qui représentaient au Conseil de la République les Français du Maroc.

Le représentant des citoyens français résidant en Indochine est élu à titre provisoire par l'Assemblée nationale, sur présentation des groupes parlementaires.

En ce qui concerne le Maroc et la Tunisie, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 sont inapplicables puisque les collèges primaires qui avaient droit de présentation des candidats ont disparu. Il est pourtant nécessaire, étant donné précisément la situation dans ces deux Etats, de maintenir au Parlement français la représentation des Français qui y résident, pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister.

Plusieurs solutions peuvent être envisagées. On peut, tout d'abord, proroger le mandat de ces élus mais il faut observer que la prorogation du mandat d'un parlementaire ne peut, traditionnellement, intervenir que lorsque les circonstances de fait empêchent provisoirement la réunion de son collège électoral. Si, pour le Maroc et la Tunisie, les circonstances actuelles empêchent la réunion du collège primaire qui avait le droit de présentation, ces Etats qui étaient, lors du dernier renouvellement, sous protectorat français sont devenus des Etats indépendants et étrangers à la France. Cette situation juridique nouvelle est définitive et commande, pour l'avenir, les rapports de la France avec ces Etats. Ce fait n'a pas permis à votre commission de retenir la solution de la prorogation.

La prorogation évoquée n'a d'ailleurs aucun intérêt d'actualité ou d'urgence pour les sénateurs représentant les Français du Maroc dont le mandat n'expire qu'en juin 1961.

Ne serait-elle pas, enfin, susceptible de provoquer des difficultés dans les rapports de la France avec ces Etats ?

On pouvait envisager également un système d'élections spéciales, calqué sur les dispositions arrêtées pour les sénateurs représentant les Français de l'étranger. Le collège électoral primaire pourrait comprendre des associations représentatives des Français du Maroc, de Tunisie, du Laos, du Cambodge et du Vietnam.

Une troisième solution consisterait à considérer les sénateurs représentant les Français de ces Etats comme des sénateurs représentant des Français de l'étranger et à leur appliquer les dispositions prévues pour cette dernière catégorie de sénateurs.

Cette troisième solution ne paraît pas satisfaisante non plus car les difficultés auxquelles ont à faire face nos compatriotes qui résident dans les deux anciens protectorats sont d'un caractère très particulier et nécessitent l'existence d'une représentation spécialisée qui puisse incontestablement s'exprimer en leur nom.

C'est en fin de compte la deuxième solution qui a paru la plus acceptable à votre commission du suffrage universel car c'est elle qui assure au mieux la représentativité des parlementaires ainsi élus. Il n'est malheureusement pas possible de la faire jouer en Tunisie et en Indochine pour les prochaines élections, étant donné leur proximité et étant donné l'abondance des difficultés d'organisation que présente une telle solution.

Il paraît donc nécessaire d'adopter, pour ces prochaines élections, des règles provisoires, en attendant que le collège électoral primaire soit défini et mis en place.

C'est la solution que propose le Gouvernement et c'est son principe que votre commission a retenu, en y apportant des modifications importantes.

En effet, l'article 1er de notre texte définit pour l'avenir les principes généraux de l'élection.

L'article 2 prévoit qu'à titre provisoire cette élection sera assurée par l'Assemblée nationale pour les élus dont le mandat expire au cours de l'année 1958.

Le projet gouvernemental réservait, dans ce cas, aux seuls groupes de l'Assemblée le droit de présentation des candidats, ce droit n'étant assorti d'aucune condition.

Votre commission s'est montrée, à la fois, plus large et plus restrictive, d'une part en n'imposant aucune règle pour la présentation des candidats mais, d'autre part, en exigeant de ceux-ci de justifier de liens élémentaires avec les Français résidant dans le pays qu'ils aspirent à représenter, de façon à atténuer le caractère de semi-cooptation qui pouvait ressortir du texte gouvernemental.

Enfin, en raison du caractère provisoire de ces élections et du fait que la situation de nos compatriotes dans ces Etats, est encore instable, il a paru opportun à votre commission de ne fixer qu'à trois ans la durée du mandat des conseillers de la République ainsi élus, avec l'espoir qu'en 1961 les conditions d'organisation d'un collège primaire seront réalisées afin d'assurer une représentation normale des Français résidant dans ces Etats.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter, avec les modifications qui y sont insérées et sous un titre également modifié, le projet de loi qui vous a été distribué.

Au cours des débats qui se sont instaurés, la commission a d'abord repoussé à la majorité un amendement tendant à supprimer l'article 1er qui pose les principes généraux devant normalement régir la désignation des conseillers de la République représentant les Français résidant dans les pays visés.

Elle a également repoussé à la majorité un amendement à l'article 2 établissant le droit de présentation des candidats par les organismes représentatifs des Français de Tunisie dans des conditions qui seraient déterminées par un règlement d'administration publique. Elle a considéré, en effet, que cet amendement était pratiquement inapplicable en raison de la situation de fait qui existe en Tunisie et du court délai qui nous sépare des élections.

Elle a, en revanche, accepté un amendement fortifiant la représentativité des candidats: soit avoir déjà représenté les Français du pays considéré, soit y avoir exercé une activité professionnelle

Enfin, en raison du caractère provisoire des dispositions de l'article 2, elle a adopté l'amendement qui limite exceptionnellement à trois ans la durée du mandat des sénateurs ainsi élus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les conseillers de la République, représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam sont élus par l'Assemblée nationale, selon le mode de scrutin défini à l'article 59 de la loi du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République.

« Les candidats seront présentés à l'Assemblée nationale, en nombre triple du nombre des sièges à pourvoir, par un collège primaire dont la composition sera déterminée par la loi.

« En cas de vacances, il sera fait application des dispositions de l'article 60 de la loi du 23 septembre 1948. »

Par amendement (n° 2), MM. Péridier, Navrou et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Péridier.

M. Péridier. Mes chers collègues, notre amendement ne comporte pas une hostilité de principe à la création d'un collège primaire — la meilleure des preuves en est que nous laissons subsister l'article 2 qui prévoit que la désignation par l'Assemblée nationale des représentants des Français de Tunisie, d'Indochine et du Maroc sera faite à titre provisoire — mais nous estimons que fixer à l'heure présente, même dans son principe, le mode d'élection, constitue une erreur et que c'est tout au moins prématuré.

En effet, comment pourra être composé ce collège primaire ? Nous n'en avons véritablement aucune idée. On se réfère à l'article 59 qui a trait à la désignation des représentants des Français à l'étranger, c'est-à-dire que l'on doit prévoir, je suppose, des organisations représentatives qui constitueront ce collège primaire. Mais quelles sont ces organisations représentatives ? Nous n'en savons absolument rien. Pourra-t-on réellement les constituer ? Nous pensons que oui, mais nous ne savons pas à l'heure présente dans quelles conditions. C'est pourquoi il nous paraît préférable de déterminer tout d'abord d'une manière précise les organisations représentatives qui nous permettront de constituer sérieusement le collège primaire.

Notre proposition n'a rien d'extraordinaire. Nous ne faisons que reprendre le précédent établi il y a dix ans pour l'Indochine où, en effet, parce qu'il y avait des difficultés à constituer le collège primaire, on s'était contenté de dire que les représentants de l'Indochine seraient désignés à titre provisoire par l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cet article 1er qui, je le répète, s'appuie sur un précédent, celui de la représentation des Français d'Indochine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a déjà rejeté à la majorité, un amendement tendant à supprimer l'article 1er. Elle a estimé, en effet, que si nous étions obligés de légiférer dans un cadre provisoire, il était tout de même opportun d'essayer, par l'article 1er, de fixer les principes d'un cadre qui pourrait servir à la solution définitive. La commission repousse donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Péridier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 67) :

Nombre des votants	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	92
Contre	201

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le premier alinéa de l'article 1er n'est pas contesté, à ma connaissance.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Le 1er alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 6), M. Louis Gros propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Les candidats seront présentés à l'Assemblée nationale en nombre maximum triple du nombre des sièges... », le reste de l'alinéa n'étant pas modifié.

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Mes chers collègues, si je me suis permis de présenter un amendement au deuxième alinéa de l'article 1er, c'est qu'il comporte une disposition qui ne me paraît pas logique, à savoir — puisqu'on a admis le principe du collège primaire — l'obligation qui est faite de désigner, probablement par voie d'élection ou par je ne sais quel autre système, un nombre de candidats égal au triple du nombre de sièges à pourvoir.

Pourquoi le triple ? Pourquoi pas le quadruple, le quintuple ou n'importe quelle proportion ? Si l'on se réfère au triple, qui figure dans la loi du 23 septembre 1948 pour la désignation des Français de l'étranger, il ne faut pas cependant que ce rapport soit obligatoire. J'admets le triple à condition que ce soit un maximum qui s'impose au collège primaire et cela est normal.

Je serais curieux de savoir ce que les représentants de la savante commission du suffrage universel me répondront sur ce point. Que va-t-il se passer par exemple lorsque le collège primaire n'aura présenté, dans la plénitude de son droit de désignation — droit mineur — qu'un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir. Oui, que va-t-il se passer ? L'Assemblée nationale pourra-t-elle ou non procéder à un scrutin ? N'avons-nous pas déjà vu le cas d'élections à une fonction politique où aucun candidat ne s'était présenté ? Le cas s'est produit pour des élections municipales.

M. de Menditte. Dans ce cas, il n'y a pas d'élu.

M. Louis Gros. Il peut se faire qu'il y ait un seul candidat et un seul siège à pourvoir, auquel cas le candidat unique est élu.

M. de Menditte. Il n'y a pas élection, parce qu'il n'y a pas choix.

M. Louis Gros. Le choix est automatiquement fait. Ce que l'on a cherché, c'est quelque chose qui ressemble à deux tours ; mais pourquoi voulez-vous fixer un nombre maximum de candidats et en même temps un nombre minimum ? Je comprends le maximum, mais le minimum ne rime à rien.

Je ne demande pas un scrutin, je ne sollicite pas sur ce point un avis péremptoire et définitif ; je fais simplement observer à notre assemblée que cette disposition n'est ni raisonnable ni logique. Si l'on veut imposer une telle règle, il faut prévoir ce qui va se passer lorsque le nombre de candidats minimum n'est pas atteint.

M. Longchambon. La loi n'est pas satisfaite.

M. Louis Gros. La loi n'est pas satisfaite et il faudra recommencer. Nous allons avoir conflit entre le collège primaire, cela s'est vu...

M. Longchambon. Et si votre collège primaire ne désigne que le nombre exact de candidats à élire ?

M. Louis Gros. Pourquoi pas ? Cela ne s'est-il pas déjà vu ? Il peut fort bien se produire qu'il n'y ait qu'un candidat par siège.

M. Longchambon. Il n'y a qu'à faire élire directement par ce collège-là.

M. Louis Gros. J'ai indiqué le triple comme étant un maximum possible mais non obligatoire.

Le Conseil délibérera sur cet amendement.

M. Péridier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péridier.

M. Péridier. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste ne votera pas cet amendement. Notre collègue semble oublier que le collège primaire n'a qu'un droit de représentation; il faut ensuite laisser à l'Assemblée nationale un certain choix dans la désignation, sinon que vient-elle faire dans cette élection ? Il suffira que le collège primaire lui présente simplement deux candidats et obligatoirement l'Assemblée nationale devra les entériner! Non, du moment qu'on prévoit que c'est l'Assemblée nationale qui élit, il faut bien entendu lui laisser un certain choix. C'est pourquoi on a prévu la présentation de plusieurs candidats.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur Péridier, je comprends très bien votre observation. Je me permets simplement de vous renvoyer à un texte qui est pour nous fondamental, beaucoup plus encore que ces textes qu'on appelle — je n'ai jamais su pourquoi — « lois organiques » et qui est le texte même de la Constitution. Que dit, en effet, l'article 6 de notre Constitution ? Il dispose que « les deux chambres sont élues sur une base territoriale ». C'est cela dont il faut tenir compte. C'est cela l'essentiel, monsieur Péridier, il ne faut pas l'oublier. Il est normal dans un régime démocratique que les populations représentées aient voix prépondérante pour désigner leurs représentants.

On a amodié — si je puis employer cette expression en la déplaçant de son terrain — ce principe de base territoriale au cas de territoire où il existe un collège primaire élu au suffrage universel et on a traduit cela par ce droit de présentation. Mais précisément l'Assemblée nationale doit avant tout tenir compte justement des vœux des collèges primaires locaux ou des collectivités françaises locales pour la désignation des sénateurs représentant ces collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement de M. Gros. J'ai le devoir de laisser au Conseil de la République le soin d'en décider, tout en indiquant simplement qu'il a été utile de donner un choix à l'Assemblée nationale. Je voudrais également dire à l'auteur de l'amendement que ni le rapporteur, ni les autres membres de la commission du suffrage universel n'ont la prétention d'être des savants; ils essaient tout simplement, modestement, de faire leur devoir. (*Très bien! à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Comme en toutes ces matières, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa dans le texte de la commission.

(*Le deuxième alinéa est adopté.*)

M. le président. Je n'ai pas d'amendement sur le troisième et dernier alinéa.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Le dernier alinéa est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 68) :

Nombre de votants	290
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	200
Contre	90

Le Conseil de la République a adopté.

« Art. 2. — Toutefois, à titre provisoire, l'élection des conseillers de la République visés à l'article précédent et dont le mandat arrive à expiration au cours de l'année 1958 est assurée par l'Assemblée nationale.

« Les candidats aux sièges de conseillers de la République représentant les citoyens français résidant dans l'un des Etats désignés à l'article 1er devront: soit avoir déjà représenté au Parlement français les Français résidant dans cet Etat, soit avoir résidé dans ce même Etat au moins un an depuis janvier 1945, soit y avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins un an.

« Cette élection a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à deux tours, au plus tard dans le mois qui suit le renouvellement des conseillers de la République de la série B.

« En cas de vacances avant la constitution du collège primaire, il sera procédé à une nouvelle élection dans les conditions fixées au présent article.

« La durée du mandat des conseillers de la République élus dans les conditions prévues au présent article est fixée à trois ans et leur renouvellement aura lieu en même temps que celui des conseillers de la République de la série A ».

Par amendement (n° 1 rectifié), M. François Valentin propose de rédiger ainsi cet article:

« A titre provisoire et jusqu'à ce que les circonstances permettent le vote et l'application de la loi prévue par l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus, sont prorogés les mandats arrivant à expiration au cours de l'année 1958 des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant dans les territoires énumérés audit article.

« Les sièges des conseillers de la République dont le mandat aura été ainsi prorogé, auxquels il sera pourvu conformément aux dispositions de la loi susvisée, appartiendront à la série B au Conseil de la République. »

La parole est à M. Valentin.

M. François Valentin. Mes chers collègues, il est évident que, dès que les circonstances interdisent le jeu normal des élections, on est appelé à adopter des expédients dont aucun ne peut être considéré comme parfait.

Toutefois, on y est conduit de façon impérative, car rien ne serait plus inadmissible à l'heure actuelle que de priver de toute représentation ceux de nos compatriotes qui connaissent les heures les plus difficiles. Donc, parmi nous, il existe au moins un premier point d'unanimité: il est indispensable, conforme à l'intérêt de notre pays et à sa dignité, de maintenir dans notre assemblée une représentation de nos compatriotes de Tunisie dont les sénateurs, élus il y a six ans, voient leur mandat expirer dans quelques mois.

Il faut donc choisir parmi ce que je viens d'appeler des expédients. La commission a choisi: elle nous propose un système qui consiste à créer un type provisoire d'élection, et pratiquement à donner à nos compatriotes de Tunisie des représentants d'office. Très sincèrement, je crois que ce procédé n'est pas le meilleur et même qu'il est le plus dangereux de ceux entre lesquels nous pouvons fixer notre choix. Pourquoi ?

En premier lieu, ceux-là qu'il s'agit de représenter risquent fort de ne pas avoir le sentiment de l'être parce qu'on leur aura choisi, sur présentation de groupes politiques, des sénateurs qui seront censés parler en leur nom, mais avec lesquels ils n'auront pas eu de contact direct. En outre, comment l'Assemblée nationale va-t-elle faire son choix ? Là, je vous demande de vous placer sur le plan du réalisme politique. Les circonstances sont ce qu'elles sont et nous savons à quel point elles sont sensibles. Dans deux ou trois mois, l'Assemblée nationale va devoir choisir les représentants des Français dans la république de Tunisie. Comme ce choix sera symbolique et interprété!

Si l'Assemblée nationale élit des hommes politiques connus pour leur fermeté — comme l'on dit, des « durs » — immédiatement la république tunisienne, qui n'a pas besoin de tels prétextes, affirmera qu'il y a là une provocation, une manifestation qui porte atteinte à son indépendance et qu'en donnant des porte-parole de cette nature aux Français résidant sur son sol, on a préparé de nouvelles manifestations de leur intransigeance.

Si, pour éviter ces difficultés vraiment gratuites, l'Assemblée nationale choisit, à l'inverse, des représentants connus pour leur esprit de conciliation, ceux qui souffrent et qui, en raison même de leurs souffrances, ont peut-être des réactions psychologiques plus vives que celles qu'on peut avoir dans une assemblée un peu lointaine, auront-ils le sentiment d'être dignement représentés et n'auront-ils pas l'impression d'être les victimes d'un abandon supplémentaire, après tous ceux dont ils subissent déjà si lourdement les effets ?

Enfin, si l'on choisit des « tièdes », il est bien sûr que la menace évangélique s'appliquera et qu'ils seront vomis par les deux camps.

Nous nous créons ainsi une difficulté politique et pourquoi ? Parce que des circonstances, que nous espérons profondément provisoires, empêchent que joue le système prévu par l'article 1er qui vient d'être adopté à la majorité de 200 voix, c'est-à-dire que, comme il est déjà de règle pour la représentation des Français résidant à l'étranger, nos compatriotes de Tunisie aient la possibilité, par une association reconnue et organisée sous le contrôle du ministère des affaires étrangères, de faire des propositions donnant naissance à une véritable élection.

D'après certaines indications qui nous étaient données hier encore, l'obstacle matériel est d'un caractère tel qu'il peut disparaître très rapidement. C'est parce que nos consulats ont été fermés par la force qu'un certain nombre de listes ne sont plus à notre disposition et qu'il n'est pas possible d'organiser cette association. Autrement dit, il est permis de penser que, dans peu de mois, l'obstacle ayant disparu, nos compatriotes de Tunisie auront la possibilité de constituer cette association et de faire jouer les principes qui ont été posés il y a un instant dans l'article 1er.

M. Monichon le disait tout à l'heure, lorsqu'on se heurte à des difficultés de cette nature et que seules des circonstances provisoires font obstacle à l'application normale de principes législatifs, on proroge: c'est la règle et c'est la tradition. C'est tellement la tradition que nous venons de lui donner une nouvelle force puisque, il y a quelques instants, c'est cette procédure que nous avons décidé d'appliquer pour les représentants au Sénat des anciens départements d'Oran et de Constantine.

Certes, j'ai bien entendu, mais j'avoue que je n'ai pas compris la distinction faite par notre rapporteur, auquel je me permettrai de faire un amical reproche: il nous a dit qu'il n'était pas possible d'adopter la solution de la prorogation parce que, depuis 1952, il s'est produit dans les rapports entre la France et la Tunisie un changement substantiel et que la Tunisie est devenue un Etat indépendant.

Si nous nous plaçons sur le plan du droit, mon cher rapporteur, n'anticipons pas sur les décisions parlementaires. Les modifications de fait, nous les connaissons, certes; mais les modifications de droit sont à l'heure présente encore complètement réservées. Et, si nous nous plaçons sur le terrain des faits, dès 1952, la Tunisie était un Etat, sinon indépendant dans l'absolu, du moins parfaitement distinct de la France. La meilleure preuve, c'est que la représentation de nos concitoyens qui y vivaient avait été prévue dans des conditions tout à fait particulières et que, par respect de ce qui était la personnalité tunisienne, il n'était venu à personne l'idée d'ouvrir des bureaux de vote sur le territoire beylical. Ce ne fut jamais la Tunisie, mais les Français y résidant qui furent représentés dans cette enceinte. Dans ces conditions, les modifications intervenues depuis lors, si profondes et substantielles qu'elles soient, ne comportent pas de changement qui interdise aujourd'hui de rester sur le plan antérieur.

D'ailleurs, les modifications internes qui devront se produire en Algérie sont également importantes puisque, de trois départements, nous sommes passés à quatorze. Il faudra donc autre chose que la fin des circonstances exceptionnelles, le vote d'une loi particulière pour assurer, à l'avenir, à ces départements leur représentation, une fois disparues les circonstances qui justifient aujourd'hui la prorogation.

Ainsi, nous nous trouvons dans des situations qui sont vraiment très voisines, pratiquement et juridiquement; dans les deux cas, nous nous heurtons à des circonstances de fait et de droit qui rendent impossible une consultation dans des conditions normales. Mais, dans les deux cas, nous avons l'espoir et la volonté de voir rétablir dans l'avenir le plus prochain ces conditions. Afin de bien prouver que nous ne nous installons pas dans le provisoire, que nous n'acceptons pas une désignation pour trois ans ou pour six ans, alors que les circonstances qui interdisent aujourd'hui de procéder à cette désignation peuvent disparaître plus tôt, nous n'avons pas de meilleure ou de moins mauvaise solution que de prendre celle qui a déjà, dans d'autres circonstances, été adoptée, c'est-à-dire de proroger le mandat de ceux qui ont été régulièrement élus il y a six ans.

Toute autre solution risque de présenter des inconvénients politiques ou juridiques plus graves. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon, contre l'amendement.

M. Longchambon. Je voudrais réfuter une partie du raisonnement de M. Valentin qui paraît admettre la possibilité de constituer, dans un bref délai, ce corps primaire auquel renvoie l'article 1er. Celui-ci laisse à la loi le soin de fixer le corps primaire. Certainement, il n'est pas d'autre instance valable qu'une décision parlementaire pour fixer sa composition. Mais ne confondons pas, il ne s'agit pas de laisser à la loi ou au Gouvernement la responsabilité de créer ce corps primaire. Celui que les sénateurs représentant les Français de l'étranger connaissent, de par cette loi, s'était constitué lui-même depuis de nombreuses dizaines d'années et la loi n'a eu qu'à l'entériner, qu'à le reconnaître comme valable.

Ce corps primaire comprend 72 sections locales, territoriales, monsieur Gros, de l'union des Français de l'étranger, 32 sections de professeurs français à l'étranger, 63 sections d'anciens combattants français résidant à l'étranger, 22 chambres de commerce françaises résidant à l'étranger. Tout cela existait, ainsi que quatre grandes fédérations, dont les conseils d'administration siègent à Paris, de l'union des Français de l'étranger, des anciens combattants, des chambres de commerce, des professeurs résidant à l'étranger, lorsque le Parlement a adopté la loi de septembre 1948. Depuis se sont ajoutés à ces éléments les 45 élus locaux représentant les Français de l'étranger au conseil supérieur des Français de l'étranger.

Il n'est nullement impossible de favoriser en Tunisie, au Maroc et en Indochine, la naissance de telles organisations; mais ne comptons pas que ce corps électoral puisse être créé par la volonté gouvernementale ou par la loi. Ce n'est donc pas aussi rapidement que l'envisage M. Valentin que pourra être constitué ce corps primaire.

Voilà l'observation, portant sur des faits, que je voulais apporter ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. François Valentin comprend deux paragraphes. Dans le premier, l'auteur propose la méthode de la prorogation. Ainsi que je l'ai dit dans mon rapport, la commission du suffrage universel a évoqué cette solution sur une intervention de M. François Valentin qui n'a pas été matérialisée par un texte écrit. Elle a pensé qu'il n'y avait pas lieu de retenir cette solution, mais, sur le principe, elle laissera l'Assemblée juge de la décision à prendre.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe, si j'ai bien compris la rédaction et je m'excuse de parler sous une forme légèrement interrogative, il me semble que la prorogation à titre provisoire est accordée pour six ans.

M. François Valentin. Certainement pas!

M. le rapporteur. Votre texte dit bien ceci: « Les sièges des conseillers de la République dont le mandat aura ainsi été prorogé et auxquels il sera pourvu conformément aux dispositions de la loi susvisée appartiendront à la série B du Conseil de la République. » Quelle est la série qui va être renouvelée au Conseil de la République ?

M. François Valentin. La série B.

M. le rapporteur. Si les intéressés appartiennent à la série B, j'ai le sentiment qu'ils ne seront renouvelables, après la prorogation, qu'au moment où la série B sera également renouvelable.

M. François Valentin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valentin.

M. François Valentin. Votre question, dont je vous remercie, monsieur le rapporteur, me permettra de mettre au point une rédaction qui, à vrai dire, me paraissait avoir, dans sa deuxième mouture, échappé à l'équivoque.

Du moment qu'il s'agit d'une prorogation et que celle-ci est fonction des circonstances, il n'est pas possible de lui donner un terme fixe. C'est d'ailleurs le principal reproche que l'on puisse faire, du point de vue juridique, à la solution apportée par la commission ou par l'amendement du groupe socialiste, puisque, dans un cas, on prévoit du provisoire pour trois ans et que, dans l'autre cas, on prévoit du provisoire pour six ans. Voici ce que dit mon amendement: du moment que nous sommes condamnés à faire du provisoire, faisons-le pour la plus courte durée possible, mais, dès que nous serons sortis du provisoire, nous retomberons dans la norme, c'est-à-dire que, comme c'est le cas pour une élection partielle où celui qui a été élu en remplacement d'un ancien sénateur ne l'est que pour la durée du mandat qui reste à courir, ceux qui seront élus en vertu des dispositions prévues par l'article 1er de la présente loi, le seront au titre de la série B pour le temps restant à courir pour cette série B, de telle sorte que le rapport entre les deux séries ne soit pas modifié. Les repré-

sentant des Français résidant au Maroc continuent à faire partie de la série A tandis que ceux représentant les Français de la Tunisie, du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge continuent à faire partie de la série B.

C'est au contraire ce deuxième alinéa qui montre toute la différence qu'il y a entre un système de désignation provisoire et une simple prorogation.

M. le président. La parole est à M. Péridier.

M. Péridier. Vous ne vous étonnerez pas si le groupe socialiste ne vote pas l'amendement de notre collègue M. Valentin. Tout à l'heure nous n'avons pas voté la prorogation pour nos collègues d'Algérie; par conséquent, nous ne pouvons pas prévoir un régime plus favorable pour nos collègues représentant les Français de Tunisie et d'Indochine; et cela d'autant plus que nous ne comprenons pas du tout cette prorogation.

Nous admettons que pour nos collègues d'Algérie, la question pouvait donner lieu à discussion; mais ici, véritablement, proroger le mandat des représentants des Français de Tunisie et d'Indochine nous paraît excessif.

Tout d'abord, prenons le cas de notre collègue M. Motais de Narbonne, qui nous est à tous sympathique. Nous ne voyons pas d'inconvénients à ce qu'il soit réélu par l'Assemblée nationale; et cette réélection sera alors normale puisque nous renvoyons notre collègue devant ceux qui l'ont élu. Il n'a pas été élu en effet sur présentation d'un collège primaire, mais par l'Assemblée nationale directement. Il retourne donc devant ses électeurs. Eh bien! malgré toute la sympathie que nous pouvons avoir pour notre collègue, proroger son mandat nous paraît tout de même un peu excessif.

En ce qui concerne nos collègues représentant les Français de Tunisie, il ne faut quand même rien exagérer au sujet de leur élection par l'Assemblée nationale. Encore une fois, ne perdons pas de vue que le collège primaire que nous voulons instaurer n'a qu'un droit de présentation. Finalement, qui élira au Conseil de la République les représentants des Français de Tunisie, d'Indochine et du Maroc ? C'est l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas parce qu'on a pu instaurer le droit de représentation du collège primaire qu'on doit pour cela proroger le mandat de nos collègues et enlever tout droit d'élection à l'Assemblée nationale. Nous ne pouvons pas suivre sur ce point notre collègue M. Valentin. L'Assemblée nationale, dans les divers groupes politiques, peut désigner des hommes capables de représenter les intérêts des Français résidant en Indochine et en Tunisie. Vous l'admettez bien, d'ailleurs, monsieur Valentin, puisque vous reconnaissez que notre collègue, M. Motais de Narbonne, qui, lui, n'a été désigné que par l'Assemblée nationale, a bien rempli son mandat et a bien défendu les Français d'Indochine. Par conséquent, je crois que l'on peut faire confiance à l'Assemblée nationale. Là encore nous n'innovons pas, nous ne reprenons que ce qui a été prévu dans la loi à propos des représentants des Français d'Indochine en l'étendant aux représentants des Français de Tunisie.

Je terminerai en faisant une supposition. Supposez, monsieur Valentin, que l'on n'arrive pas à instaurer ce collège primaire. Ma supposition au fond n'a rien de ridicule puisque les représentants des Français en Indochine n'avaient été désignés qu'à titre provisoire par l'Assemblée nationale et qu'on attend toujours pour eux l'instauration d'un collège primaire. Vous allez me répondre que c'est peut-être le meilleur moyen de le faire instaurer.

M. François Valentin. Justement!

M. Peridier. Mais, encore une fois, supposons que pour une raison ou une autre on ne l'instaure pas. Si depuis dix ans on n'est pas parvenu à instaurer le collège primaire pour l'Indochine, il faut croire quand même qu'il y a une raison. Alors, si vraiment on n'arrive pas à instaurer ce collège primaire, nos collègues pourraient être prorogés à vie. Evidemment, ce serait très bien pour eux, mais vous nous permettrez tout de même de penser que ce serait une mesure anti-démocratique.

M. Motais de Narbonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. Mon cher collègue, puisque vous avez prononcé mon nom, voulez-vous me permettre, pour éviter toute équivoque, de dire que je partage votre sentiment. Non seulement je ne sollicite pas cette prorogation en ce qui concerne mon mandat, mais je la refuserais si elle était votée. (*Applaudissements.*)

M. François Valentin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valentin.

M. François Valentin. Il est toujours extrêmement délicat et assez désagréable de ramener à des questions de personnes des débats de caractère général. Lorsque nous pensons prorogation, par la force des choses — la preuve vient d'en être apportée par M. Péridier — nous pensons à des hommes.

Cependant, puisque le problème est ainsi posé, je pense qu'il faut avoir la liberté, dans cette enceinte presque sans témoins (*Sourires.*) de l'examiner jusqu'au bout.

M. de Menditte. Les murs ont des oreilles!

M. François Valentin. La situation dans les Etats associés ne se présentait pas du tout de la même façon qu'elle se présente aujourd'hui en Tunisie. Les circonstances de fait qui existaient, circonstances de guerre certes, n'empêchaient pas nos compatriotes d'avoir, dans les parties contrôlées par les forces de l'Union française, une pleine liberté d'action et d'expression, alors que nous savons très bien qu'aujourd'hui une liberté équivalente n'appartient pas à ceux qui, à toute minute, sont exposés à l'expulsion dans des conditions pires encore que celles que nos compatriotes lorrains ont connues au mois de novembre 1940.

MM. de Menditte et Motais de Narbonne. Très bien!

M. François Valentin. C'est parce que, seules, les circonstances générales paraissaient rendre inopportunes les consultations qu'à l'époque on avait choisi, à titre provisoire, cette solution de la désignation par l'Assemblée nationale.

Mais on me permettra de penser que c'est justement parce que cette désignation avait été faite pour le terme normal d'un mandat sénatorial, c'est-à-dire pour six ans, que nous nous retrouvons aujourd'hui rigoureusement au même point qu'en 1952 et sans que l'on se soit particulièrement préoccupé de rechercher les bases qui, quatre années après le cessez-le-feu, auraient sans doute pu être trouvées pour une représentation plus directe de nos compatriotes restés au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge.

Nous avons donc bien là la preuve, et je vous remercie, monsieur Péridier, de m'avoir fourni l'occasion d'insister sur ce point, qu'à partir de l'instant où l'on accepte un système provisoire pour désigner des membres de cette assemblée on s'installe dans le provisoire alors que si, à l'inverse, on se contente d'une simple prorogation on est condamné à saisir, dès qu'elle se présente, l'occasion de revenir aux règles normales d'une représentation démocratique.

C'est la raison pour laquelle je crois très sincèrement qu'il serait plus sage d'adopter pour les représentants des Français résidant dans les territoires qui sont visés par ce texte la même méthode que celle que nous avons à l'instant adoptée pour la représentation des départements d'Algérie.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais savoir si M. François Valentin apporte à la rédaction du deuxième alinéa de son amendement la modification dont il a parlé, il y a un instant; dans ce cas, j'aimerais qu'il nous lise cette nouvelle rédaction.

M. François Valentin. Monsieur le rapporteur, j'attendais que la discussion sur cet amendement soit terminée; mais, compte tenu de la très opportune observation faite par vous tout à l'heure, je reconnais qu'il convient de modifier le texte que vous avez sous les yeux et de rédiger ainsi son deuxième alinéa :

« Les sièges des conseillers de la République dont le mandat aura été ainsi prorogé, auxquels il sera pourvu conformément aux dispositions de la loi susvisée, continueront d'appartenir à la série B du Conseil de la République. »

Ainsi apparaîtront bien la continuité de la représentation dans le sein de la série B, c'est-à-dire dans la série à laquelle ces conseillers de la République appartiennent traditionnellement, et le caractère tout provisoire de la prorogation de leur mandat actuel.

M. le rapporteur. J'indique alors à nos collègues que si les conditions qui justifient les dispositions provisoires dont nous discutons au travers de l'article 2 ne sont pas modifiées et si, à ces dispositions provisoires, n'est pas substitué un régime définitif tel que les principes en ont été prévus dans l'article 1er, la prorogation aurait valeur pour six ans.

M. François Valentin. Si les circonstances, pendant six ans, sont hostiles, il est exact qu'on arrivera à une prorogation de six ans.

M. le rapporteur. Il n'y a pas lieu de se fâcher, mais simplement de donner la précision.

M. François Valentin. Cette précision est donnée incontestablement.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas, en tant que rapporteur, apporter un argument supplémentaire à cette précision que nous venons de donner; mais s'il était nécessaire de le faire, je trouverais cet argument dans l'article 57 de la loi du 23 septembre 1948 qui indique que « à titre provisoire la représentation au Conseil de la République des citoyens français résidant en Indochine est élue par l'Assemblée nationale sur présentation des groupes parlementaires » sans qu'il soit apporté une restriction à la durée du mandat. L'exemple que j'ai cité tout à l'heure et auquel je me référais d'un provisoire qui durerait six ans est bien prouvé par celui que nous tirons de la situation qu'avait justifié à titre provisoire l'article 57 et de la même situation qui existe actuellement.

Je vous rappelle que la solution de la prorogation avait été évoquée devant la commission mais comme cette solution n'avait pas été articulée sous forme d'un texte, la commission n'a pas songé à la retenir.

Je laisse donc le Conseil de la République juge de la décision qu'il doit prendre.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je désire poser à M. Valentin une question: croit-il que le texte qu'il nous propose modifie la loi organique établissant la représentation au Conseil de la République ? L'article 2 de la loi du 23 septembre 1948 spécifie que les membres du Conseil de la République sont élus pour six ans. Il vous faudra donc prévoir d'une manière formelle que les membres dont il s'agit ne seront élus que pour une période indéterminée. Sinon, c'est la loi organique qui s'appliquera et ils seront élus pour six ans. Par ailleurs, il faudrait modifier l'article 57 de la loi du 23 septembre 1948 dont parlait tout à l'heure M. le rapporteur. Sinon, je ne vois pas comment votre texte ne contredira pas la disposition actuellement en vigueur.

M. François Valentin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valentin.

M. François Valentin. Je m'excuse d'éterniser la discussion. Ces membres ne seront pas élus, puisque leur mandat sera simplement prorogé.

J'ajoute que toutes ces observations, si intéressantes qu'elles soient, me paraissent un peu tardives car nous venons de décider, il y a dix minutes ou un quart d'heure, une prorogation dans des termes semblables. M. le rapporteur du premier projet ne voudra certainement pas trop se contredire alors qu'il est rapporteur du deuxième projet. (*Sourires.*) Tout à l'heure, nous avons décidé en vous suivant, monsieur le rapporteur, que les mandats des membres du Conseil de la République élus en Algérie et appartenant à la série B sont prorogés jusqu'à une date qui sera fixée par la loi. C'est exactement la même situation juridique et il n'y a pas lieu d'ouvrir maintenant un long débat pour examiner ce qui, tout à l'heure, a paru être suffisamment clair pour 200 membres de cette Assemblée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je crois devoir faire observer que l'article 3 du projet de loi prévoit l'abrogation de l'article 57 de la loi du 23 septembre 1948.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Valentin, modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « appartiendront » par les mots « continueront d'appartenir ».

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le groupe des républicains sociaux, l'autre par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 69) sur l'amendement de M. Valentin:

Nombre de votants	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	178
Contre	113

Le Conseil de la République a adopté.

L'amendement de M. Valentin devient donc le texte de l'article 2.

En conséquence, les autres amendements à l'article 2 n'ont plus d'objet.

« Art. 3. — Les articles 55, 56 et 57 de la loi du 23 septembre 1948 relatifs à l'élection des conseillers de la République sont abrogés. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Chaintron. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, nous sommes évidemment partisans d'une représentation des Français du Maroc, de la Tunisie, du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam au sein du Parlement, mais le mode de scrutin qui nous est proposé est foncièrement antidémocratique. On l'a dit, il est vain de le répéter. A notre sens, on aboutit ce soir, en ce domaine comme en d'autres, à des décisions regrettables au point de vue du prestige de notre pays. Mais ce qui semble d'autant plus regrettable, c'est qu'on en vient à ces décisions par des démarches de pensée, par des raisonnements qui me semblent comporter de grands risques pour un Parlement. J'entends par là que certains collègues se déterminent par opposition systématique à la conception que prennent certains de leurs collègues de telle partie de l'Assemblée. Quelle aberration, messieurs! Il se peut que je sois pris de quelque passion pour certains sujets et que je mette dans mes propos une ardeur qui puisse déplaire. Je ne le fais ni par hostilité ni par mépris ni par sous-estimation de qui que ce soit de mes collègues. Je ne comprends pas qu'on puisse raisonner ainsi. Si d'un côté de l'Assemblée on a dit que deux et deux font quatre, on ne peut dire que cette addition est fausse parce qu'elle émane de tel côté. Où irions-nous si nous raisonnions ainsi ?

Pour ma part, si je trouve dans cette Assemblée quelque vérité énoncée, comme tout à l'huere on l'a fait sur la pêche à la ligne, je n'y trouve pas à redire et je la fais mienne. Mais il est une autre méthode préjudiciable. C'est ce que j'appellerai un excès dans l'euphémisme.

J'entendais tout à l'heure notre estimé rapporteur parler d'une semi-cooptation. Si on parle de semi-cooptation, je puis parler d'une semi-vérité.

Pour moi, il y a la vérité et l'erreur. Je ne vois pas comment on peut raisonner de cette manière. En réalité il faut dire les choses comme elles sont.

On peut tenter de la justifier de quelque façon, mais il s'agit en fait d'une véritable cooptation, c'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas nous associer à ce mode de représentation des Français de ces territoires.

M. de Menditte. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, nous pensions, en entrant dans ce débat, que nous aurions à organiser l'élection des sénateurs représentent les Français de Tunisie et les Français d'Indochine. Or, l'adoption de l'amendement de M. Valentin a remplacé, à notre avis, l'élection par une prorogation. Pour supprimer le provisoire, on a prorogé le provisoire.

M. Courrière. Très bien!

M. de Menditte. Nous ne pouvons, quant à nous, nous associer à une pareille décision. Nous voulons le respect d'une loi qui est supérieure à la loi ordinaire, la loi organique. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas voter le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Péridier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péridier.

M. Péridier. Au nom du groupe socialiste, je tiens à déclarer que nous voterons également contre l'ensemble du projet de loi. Si, à l'extrême rigueur, le projet était resté ce qu'il était, nous aurions examiné peut-être la possibilité de nous abstenir, mais véritablement avec la mesure de prorogation qui vient d'être ajoutée, nous ne saurions voter ce texte qui, du fait de cette prorogation, est vraiment antidémocratique.

On semble oublier que le collège électoral — je dis bien le collège électoral — normal des représentants de Tunisie et d'Indochine est l'Assemblée nationale. Véritablement, ne pas permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son droit, sous le prétexte que l'on n'a pu créer un collège primaire qui n'a qu'un droit de présentation, c'est — nous le répétons — excessif.

Nous ne pouvons pas, par conséquent, accepter le projet de loi tel qu'il est maintenant rédigé. Nous comprenons très bien la déclaration courageuse faite par notre collègue, M. Motais de

Narbonne. Encore une fois, en renvoyant nos collègues devant l'Assemblée nationale, après tout on les renvoie devant le collège électoral normal. (*Très bien!*)

Par conséquent, la prorogation ne s'impose pas; pour nous, c'est une mesure antidémocratique. C'est pour cette raison que nous voterons contre l'ensemble. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe des républicains sociaux, l'autre par le groupe socialiste.

Les scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaire en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 70) :

Nombre de votants	283
Majorité absolue	143
Pour l'adoption	168
Contre	115

Le Conseil de la République a adopté.

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi:

« Projet de loi modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseils de la République. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 18 —

ASSIMILATION AUX CATEGORIES EXISTANTES DES NON-OFFICIERS RECRUTES AVANT 1948

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Kalb et Zussy tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des non-officiers recrutés avant 1948 aux catégories existantes en tenant compte uniquement des grades et échelons des intéressés. (N°s 92 et 304, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. de Montullé, *rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Mes chers collègues, je ne vous infligerai pas la lecture — qui serait fastidieuse — de mon rapport. Vous l'avez d'ailleurs sous les yeux. Il est tard, et je ne voudrais pas vous entraîner dans le labyrinthe des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires ministériels auxquels il faut bien nous référer pour l'examen de cette proposition de résolution.

En quelques mots, voici ce dont il s'agit. Les sous-officiers dont il est question sont, si vous me permettez cette expression, à cheval sur deux législations, et le problème consiste à assimiler aux catégories existantes les sous-officiers recrutés avant 1948 en tenant compte uniquement des grades et des échelons des intéressés.

Je suis obligé, je m'en excuse, de faire un très rapide retour en arrière pour vous dire de quelle façon était réglé le sort de ces sous-officiers au point de vue solde et pension.

Une loi du 30 mars 1928 spécifiait que les sous-officiers recevaient une solde dont le tarif était déterminé par décret, de telle sorte qu'à égalité d'ancienneté de service le plus élevé en grade percevait la solde la plus élevée. C'était donc sur deux éléments, grade et ancienneté, qu'étaient basés les taux et rémunérations de ce personnel.

Cet état de chose, qui paraissait logique et respectait la hiérarchie, a pris fin en 1948 où un décret du 10 juillet a classé les sous-officiers en quatre catégories: les non certifiés, les certifiés, les brevetés élémentaires, les brevetés supérieurs, chaque catégorie étant affectée d'un indice.

Quelques mois plus tard, deux arrêtés ministériels subordonnaient l'intégration du personnel non-officier dans l'une des échelles 1, 2, 3 ou 4 correspondant à la possession d'un brevet. Je n'ai pas ici à critiquer cette réforme révolutionnaire, mais il faut bien en constater les effets, puisque la pension des retraités est fonction de leurs soldes d'activité.

Nous sommes obligés de constater qu'il existe quatre tarifs de soldes par grade et que l'obtention de l'un ou l'autre de ces soldes est fonction de la possession d'un brevet alors qu'auparavant cette qualification était exprimée par le grade. Il existe donc des sergents, des adjudants à l'échelle 1, 2, 3 ou 4.

Je voudrais illustrer ceci d'un exemple que vous me permettrez de citer et que je tire du rapport de M. Frank Arnal sur la proposition de loi qu'il a déposée. Voici ce qu'il dit:

« Actuellement, un sergent-major breveté ayant 12 années de services à l'échelle 4 a une solde égale à celle de l'adjudant-chef à l'échelle 3 ayant plus de 24 ans de services. Que dirait-on si un semblable mode de rémunération aboutissait à donner au capitaine ayant 15 ans de services et certains brevets, la même solde qu'au lieutenant-colonel ayant 30 ans de services mais n'ayant pas ses brevets ? ».

Que l'obtention d'un grade, symbole de l'autorité, ne soit conférée qu'après un examen, nous en sommes bien d'accord, mais il apparaît à votre rapporteur et aux auteurs de la proposition que le grade et l'ancienneté de services sont les éléments les plus logiques de l'établissement des soldes et, par suite, des pensions.

La proposition de résolution qui vous est soumise demande, en réalité, d'étendre aux sous-officiers recrutés avant 1948 les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1948 qui permet l'intégration à l'échelle 3 des sous-officiers possédant une formation technique poussée — c'est le cas des sous-officiers de carrière admis dans ce cadre après quatre ans de services et deux ans de grade — et l'intégration en échelle 4 des adjudants qui ont rempli les fonctions comportant les responsabilités d'un chef de section.

Cette intégration possible donnerait satisfaction aux intéressés et réparerait une injustice commise à l'égard de ces bons, loyaux et désintéressés serviteurs du pays.

Je note qu'un nouvel arrêté du 21 janvier 1956 a d'ailleurs résolu la question très partiellement en faisant passer des retraités de l'échelle 1 dans l'échelle 2 et de l'échelle 2 dans l'échelle 3.

Vous me permettrez, avant de conclure à l'adoption de cette proposition de résolution, de lire une phrase prononcée par M. Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale, qui a manifesté son accord avec les auteurs de cette proposition. Voici ce qu'il dit:

« Un remède possible consisterait en une refonte totale de la réglementation en vigueur, voire même en la suppression pure et simple des échelles de solde au profit, par exemple, d'un système essentiellement basé sur le grade, l'ancienneté dans le grade et la durée du service. Le facteur « campagne » pourrait utilement intervenir ».

Cette phrase me dispense d'une conclusion plus longue. Votre commission des pensions vous propose l'adoption de la proposition de résolution de MM. Kalb et Zussy.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence, dans les conditions fixées par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, un décret portant assimilation, en vue des revisions de pensions, des sous-officiers recrutés avant 1948 aux catégories existantes. L'assimilation envisagée devra tenir compte uniquement des grades et échelons des intéressés et être prononcée de telle sorte que les sous-officiers titulaires d'une pension jusqu'au grade de sergent-major (ou grade équivalent) inclus puissent bénéficier de l'échelle 3 et, à partir du grade d'adjudant (ou grade équivalent), de l'échelle 4. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 20 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier), que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 34 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 388 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 34 du règlement.

— 21 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions de la loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 383, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 384, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 22 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 381, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 64 du livre Ier du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires (nos 974, session de 1956-1957 et 95, session de 1957-1958).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 382, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michelin un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de MM. Jean Michelin, Robert Aubé, Gaston Fourrier, Raymond Susset et Tardrew, tendant à inviter le Gouvernement à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, ainsi qu'au Cameroun, des tribunaux mixtes de commerce (n° 32, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 378 et distribué.

J'ai reçu de M. Ménard un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (n° 215, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 379 et distribué.

J'ai reçu de M. Zussy un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi de M. Schwartz, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance (n° 127, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 380 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie, moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (n° 337, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 386 et distribué.

— 24 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Durand-Réville un avis, présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie, moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (n° 337, session de 1957-1958).

L'avis sera imprimé sous le n° 387 et distribué.

— 25 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 25 mars, à dix heures:

Discussion du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie, moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (nos 337 et 386, session de 1957-1958. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie); avis de la commission de l'agriculture; avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, et n° 387, session de 1957-1958, avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Durand-Réville, rapporteur; avis de la commission de la marine et des pêches; avis de la commission de la production industrielle; avis de la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

L'un des chefs-adjoints du service de la sténographie du Conseil de la République,

HENRI FLEURY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 20 mars 1958.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 20 mars 1958 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 25 mars 1958, à dix heures, à quinze heures et le soir jusqu'à deux heures du matin, pour la discussion du projet de loi de finances pour 1958 (n° 337, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (2e partie. — Dispositions relatives aux investissements).

B. — Le mercredi 26 mars 1958, à quinze heures et le soir, pour la suite et la fin de la discussion du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Dispositions relatives aux investissements).

C. — Le jeudi 27 mars 1958, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 301, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les articles L 359 et L 373 du code de la santé publique en ce qui concerne les étudiants en chirurgie dentaire;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 215, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique, au Sud du Sahara;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 32, session 1957-1958) de MM. Jean Michelin, Robert Aubé, Gaston Fourrier, Raymond Susset et Tardrew, tendant à inviter le Gouvernement à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française ainsi qu'au Cameroun des tribunaux mixtes de commerce;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 212, session 1957-1958) de MM. Calonne, David, Dutoit, Ulrici, Dupic et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires en vue d'empêcher les accidents mortels et les catastrophes dont sont victimes les mineurs de France;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion des propositions de résolution:

a) (N° 159, session 1956-1957) de MM. Brettes, Jean-Louis Fournier, Minvielle, Brégégère et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à exempter de droits les mutations à titre gratuit, entre particuliers, de bois et forêts;

b) (N° 221, session 1956-1957) de M. Monichon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 1370 du code général des impôts, afin d'exonérer des droits de mutation les cessions de bois et forêts à titre gratuit;

6° Sous réserve de sa distribution, discussion des conclusions du rapport collectif (n° 361, session 1957-1958) de M. Verdeille sur dix propositions de résolution relatives à l'aide aux sinistrés;

7° Discussion des conclusions du rapport collectif (n° 258, session 1957-1958) de M. Brettes, sur dix-sept propositions de résolution relatives aux calamités publiques;

8° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux services militaires).

D. — La conférence des présidents a, par ailleurs, d'ores et déjà envisagé la date du vendredi 28 mars 1958 pour:

1° La discussion éventuelle d'un projet de loi relatif aux exonérations fiscales de certains emprunts;

2° La discussion éventuelle du projet de loi de finances pour 1958 (Dispositions relatives aux comptes spéciaux);

3° La discussion éventuelle en seconde lecture du projet de loi de finances pour 1958 (Dispositions relatives aux investissements).

La conférence des présidents a, d'autre part, décidé de proposer l'organisation du débat relatif au projet de loi de finances (Dispositions relatives aux investissements) prévu pour le mardi 25 et le mercredi 26 mars.

Ce débat durerait dix-huit heures au total, dont deux heures de discussion générale. Les groupes disposeraient d'un temps global de onze heures trente calculé en attribuant à chaque groupe une base uniforme de trois quarts d'heure augmentée d'autant de minutes que ce groupe compte de membres. Cette répartition donnerait:

Au groupe communiste: une heure.

Au groupe de la gauche démocratique: deux heures.

Au groupe des indépendants d'outre-mer et du rassemblement démocratique africain: une heure dix minutes.

Au groupe des républicains indépendants: une heure quarante-cinq minutes.

Au groupe des républicains sociaux: une heure trente minutes.

Au groupe du centre républicain d'action rurale et sociale: une heure.

Au groupe du mouvement républicain populaire: une heure dix minutes.

Au groupe socialiste: une heure quarante-cinq minutes.

Le temps imparti aux orateurs de chaque groupe résulterait de la répartition interne du temps global effectuée dans ces groupes.

Le Gouvernement disposerait d'une heure trente minutes.

La commission des finances de deux heures.

Les commissions saisies pour avis d'une heure.

ANNEXE

au procès-verbal de la conference des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Baudru a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 319, session 1957-1958) de M. Brégégère tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux planteurs de tabac.

M. Driant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances pour 1958 (n° 337, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (2e partie: Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

BOISSONS

M. Pinsard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 334, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Jean Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 333, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le transfert à l'Etat japonais de la propriété d'œuvres d'art.

MM. Canivez, Monichon, Lamousse et **Jean Bertaud** ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1958 (n° 337, session 1957-1958) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (2e partie: Dispositions relatives à l'éducation nationale), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Razac a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 310, session 1957-1958), de M. Paul Longuet, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet de faire du vice-président du conseil de gouvernement de Madagascar et des vice-présidents des conseils de province les véritables chefs des exécutifs locaux.

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 158, session 1957-1958), de M. Marius Moutet, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la convocation d'une conférence internationale en vue de rechercher sur le plan international les moyens d'assurer la stabilisation souhaitable des prix des produits de base, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

INTÉRIEUR

M. Claude Mont a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 359, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1455 du code général des impôts en vue de maintenir le bénéfice de l'exonération de patente en faveur des artisans et façonniers qui utilisent le concours d'un compagnon pour remplacer un fils effectuant son service militaire.

M. Nayrou a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances pour 1958 (n° 337, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (2e partie: Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances pour 1958 (n° 337, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (2e partie: Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements), industrie et commerce, renvoyé pour le fonds à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Joseph Raybaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 228, session 1957-1958), de M. Marcel Plaisant, portant modifications de certaines dispositions du code électoral concernant l'élection des conseillers de la République, ainsi que l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, en remplacement de M. Georges Maurice, démissionnaire.

Démission d'un sénateur.

Dans sa séance du jeudi 20 mars 1958, le Conseil de la République a pris acte de la démission de M. Mostefaï El Hadi, sénateur de Constantine (2e collège).

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE SOCIALISTE

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(Deux membres au lieu de trois.)

Supprimer le nom de Mostefaï El Hadi.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 20 MARS 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

1052. — 20 mars 1958. — **M. Charles Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des milieux agricoles, en particulier des producteurs de lait, à propos de la situation du marché mondial du beurre, et lui demande de définir les moyens financiers qu'il entend prendre pour faire respecter l'application des dispositions de la loi Laborde.

1053. — 20 mars 1958. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de bien vouloir lui préciser: 1° le montant des sommes perçues par le Trésor en 1957, provenant du produit des taxes instituées en faveur du fonds spécial d'investissements routiers; 2° la répartition qui en a été faite au titre des différentes tranches (nationale, départementale, vicinale, rurale et urbaine); 3° le montant du produit de ces mêmes taxes pour l'année 1958 et sa répartition.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 20 MARS 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul Ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8128. — 20 mars 1958. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des militaires de la gendarmerie qui doivent, en principe, être logés en caserne sont effectivement, par suite de l'insuffisance des locaux, logés à l'extérieur dans des logements loués par l'administration. Ces logements ne répondent pas toujours aux besoins des familles, surtout s'il y a de nombreux enfants. Aussi, certains militaires mal logés se sont vus contraints d'envisager la construction d'une maison avec des prêts de sociétés de crédit immobilier et l'encouragement des collectivités locales qui fournissent des terrains payables par annuités. Or, d'après les renseignements recueillis, ces militaires ne pourraient bénéficier des prêts complémentaires à la construction, des primes à l'habitat, de l'allocation-logement, des primes d'aménagement et de déménagement. Ils ne pourraient pas davantage passer un acte de location avec l'Etat. Par contre, un militaire de la gendarmerie, propriétaire, pourrait louer son immeuble à l'Etat pour y loger un autre militaire. Vu la crise du logement qui sévit dans les villes, de telles décisions paraissent injustifiées et contraires

à l'équité, les fonctionnaires civils (instituteurs notamment, logés par les communes) étant admis comme tous les autres citoyens français à bénéficier des avantages alloués aux constructeurs. En conséquence, il lui demande qu'il soit possible d'envisager tout au moins des dérogations, à titre exceptionnel, dans les résidences où la crise du logement sévit particulièrement.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8129. — 20 mars 1958. — **M. Georges Pernot** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 fixant le budget pour 1958, les établissements situés dans la première zone de la région parisienne sont passibles d'une contribution mensuelle de 600 francs pour chaque salarié occupé dans lesdits établissements, et demande: 1° si un employeur qui n'occupe qu'un salarié travaillant pour lui à mi-temps est tenu au payement de cette taxe; 2° dans l'affirmative, quel en est le montant, étant observé qu'il paraît inadmissible que le chiffre de la contribution soit le même sans discrimination entre l'emploi à mi-temps et l'emploi à temps complet.

8130. — 20 mars 1958. — **M. Edgard Pisani** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la situation anormale dans laquelle se trouvent placées certaines communes du fait de l'adoption récente d'une règle selon laquelle ne peuvent bénéficier d'aucun prêt des établissements publics de crédit les communes qui ne reçoivent pas de subvention. Il lui signale en effet que, dans le département de la Haute-Marne, un certain nombre de communes ayant des ressources forestières ou se trouvant profiter d'une situation physique particulièrement favorable, ont été encouragées par l'administration elle-même à renoncer aux subventions et à entreprendre à leur seul compte les travaux d'adduction d'eau. Elles se trouvent actuellement pénalisées car, en ce qui les concerne, la non-attribution de subventions ne signifie nullement que leur projet ne soit pas prioritaire. Il lui signale encore tout ce qu'il y a d'anormal dans l'affirmation d'un principe suivant lequel l'Etat intervient, dans le financement des équipements, doublement ou pas du tout. Il lui demande enfin s'il ne lui paraîtrait pas possible, sous une forme qu'il lui laisse le soin d'imaginer, d'assurer le financement de travaux non subventionnés, dans la mesure où ces travaux ont en eux-mêmes un caractère prioritaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

8131. — 20 mars 1958. — **Mme Marcelle Delabie** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de magistrats de l'ordre judiciaire qui se trouvaient effectivement en service à la date du 1er janvier 1958 dans les juridictions d'outre-mer. Elle lui demande, en outre, de bien vouloir, en distinguant le siège et le Parquet, préciser leur répartition à la date précitée, dans les différentes juridictions (cour d'appel et tribunaux supérieurs d'appels, tribunaux d'instance et justices de paix à compétence étendue). Elle lui demande, enfin, de préciser cette répartition en ce qui concerne, d'une part, le Cameroun, et d'autre part, la République autonome du Togo.

8132. — 20 mars 1958. — **M. Luc Durand-Réville** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en application du décret n° 57-177 du 16 février 1957, aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955, portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, en date du 29 août 1957, a placé hors échelle, à compter du 1er novembre 1957, les fonctionnaires civils de l'Etat, les personnels militaires et les magistrats, lorsqu'ils perçoivent un traitement supérieur au traitement correspondant à l'indice net 650 (indice brut 1.000). Cette modification de rémunération comporte ses effets habituels en matière de pensions civiles et militaires de retraite; elle entraîne la mise en jeu de la péréquation automatique et la revision des pensions. Or, si le travail résultant de ces dispositions a été effectué avec diligence dans la plupart des départements ministériels, notamment à la défense nationale et à l'intérieur (le corps préfectoral en position de retraite a dans son intégralité reçu le nouveau titre de pension établi sur les nouveaux indices et les rappels ont été versés dès le mois de janvier), il n'est pas de même à la France d'outre-mer où le travail de revision des pensions ne serait, paraît-il, pas achevé avant le mois de juin. Il lui demande s'il lui paraît normal que les fonctionnaires retraités dépendant de son département soient ainsi pénalisés par rapport à ceux dépendant des autres ministères, et de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que la situation des intéressés soit réglée dans les plus brefs délais possibles.

INTERIEUR

8133. — 20 mars 1958. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de l'été 1955 des travaux ont été entrepris dans la vallée d'Aston (Ariège) en vue d'opérations de chasse à l'isard, et lui demande: 1° s'il s'agissait de travaux d'intérêt public; 2° sur quelles dispositions budgétaires ont été payés ces travaux; 3° pour quelles raisons certains payements ne sont intervenus qu'avec un grand retard.

JUSTICE

8134. — 20 mars 1958. — **Mme Marcelle Delabie** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître combien de magistrats de l'ordre judiciaire se trouvaient effectivement en service à la date du 1er janvier 1958. Elle lui demande, en outre, de vouloir bien, en distinguant le siège et le Parquet, préciser leur répartition tant dans les différents ordres de services ou juridictions (administration centrale, cour de cassation, cours d'appel, tribunaux d'instance, justices de paix, magistrats en position de détachement) que sur le plan territorial (France métropolitaine et Corse, Algérie, départements d'outre-mer, magistrats détachés dans la République de Tunisie ou dans le royaume du Maroc). Elle lui demande, enfin, de fixer, tant pour le siège que pour le Parquet, le nombre de magistrats qui demeuraient, à la date précitée, dans la position « à la suite », soit que le poste dont ils étaient titulaires ait été supprimé par le décret du 16 octobre 1953, soit qu'ils soient en provenance de Tunisie ou du Maroc (loi du 2 août 1957).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 20 mars 1958.

SCRUTIN (N° 65)

Sur l'amendement (n° 12) de M. de Pontbriand, présenté au nom de la commission de l'agriculture, à l'article 2 du projet de loi tendant à modifier l'article 434 du code rural.

Nombre des votants	260
Majorité absolue	131
Pour l'adoption	65
Contre	195

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bataille.
Jean Bertaud
Auguste-François Billiemaz.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brajeux.
Jules Castellani.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Cornat.
Courrière.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Yves Estève
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hoeffel.
Houcke.
Jozeau-Marigné
Ralijaona Laingo.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot
Le Léannec.
Le Sassier-Boisauné.
Liot
Longchambon.
Maillot.
Meillon.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle
de Montalembert.
de Montullé.
Pascaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
de Pontbriand
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Repiquet.
Restat.
Sempé.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Louis André.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Blondelle.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
Martial Brousse.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.

Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Florisson.
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jezéquel.
Edmond Jollit.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Digabel.
Le Gros.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
André Litaise.
Lodéon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Ngayewang.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Primet.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Reynouard.
Riviérez.
de Rocca Serra.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvêtre.
Seguin.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alric.
Armengaud.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Brizard.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Claparède.
Cuif.
Delrieu.
Roger Duchet.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Louis Gros.
Josse.
Lachèvre.
Robert Laurens.
Lebreton.
Mahdi Abdallah.
Marcilhacy.
de Maupeou.
Ménard.
Metton.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Pic.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Tamzali Abdennour.
Jean-Louis Tinaud.
François Valentin.
Vandaele.
Viallanes.

Absents par congé:

MM.
Fillon.
Hassan Gouled.
Houdet.
Claude Mont.
Satineau.

N'a pas pris part au vote

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	272
Majorité absolue	137
Pour l'adoption	69
Contre	203

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie.

Nombre des votants	278
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	210
Contre	68

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Yves Estève.
Filippi.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jezéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Ngayewang.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Auberger.
Aubert.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gregory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Augarde.
Delrieu.
Enjalbert.
Etienne Gay.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Gaston Charlet.
Jacques Debû-Bridel.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Ferhat Marhoun.
Florisson.
Fousson.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros.
Mahdi Abdallah.
Joseph Perrin.
Riviérez.
Sahoulba Gontchomé.
Tamzali Abdennour.
Henry Torrès
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Absents par congé :

MM.
Fillon.
Hassan Gouled.
Houdet.
Claude Mont.
Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	290
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	220
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 67)

Sur l'amendement (n° 2) de MM. Péridier et Nayrou, tendant à supprimer l'article 1er du projet de loi relatif à la désignation des sénateurs représentant les Français de Tunisie, du Maroc et d'Indochine.

Nombre des votants	281
Majorité absolue	141
Pour l'adoption	91
Contre	190

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Francis Dassaud, Puy-de-Dôme.
Léon David.
Deguise.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Yves Jaouen.
Koessler.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Longchambon.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Trellu.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Ngayewang.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Motais de Narbonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Gaston Charlet
Jacques Debû-Bridel.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Ferhat Marhoun.
Florisson.
Fousson.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros
Mahdi Abdallah
Joseph Perrin.
Riviérez.
Sahoulba Gontchomé.
Tamzali Abdennour.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Absents par congé:

MM.
Fillon.
Hassan Gouled.
Houdet.
Claude Mont.
Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants		293
Majorité absolue		147
Pour l'adoption	92	
Contre	201	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 68)

Sur l'article 1er du projet de loi relatif à la désignation des sénateurs représentant les Français de Tunisie, du Maroc et d'Indochine.

Nombre des votants		**279**
Majorité absolue		**140**
Pour l'adoption	**190**	
Contre	**89**	

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise)
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Duleu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Robert Gravier
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Ngayewang.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle)
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Séguin.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verdeille.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Deguise.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gregory.
Yves Jaouen.
Koessler.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Trellu.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Vanrullen.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Armengaud, Longchambon et Motais de Narbonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Gaston Charlet.
Jacques Debû-Bridel.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Ferhat Marhoun.
Florisson.
Fousson.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros.
Mahdi Abdallah.
Joseph Perrin.
Riviérez.
Sahoulba Gontchomé.
Tamzali Abdennour.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Absents par congé :

MM.
Fillon.
Hassan Gouled.
Houdet.
Claude Mont.
Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................... 290
Majorité absolue....................................... 146

Pour l'adoption.......................... 200
Contre 90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 69)

Sur l'amendement (n° 1 rectifié) de M. François Valentin à l'article 2 du projet de loi relatif à la désignation des sénateurs représentant les Français de Tunisie, du Maroc et d'Indochine.

Nombre des votants....................................... 298
Majorité absolue.. 150

Pour l'adoption 169
Contre 129

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Cerneau.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hœffel.
Houcke.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Menton.
Ménard.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Ngayewang.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sauvêtre.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
Vilianes.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Florisson.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Grégory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Longchambon.
Paul Longuet.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Alain Poher.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
François Schleiter.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Monichon et Gabriel Puaux.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Baratgin.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Colonna.
Dufeu.
Ferhat Marhoun.
Gaspard.
Mahdi Abdallah.
Pinton.
Tamzali Abdennour.

Absents par congé :

MM.
Fillon.
Hassan Gouled.
Houdet.
Claude Mont.
Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................... 291
Majorité absolue....................................... 146

Pour l'adoption.......................... 178
Contre 113

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 70)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la désignation des sénateurs représentant les Français de Tunisie, du Maroc et d'Indochine.

Nombre des votants.......................... 278
Majorité absolue.......................... 140

Pour l'adoption 163
Contre 115

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Cerneau.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Maillot.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Florisson.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Gregory.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Longchambon.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Monichon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Auguste-François Billiemaz.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Frédéric Cayrou.
Claparède.
Colonna.
Dufeu.
Dulin.
Ferhat Marhoun.
Gaspard.
Gilbert-Jules.
Edmond Jollit.
Jean Lacaze.
Lodéon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Ngayewang.
Perrot-Migeon.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Alain Poher.
Gabriel Puaux.
Restat.
Sauvêtre.
François Schleiter.
Tamzali Abdennour.
Fodé Mamadou Touré.

Absents par congé:

MM.
Fillon.
Hassan Gouled.
Houdet.
Claude Mont.
Satineau.

N'ont pas pris part au vote.

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.......................... 283
Majorité absolue.......................... 142

Pour l'adoption.................. 168
Contre 115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.